

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 8 Juin 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1213).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1213).
3. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1213).
4. — Demandes d'autorisation de missions d'information (p. 1213).
5. — Conférence des présidents (p. 1213).
6. — Etat civil des Français par acquisition. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1214).  
Discussion générale : M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois.  
Art. 1<sup>er</sup> (p. 1214).  
MM. le rapporteur, Charles Lederman, Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels et immigrés.  
Adoption de l'article.  
Art. 12 (p. 1215).  
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.  
Suppression de l'article.  
Art. 13 (p. 1217).  
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. 14, 16 et 17. — Adoption (p. 1218).  
Intitulé (p. 1218).  
Amendement n° 1 rectifié de la commission. — Adoption.  
Adoption du projet de loi.

★ (1 f.)

7. — Bienvenue à l'honorable Ya Yamana, membre de l'Assemblée territoriale de Thaïlande (p. 1218).  
MM. le président, Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat aux travailleurs manuels et immigrés.
8. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Discussion d'un projet de loi (p. 1218).  
MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le président.  
*Suspension et reprise de la séance.*
9. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 1219).
10. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1219).  
Discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Franck Sérusclat, Roger Moreau, Mme Hélène Luc, M. André Morice.  
Rappel au règlement : MM. Michel Darras, le président.  
M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.  
Art. 1<sup>er</sup> A (p. 1231).  
Amendements n°s 2 de M. Pierre Sallenave, 2 de la commission, 74 rectifié et 82 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Rinchet. — Adoption de l'amendement n° 2.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1234).  
Art. 2 (p. 1234).  
Amendements n°s 25 de la commission, 54 rectifié de M. Franck Sérusclat, 75 rectifié du Gouvernement et 53 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Louis Jung. — Adoption des amendements n°s 25 et 75 rectifié.

42

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 27 de la commission et 3 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 27.

M. Franck Sérusclat.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

11. — **Communication du Conseil constitutionnel.** (p. 1236).

12. — **Stagiaires de la formation professionnelle.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1236).

Art. 3 (p. 1236).

Amendement n° 57 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 1237).

Amendement n° 1 de M. Pierre Vallon. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 28 de la commission, 4 de M. Pierre Sallenave, 29 de la commission, 5 de M. Pierre Sallenave, 30 de la commission, 6 de M. Pierre Sallenave, 76 rectifié du Gouvernement, 65 rectifié de Mme Hélène Luc, 31 rectifié de la commission, 7 de M. Pierre Sallenave et 56 de M. Franck Sérusclat. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n°s 28, 29, 5, 30, 6, 76 rectifié et 31 rectifié.

M. Jean Chérioux.

Amendements n°s 52 de M. Franck Sérusclat, 32 de la commission, 8 de M. Pierre Sallenave, 77 rectifié du Gouvernement, 33 et 34 de la commission et 78 du Gouvernement. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n°s 32, 77 rectifié, 33 et 34.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s 79 du Gouvernement, 27 de la commission et 9 de M. Pierre Sallenave. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n°s 37 et 9.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1243).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1244).

Amendement n° 10 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1244).

Amendement n° 66 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 6 bis (p. 1245).

Amendements n°s 39 de la commission, 11 de M. Pierre Sallenave et 83 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1245).

Amendements n°s 40 de la commission et 12 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

L'article est réservé.

Art. 7. — Adoption (p. 1246).

Art. 8 (p. 1246).

Amendements n°s 13 de M. Pierre Sallenave, 41 de la commission et 84 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux. — Adoption des amendements n°s 13 et 84.

Amendement n° 56 rectifié de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 1248).

MM. Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat.

Amendements n°s 42 de la commission et 14 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 67 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 60 de M. Pierre Vallon. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 81 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 44 de la commission et 72 rectifié de Mme Hélène Luc. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 44.

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 46 de la commission, 15 rectifié de M. Pierre Sallenave, 68 rectifié de Mme Hélène Luc et 85 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Charles Alliès, au nom de la commission des finances. — Adoption de l'amendement n° 46.

Amendements n°s 47 de la commission et 16 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 47.

Amendements n°s 17 de M. Pierre Sallenave, 48 de la commission, 86 et 87 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 17, 86 et 87.

Amendements n°s 49 de la commission et 18 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Amendements n°s 50 de la commission, 19 de M. Pierre Sallenave et 80 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n°s 50 et 19.

Amendement n° 20 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1254).

Amendement n° 51 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 70 rectifié de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 71 de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Pierre Sallenave. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art 9 bis (p. 1256).

Amendement n° 69 de Mme Hélène Luc. — Rejet.

Amendements n°s 22 rectifié de M. Pierre Sallenave, 62 de M. André Morice, 58 de M. Franck Sérusclat et 88 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Béranger, Franck Sérusclat. — Adoption des amendements n°s 22 rectifié et 62.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1258).

Amendement n° 61 de M. André Morice. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 9 ter (p. 1259).

Amendements n°s 73 de Mme Hélène Luc et 59 de M. Franck Sérusclat. — Mme Hélène Luc, MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Pierre Sallenave. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 à 12. — Adoption (p. 1259).

Art. 13 (p. 1260).

Amendement n° 63 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (réservé) (p. 1260).

Amendements n°s 40 de la commission et 12 de M. Pierre Sallenave. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles Alliès, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Vote sur l'ensemble (p. 1260).

M. Franck Sérusclat, Mme Hélène Luc, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

13. — Renvois pour avis (p. 1260).

14. — Transmission d'un projet de loi (p. 1261).

15. — Dépôt de rapports (p. 1261).

16. — Ordre du jour (p. 1261).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 juin 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Bernard Parmantier demande à Mme le ministre des universités quelle solution elle entend apporter au problème posé par la restitution à la ville de Paris des terrains occupés par l'université de Paris VIII (Vincennes) et, dans l'hypothèse d'un transfert inévitable, comment elle envisage d'assurer la continuité de cette université afin de lui conserver ses acquis et son caractère expérimental (n° 71).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT**

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président a reçu de M. le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, le rapport annuel sur l'application de cette loi.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

**DEMANDES D'AUTORISATION  
DE MISSIONS D'INFORMATION**

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, de demandes tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier certains problèmes sanitaires et sociaux, la première en Egypte, la seconde en Israël.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les conditions fixées par l'article 21 du règlement.

— 5 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

M. le président. Avant de donner lecture des conclusions de la conférence des présidents, j'indique d'ores et déjà au Sénat que celle-ci a décidé :

1° de retirer de l'ordre du jour d'aujourd'hui et de reporter à une séance ultérieure la discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Bouloux relative à la composition du Conseil économique et social ;

2° de supprimer la séance de questions orales sans débat précédemment prévue pour demain vendredi 9 juin.

Cette dernière décision appelle un commentaire. Trois textes sont inscrits aujourd'hui à l'ordre du jour. Sur le deuxième, plus de quatre-vingts amendements ont été déposés et sur le troisième autant, ce qui nous conduira, de toute évidence, à une heure fort avancée de la nuit.

Sans vouloir, en quoi que ce soit, prier la Haute Assemblée d'abrèger ses débats, je l'invite à dire l'essentiel, sans plus, pour que la séance ne s'achève pas trop tard.

C'est en tout cas dans cette perspective que la séance de demain matin a été annulée.

Cela dit, voici les propositions de la conférence des présidents :

I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 13 juin 1978**, à quinze heures :

1° Deux questions orales avec débat, n° 18 de M. Louis Perrein et 68 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'éducation, sur des malfaçons aux toitures d'établissements scolaires.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

2° Question orale sans débat, n° 2232, de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'éducation. (Participation des délégués départementaux aux conseils d'écoles.)

3° Question orale avec débat, n° 67, de M. Michel Giraud à M. le ministre de la culture et de la communication, sur la suppression d'actualités télévisées régionales ;

4° Neuf questions orales sans débat :

N° 2202 de M. Francis Palmero transmise à M. le ministre de la culture et de la communication (réception en couleurs de la première chaîne de télévision sur la Côte d'Azur) ;

N° 2204 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (mesures contre la propagation du goût de la violence par la télévision et le cinéma) ;

N° 2223 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne) ;

N° 2230 de M. Jean Francou à M. le ministre de la culture et de la communication (émission de radio et de télévision en langue provençale) ;

N° 2168 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (refus d'honneurs militaires lors d'une cérémonie au monument aux morts d'Antibes) ;

N° 2225 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (besoins de l'armée française en avions de transports) ;

N° 2226 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (opportunité de la création d'une unité française d'intervention au titre des Nations unies) ;

N° 2153 de M. René Jager transmise à M. le ministre des transports (protection des zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer) ;

N° 2214 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (sauvegarde d'une piscine privée à Paris).

B. — **Mercredi 14 juin 1978**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi de programme, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, sur les musées (n° 364, 1977-1978) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 374, 1977-1978) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 354, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 131-7, relatif à la Cour de cassation, du code de l'organisation judiciaire (n° 348, 1977-1978).

C. — **Judi 15 juin 1978**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale (n° 394, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 juin 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 380, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975 (n° 41, 1977-1978) ;

4° Projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité (n° 383, 1977-1978) (urgence déclarée) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 juin 1978, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n° 463, 1976-1977).

D. — **Vendredi 16 juin 1978**, le matin et l'après-midi :

1° Trois questions orales avec débat à M. le ministre des affaires étrangères

N° 63 de M. Jean Périquier ;

N° 69 de M. Serge Boucheny ;

N° 70 de M. Claude Mont,

sur la politique de la France en Afrique.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

2° Quatre questions orales sans débat :

N° 2167 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (initiatives de la France à la conférence du droit de la mer) ;

N° 2190 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (action pour le respect des libertés élémentaires dans l'ex-Cambodge) ;

N° 2213 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (opportunité du maintien du contingent français de P.O. N.U. au Liban) ;

N° 2229 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (opposition à la politique du Gouvernement sud-africain).

II. — En outre, la date suivante a été envisagée :

**Mardi 20 juin 1978.**

Déclaration du Gouvernement sur les grandes orientations d'une réforme des collectivités locales, suivie d'un débat.

En outre, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du mardi 20 juin 1978, les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire, puis de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Il n'y a pas d'observation sur les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

## ETAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUISITION

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique [n° 100, 280, 358 et 396 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous me pardonnez tout d'abord, lors de ce débat en deuxième lecture, de me montrer extrêmement bref.

Ce texte ne concernait, à l'origine, que l'état civil des Français par acquisition. Il se bornait à faire bénéficier les personnes qui acquièrent notre nationalité par naturalisation ou par déclaration de la reconstitution en France d'actes leur tenant lieu d'actes de naissance ou de mariage, ou encore — c'est une innovation du projet — d'actes mixtes tenant lieu à la fois d'actes de naissance et de mariage. La réforme proposée avait essentiellement pour objet, ce dont je félicite d'ailleurs le Gouvernement au nom de la commission des lois, une simplification administrative.

Or, à des dispositions d'ordre avant tout technique, qu'elle a d'ailleurs insérées, à juste titre, dans le code civil, l'Assemblée nationale a ajouté, en première lecture, deux autres dispositions sans lien direct avec le projet initial et dont nous aurons à débattre lors de l'examen des articles concernés. L'une — article 12 — concerne la preuve de la nationalité par les registres de l'état civil ; l'autre — article 13 — est relative au régime des incapacités attachées aux naturalisations.

Votre Haute assemblée, mes chers collègues, a supprimé en première lecture ces deux dispositions comme le proposait sa commission des lois. Mais l'Assemblée nationale a cru devoir les rétablir en deuxième lecture.

Votre commission, qui a examiné à nouveau ces articles, estime nécessaire de maintenir la position de principe déjà adoptée par le Sénat et, par conséquent, de supprimer les articles 12 et 13 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, elle vous propose de suivre cette dernière en adoptant sans modification les quelques autres dispositions, avant tout de coordination, qui restent en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré au code civil un article 98 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française, à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance, sa filiation, sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité française. »

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des lois accepte la rédaction qui a été proposée par l'Assemblée nationale. Toutefois, elle entend faire des réserves et demande au Gouvernement certains engagements.

Il est en effet question, dans cet article 1<sup>er</sup>, pour le Français qui acquiert la nationalité française, de la mention de sa résidence sur l'acte d'état civil, notamment sur l'acte de naissance.

Nous en avons d'abord été surpris car le code civil, dans son titre relatif aux actes de l'état civil, fait mention non pas de la notion de résidence, mais de celle de domicile.

Je n'apprendrai pas au Sénat la différence juridique fondamentale qui existe entre le domicile, qui est le lieu du principal établissement — chaque citoyen ou chaque administré ne peut avoir qu'un seul domicile en France — et la notion de résidence, qui est beaucoup plus souple. Il est possible, en effet, d'avoir plusieurs résidences, voire — mais nous ne sommes pas ici dans le cadre de la discussion de la loi sur les plus-values — des résidences secondaires.

Aussi avons-nous été quelque peu surpris par l'introduction, dans ce projet de loi, de cette notion de résidence qui n'est pas une notion juridique au même titre que celle de domicile.

La préoccupation essentielle de votre commission des lois, mes chers collègues, a été de ne pas créer de discrimination entre les Français d'origine et les Français par acquisition. En effet, pour les Français d'origine, l'acte de naissance ou de mariage porte la mention du domicile alors que, pour les Français par acquisition, il est fait mention de la résidence.

Sans modifier la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez l'assurance que les actes d'état civil de ces nouveaux Français seront établis de telle sorte qu'il n'apparaisse aucune discrimination entre deux catégories de Français — ce à quoi la commission des lois est tout à fait opposée — et que l'on n'inscrive pas pour les uns le domicile, comme le veut le code civil, et pour les autres la résidence, comme le veut ce projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose d'adopter conforme le texte de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. le rapporteur vient de rappeler les arguments dont nous avons fait état devant la commission pour éviter cette discrimination. Finalement, la commission a été d'accord pour accepter le texte de l'Assemblée nationale, étant entendu que nous demanderions au Gouvernement de préciser — c'est ce que nous avons compris — qu'il n'est pas question de voir figurer à la fois dans l'acte d'état civil des naturalisés, ce qui pourrait être considéré, d'une part comme le domicile et, d'autre part, comme la résidence au moment de la naturalisation. C'est sur ce point que la commission souhaite obtenir des précisions qui soient, oserai-je dire, conformes à ses vœux. C'est bien cela, en tout cas, que j'attends personnellement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, je voudrais rassurer à la fois M. le rapporteur et M. le sénateur. Tout d'abord, je les remercie de ne pas déposer de nouvel amendement modifiant le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Ensuite, je suis tout à fait d'accord pour demander aux services d'indiquer, dans la mise en application de cette loi — si j'ai bien compris le désir de la commission — qu'il sera fait mention ou bien du domicile ou bien de la résidence.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est inséré au code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :

#### CHAPITRE V

##### De la preuve par les registres de l'état civil.

« Art. 151-1. — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

« Art. 151-2. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Par amendement n° 2, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, effectivement, votre commission des lois avait déjà, en première lecture, supprimé cette disposition qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale. Il s'agit, pour les Français qui acquièrent notre nationalité, d'apporter la preuve de cette nationalité par la simple mention « nationalité française » sur leur acte d'état civil, et notamment sur l'acte de naissance qui doit être dressé au moment de l'acquisition de la nationalité française. Cette disposition ne résulte pas du projet de loi initial. Elle provient, en effet, d'un amendement déposé par la commission des lois en première lecture devant l'Assemblée nationale et adopté par celle-ci. Le Gouvernement, d'ailleurs, ne s'y était pas opposé.

Aux termes de cette disposition, votée par deux fois par l'Assemblée nationale, la preuve de la nationalité française, pour les Français par naturalisation ou par déclaration, résulterait de la simple mention de leur nationalité sur leur acte d'état civil. Il en résulte une discrimination qui a paru suffisamment grave à votre commission des lois pour qu'elle vous propose la suppression de cet article.

En effet, quel est le droit commun pour tous les Français de naissance ? Ils ne peuvent établir la preuve de leur nationalité française par la simple production d'un acte de naissance où figurerait la mention de leur nationalité. Il leur faut obtenir un certificat de nationalité, lequel est délivré — je me permets d'attirer d'une façon particulièrement instante l'attention du Sénat sur ce point — non par un officier d'état civil, encore moins par un fonctionnaire, mais par un magistrat qui est le juge directeur du tribunal d'instance.

Pourquoi un magistrat ? Parce que ce juge directeur dispose non seulement des pouvoirs juridictionnels qui lui permettent d'examiner toutes les pièces d'état civil qui lui sont présentées avant de délivrer un certificat de nationalité française, mais également du pouvoir de faire procéder à une enquête, d'entendre des témoins, de confronter lesdites pièces et de s'adresser aux départements ministériels intéressés afin de vérifier si, effectivement, le demandeur a bien la nationalité française avant de lui délivrer un certificat dont l'importance, voire la gravité, ne vous échappera pas.

Certes, il ne s'agit pas ici d'un acte juridictionnel, mais d'un acte administratif. Il n'empêche que la loi a voulu entourer la délivrance de cet acte administratif d'un maximum de garanties.

Nous allons donc nous trouver en présence de deux catégories de Français : d'une part, ceux qui, nés sur le territoire métropolitain ou ailleurs, ont la nationalité française par leur naissance, par exemple parce que leurs parents sont français ; lorsqu'ils voudront faire la preuve de leur nationalité française, il ne leur suffira pas de produire un acte de naissance délivré sur le territoire français ou, à l'étranger, par un consul de France, il leur faudra s'adresser au juge d'instance qui procédera à une véritable enquête ; d'autre part, ceux qui acquièrent la nationalité française.

Pour ces derniers, il suffira — ce qui peut paraître paradoxal — de produire un acte de naissance qui aura été délivré par un ministère et sur lequel la mention de la citoyenneté française apparaîtra. Nous ignorons encore quel sera ce ministère. En effet, la répartition des compétences, qui relève du domaine réglementaire, nous échappe. Il s'agira sans doute soit du ministère des affaires étrangères, soit du ministère du travail et de la participation.

Pourquoi compliquer d'un côté et faciliter d'une façon excessive de l'autre ?

Un argument a particulièrement frappé votre commission des lois et c'est pourquoi vous me pardonnerez d'insister. La nationalité française, en effet, n'est pas une notion permanente. On peut la perdre. J'entends bien qu'après les réformes qui ont été apportées au code de la nationalité depuis 1973, cela est beaucoup plus difficile, mais on peut y renoncer pour acquérir une autre nationalité.

On peut, lorsque l'on est double national — et en tant que représentant des Français établis hors de France, je crois connaître ce problème — renoncer, à partir de l'âge de l'accession à la majorité, aux liens d'allégeance à la nationalité française.

Pis encore, on peut être déchu de la nationalité française, ce qui constitue une sanction dans certains cas.

Enfin, il ne faut pas oublier — et ceci est extrêmement important — la convention de Strasbourg du 6 mai 1963 qui permet aux ressortissants des pays constituant le Conseil de

l'Europe d'accéder, sans autre formalité qu'une simple déclaration, à n'importe quelle nationalité de l'un des pays constituant le Conseil de l'Europe, accession qui, en contrepartie, entraîne une déchéance automatique de la nationalité d'origine et, en l'espèce, de la nationalité française.

Or, il se trouve que, depuis 1963, malgré tous les projets de convention qui ont été étudiés à Strasbourg, aucune négociation n'a abouti à ce que cette perte de nationalité d'origine ressorte administrativement dès l'acquisition de la nouvelle nationalité.

Autrement dit, il suffira qu'un Français veuille acquérir — ce qui lui sera extrêmement facile — la nationalité italienne, suédoise, allemande, norvégienne, luxembourgeoise, danoise, etc. pour qu'il l'acquière, mais perde automatiquement la nationalité française sans que cela puisse ressortir des actes de l'état civil. Si, dans telle ou telle circonstance, il a besoin de justifier de la nationalité française, qu'il a pourtant perdue, il dira, à l'appui du vieil acte de naissance qui lui a été délivré au moment où il a acquis la nationalité française : « Je suis français. »

Dans ces conditions, votre commission des lois, non par entêtement ou par souci de juridisme, mais tout simplement d'un point de vue pratique et équitable, a tenu à ce que tous les Français, sans aucune discrimination, soient soumis à la même réglementation, c'est-à-dire puissent faire la preuve de leur nationalité après une enquête, offrant toutes les garanties, effectuée par un magistrat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur, qui connaît admirablement ces problèmes, invoque deux difficultés. La première est relative à la qualité de la preuve. Il est bien évident que l'on ne peut pas galvauder la nationalité française. La seconde difficulté tient à la différence de traitement entre plusieurs catégories de Français.

Les soucis qui ont été ceux de votre commission au départ, et que je partage tout à fait, nous conduisent en fait à des conclusions différentes, et c'est un peu là-dessus que porte le débat.

En premier lieu, la méthode préconisée dans l'amendement de l'Assemblée nationale diminue-t-elle la qualité de la preuve ? Nous avons tendance à penser, au contraire, qu'elle l'améliore. En effet, que se passe-t-il ?

Il existe actuellement un circuit compliqué du fait de l'intervention du juge d'instance. Or, vous savez fort bien que lorsque l'on complique un circuit, on l'allonge. Le nombre de demandes qui aboutissent dans les tribunaux d'instance contribue à l'allonger encore. Le plus souvent, d'ailleurs, ce n'est pas le juge d'instance qui intervient, mais le greffier, et il le fait sans procéder aux enquêtes complètes qui s'imposent sur les dossiers qui lui parviennent. Ainsi, ne disposant d'aucun élément pour savoir si, comme le disait M. de Cuttoli, il y a eu changement de nationalité, double nationalité, déchéance de nationalité, il lui arrive de commettre des erreurs par manque d'information, alors que la tenue à jour de l'acte d'état civil permettrait de connaître, au fur et à mesure des évolutions de sa nationalité, la situation exacte de l'intéressé.

En ce qui concerne la qualité de la preuve, et d'un point de vue théorique, peut-être M. de Cuttoli a-t-il raison de penser qu'un magistrat dispose de plus de moyens, est plus impartial et indépendant pour apprécier. Dans la pratique, il en va autrement. C'est surtout au niveau des greffiers que des enquêtes sommaires, voire insuffisantes, peuvent être faites. Par conséquent, la tenue à jour de la fiche d'état civil apporte une plus grande sécurité.

J'en viens à la seconde difficulté. Il est exact que le texte actuel établit une certaine différence de traitement au bénéfice des personnes naturalisées, puisqu'il leur sera plus simple d'apporter la preuve de leur nationalité ; pour les Français de souche ou les Français naturalisés par d'autres voies, ce sera plus difficile.

Votre remarque, monsieur le rapporteur, est un peu comme une photographie instantanée. Si l'on tient compte de l'évolution sur laquelle M. Foyer a insisté à l'Assemblée nationale, il est certain que nous allons dans le sens d'une simplification qui consistera bientôt, pour tous les Français, à voir rassemblés sur la fiche d'état civil l'ensemble des éléments les concernant, notamment celui qui est relatif à la nationalité.

Même si cette loi accorde un léger avantage, établit une petite discrimination dans le temps, nous irons peu à peu vers une généralisation du système telle que la propose l'amendement de l'Assemblée nationale.

Donc, les soucis étant les mêmes au départ, il me semble toutefois que les dispositions contenues dans l'amendement de l'Assemblée nationale sont davantage de nature à répondre à ces deux préoccupations qui sont tout à fait légitimes. Je le dis avec d'autant plus de sérénité que, lors du précédent débat devant votre assemblée, je n'avais pas pris position ; je m'en étais remis à la sagesse du Sénat quant au maintien ou non de l'amendement. Le récent débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale et les arguments développés par M. Foyer m'amènent aujourd'hui à être plutôt favorable aux dispositions proposées par l'Assemblée nationale, et qui n'émanent pas du Gouvernement, je le précise, qu'à l'amendement de votre commission des lois, tout en comprenant fort bien le souci qui l'a animée.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Tout en rendant hommage à l'objectivité de M. le secrétaire d'Etat, je lui ferai remarquer, pour la deuxième fois, qu'il ne s'agit pas d'une disposition d'initiative gouvernementale, mais d'un amendement qui a été déposé par M. Foyer, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Afin d'éviter toute discrimination, et pour aboutir à la simplification à laquelle nous aspirons tous, il serait bon que tous les Français, quelle que soit leur nationalité d'origine, voient figurer sur leur acte de naissance la mention de leur nationalité.

C'est la dernière fois que j'interviens sur ce point, mais votre commission des lois m'a donné mission d'insister sur le fait que la preuve de la nationalité française est une chose importante, voire une chose grave. Il serait difficilement admissible de voir quelqu'un qui n'a plus la nationalité française — ne serait-ce qu'en vertu de la convention de Strasbourg de 1968, sans parler des autres cas que j'ai déjà évoqués — produire un vieil acte de naissance sur lequel est portée la mention de sa nationalité française, pour considérer que cette preuve est établie de façon irréfragable.

C'est pourquoi j'ai mission, au nom de votre commission des lois, de maintenir l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc maintenu.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Je ne puis vous la donner, monsieur Lederman, M. le rapporteur l'ayant demandée en priorité.

**M. Charles Lederman.** Alors, je la demande pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Il affirme, en ce qui concerne la preuve, que la tenue à jour par les services de l'état civil offre plus de garanties, les fonctionnaires de ces services étant mieux ou plus rapidement informés que ne pourrait l'être le président ou le greffe du tribunal d'instance.

Je note que, dans les propositions du Gouvernement, cette tenue à jour n'est pas contradictoire. Dans ces conditions, il manque essentiellement au moins une partie de l'information. En tout état de cause, cette information par les seuls officiers ou fonctionnaires de l'état civil m'apparaît moins satisfaisante que lorsque les recherches sont faites contradictoirement par les deux parties, c'est-à-dire par l'intéressé lui-même et par celui qui doit apporter la preuve que l'intéressé est français ou non.

M. le secrétaire d'Etat reconnaît qu'il existe une discrimination et il ajoute que c'est un avantage pour l'étranger. A mon avis, ce n'en est pas un car, incontestablement, cette discrimination jouera toujours dans un sens défavorable.

Puisque M. le secrétaire d'Etat nous a annoncé que « bientôt » — je reprends son expression — les Français de naissance verront figurer sur leur acte d'état civil des indications identiques à celles que le texte qui a été proposé par l'Assemblée nationale prévoit pour les seuls Français par naturalisation, alors, nous ne sommes pas tellement pressés. Faisons en sorte que tous les Français quels qu'ils soient, Français de naissance ou par naturalisation, aient le même sort ! C'est dans ces conditions que je demande au Sénat d'adopter l'amendement de la commission des lois.

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne répondrai pas formellement à M. le sénateur Lederman, puisque le règlement ne lui donnait pas la possibilité de m'interroger. Mais je répons à ce qu'il m'aurait dit s'il avait eu cette possibilité.

La charge de la preuve est un problème très sérieux. Vous avez raison, monsieur le sénateur, de dire qu'il faut veiller au contrôle de la nationalité française, mais nous pensons que c'est au niveau des fiches d'état civil que cette vérification se fera le mieux, puisque la centralisation est faite immédiatement en cas de modification de la nationalité. Actuellement, il n'est pas rare qu'une personne, après un jugement qui lui a dénié la nationalité française, se précipite chez le juge d'instance et obtienne un certificat de nationalité qui, en fait, n'est plus exact, simplement parce que l'information n'a pas été transmise au niveau du greffe et du juge d'instance. Je ne crois donc pas que le système actuel du greffe soit celui qui réponde le mieux à votre souci.

Pour ce qui est de la discrimination, je ferais bien volontiers une proposition. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on indique que tous les Français de souche pourront avoir la preuve de leur nationalité française d'après leur fiche d'état civil. C'est conforme à l'évolution du droit. Si donc vous acceptiez d'introduire dans cette loi ce que j'appellerai un « cavalier », je n'y verrais aucune objection.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il ne s'agit pas de dire que les Français de naissance « pourront », car une telle disposition maintiendrait une discrimination. En revanche, si vous dites : les Français de naissance « devront », je vous suis, parce que — j'en reviens à ce que j'indiquais tout à l'heure — tout le monde aura le même sort.

En conclusion, je suis parfaitement d'accord avec vous si vous inscrivez dans les textes que les Français de naissance « devront prouver », mais je ne le suis pas si vous inscrivez : « pourront prouver ».

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je ne voudrais pas prolonger ce débat. La suggestion de M. le secrétaire d'Etat est intéressante mais — et ce n'est pas à vous, monsieur le président, que je prendrai la liberté de le suggérer — cette disposition ne pourrait être introduite que par un amendement émanant du Gouvernement.

Il s'agit d'une réforme importante et grave, car elle consiste à modifier complètement le système de la preuve de la nationalité française en supprimant l'intervention du juge d'instance. Je ne pense pas que votre commission des lois, que j'ai l'honneur de représenter ici, accepte qu'une réforme d'une telle ampleur soit proposée au Sénat au détour d'une séance. Telle est l'observation qu je voulais formuler.

Même en admettant que le Gouvernement dépose un amendement, prévoir que la nationalité sera mentionnée sur les actes de naissance de tous les Français, quelle que soit l'origine de leur nationalité française, est à la fois imprudent et grave. On se trouverait alors en présence de mentions de nationalité française portées par des officiers d'état civil. J'ai le plus grand respect pour ces fonctionnaires, certes, mais nous savons que, dans les 36 000 communes de France, les actes de naissance sont souvent reçus par un secrétaire, un employé de la commune qui n'a pas la qualité d'officier d'état civil. Il inscrira ce qu'on lui demande d'inscrire. Je ne parle pas, bien entendu, des risques possibles de fraude que nous ne devons pas écarter.

Cette preuve de la nationalité française, c'est autre chose qu'un amendement de nature à coordonner les deux modes de nationalité française. Je ne peux, au nom de la commission des lois, y souscrire.

**M. le président.** Nous avons, me semble-t-il, assez parlé d'un amendement qui, de surcroît, n'existe pas.

Je vais donc mettre aux voix celui dont nous sommes saisis, à savoir l'amendement n° 2, qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique est abrogé. »

Par amendement n° 3, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Mes chers collègues, il s'agit là encore, non d'une initiative du Gouvernement, mais d'un amendement déposé à l'Assemblée nationale, en première lecture, par M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui supprime certaines incapacités attachées à l'acquisition de la nationalité française par des médecins, des chirurgiens, des dentistes ou des sages-femmes de nationalité étrangère qui, titulaires de diplômes français, pourraient ainsi exercer leur art sans avoir à effectuer un stage.

Je dois quand même rappeler au Sénat que le présent projet de loi concerne l'état civil des étrangers qui acquièrent la nationalité française et permet de leur délivrer plus facilement des actes de naissance et des actes de mariage. Alors, vraiment, on ne voit pas ce que vient faire ici le relevé de déchéance de certaines incapacités concernant des professions médicales !

La commission des lois voit très bien pourquoi cet amendement a été déposé. L'année dernière, déjà, lors de l'examen d'un texte concernant le relevé de la déchéance de certains naturalisés, le ministère de la santé publique avait demandé à notre commission des lois d'introduire ce qu'on appelle, en jargon parlementaire, un « cavalier », c'est-à-dire un amendement n'ayant absolument rien à voir avec le texte en discussion.

Votre commission des lois s'y était absolument opposée, non qu'elle ait, ce faisant, pris position sur le fond, mais parce qu'il s'agissait pour elle d'une attitude traditionnelle : elle se refuse à transformer un texte législatif en une sorte de fourre-tout.

D'ailleurs, cela avait été, en première lecture, l'avis particulièrement autorisé de M. Foyer, président de la commission des lois. Il avait déclaré — je me réfère au *Journal officiel* — que « vraiment, il fallait beaucoup de bonne volonté pour trouver une corrélation quelconque entre les actes d'état civil des étrangers naturalisés et les conditions d'exercice de la médecine ou de la chirurgie dentaire par les mêmes étrangers naturalisés. »

Il ajoutait, avec un humour que votre rapporteur a particulièrement apprécié, que cela lui rappelait un restaurant qu'il avait connu autrefois, dans le département qu'il représente à l'Assemblée nationale, et qui était à l'enseigne du « Lapin frit et du Maine-et-Loire réunis ». (*Sourires.*)

Votre commission des lois a estimé qu'il n'y avait pas à marier, dans un texte législatif, la carpe et le lapin. Si le ministère de la santé croyait devoir présenter un projet de loi, vos commissions spécialisées et le Sénat ne manqueraient pas de l'examiner. Nous n'avons même pas voulu prendre position sur le fond de cet amendement pour savoir s'il était justifié ou non, c'est-à-dire si des médecins, des sages-femmes ou des chirurgiens-dentistes étrangers pouvaient être admis immédiatement à la pratique de leur art, alors que — ne l'oubliez pas — les mêmes diplômés, français d'origine, ne le peuvent pas parce qu'ils sont astreints aux obligations du service national, ce qui crée une discrimination qui ne se justifie vraiment pas. En d'autres termes, votre commission a estimé qu'un « cavalier » devait rester à sa place, c'est-à-dire — permettez-moi l'expression quelque peu familière — dans son écurie.

D'ailleurs, M. le président Jozeau-Marigné, avec l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions, était venu, lors de notre débat en première lecture, soutenir la position prise par la commission des lois.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que l'amendement de suppression sera maintenu par votre commission.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Bien entendu, aucune disposition réglementaire ne me permet de ne pas donner la parole, quand ils me la demandent, au Gouvernement, au rapporteur et à ceux qui entendent leur répondre — ce droit est d'ailleurs mentionné dans l'article 31 de la Constitution pour ce qui concerne le Gouvernement — mais je lance un pressant appel.

J'ai annoncé tout à l'heure — j'étais très optimiste ; la situation a empiré depuis — que nous avons deux projets de loi à examiner, l'un affecté de 83 amendements — et non plus de 75 — l'autre de 89 amendements.

Je ne dis pas cela parce que je présiderai la séance jusqu'au bout, mais songez, mesdames, messieurs, à ceux qui ne pourront intervenir qu'aux environs de trois heures du matin et au fait qu'il ne s'agit, pour l'instant, que d'une deuxième lecture, qu'on le veuille ou non.

Cela étant, la parole est à M. Lederman, pour répondre à la commission.

**M. Jean-Marie Bouloux.** Il fallait commencer ce matin !

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je ne suis pas du tout d'accord avec le rapporteur de la commission des lois. Je comprends le souci de cette dernière de vouloir s'en tenir à une tradition respectable, mais, en la circonstance, le problème de fond n'est pas posé abruptement. Nous avons déjà eu, en effet, l'occasion d'en discuter et l'Assemblée nationale également. Alors, même s'il s'agit d'un « cavalier », disons que c'est un cavalier qui n'a pas sauté brutalement et que nous l'avons vu arriver en toute quiétude. (*Sourires.*)

Je pense que le Sénat a aujourd'hui la possibilité d'adopter une disposition qui permettra de mettre fin à une discrimination intolérable et qui ne se justifie absolument pas.

Notre rapporteur a dit qu'il ne fallait pas aborder le fond ; il l'a cependant fait. Son principal argument consiste à dire, comparant la situation des Français de naissance qui sont titulaires de certains diplômes et celle des Français par naturalisation, que ces derniers ne trouveraient avantagés parce que, dans certains cas, n'ayant pas à accomplir leur service national, ils pourraient exercer plus tôt.

Je me permets, d'abord, de faire remarquer que le Gouvernement est maître de la naturalisation, c'est-à-dire qu'il n'accorde la nationalité française que dans la mesure où il estime qu'il doit le faire. En principe, la naturalisation devrait permettre à celui qui devient Français d'avoir, sauf en ce qui concerne l'exercice de certains droits politiques — j'y souscris, mais peut-être faudrait-il revoir les textes — les mêmes droits que les Français de naissance.

Mais l'autre argument présenté par le rapporteur n'est pas non plus à retenir parce qu'un certain nombre de Français de naissance, titulaires d'un des diplômes qui nous intéressent n'accomplissent pas leur service national pour tel ou tel motif dont nous n'avons pas à discuter. Allons-nous obliger ces Français-là, avant qu'ils commencent à exercer leur art, à attendre un, deux ou trois ans ? Personne n'y songe.

Aussi, le groupe communiste et moi-même voterons-nous contre cet amendement de la commission des lois afin qu'on en reste au texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat.** Vous nous avez demandé d'être bref, monsieur le président. Je me borne donc à dire que le Gouvernement émet un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu à mon appel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

#### Articles 14, 16 et 17.

**M. le président.** « Art. 14. — Les dispositions des articles premier à 7 bis de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

« L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 demeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les articles 1<sup>er</sup> à 12 de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles premier à 7 bis de la présente loi. » — (*Adopté.*)

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** L'article 12 a été supprimé tout à l'heure par suite de l'adoption de l'amendement n° 2 de la commission. Dès lors, il ne doit plus être fait mention du code de la nationalité dans l'intitulé du projet de loi.

C'est pourquoi votre commission des lois vous demande d'adopter le nouvel intitulé suivant : « Projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil et du code de la santé publique ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi complétant et modifiant divers dispositions du code civil et du code de la santé publique ».

Le Gouvernement s'était opposé à l'amendement n° 2, mais au nom de la logique, il voudra sans doute s'en remettre à la sagesse du Sénat à propos de cet amendement n° 1 rectifié.

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'intitulé sera donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

#### BIENVENUE A L'HONORABLE YA YAMANA, MEMBRE DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE THAILANDE

**M. le président.** Je salue la présence, dans notre tribune, de l'honorable Ya Yamana, membre de l'Assemblée législative de Thaïlande, ancien ambassadeur de Thaïlande en France. Au moment où la Thaïlande envisage de se doter d'une nouvelle Constitution, il vient s'informer du fonctionnement des institutions parlementaires françaises.

Au nom du Sénat, je souhaite que son séjour dans notre pays lui soit l'occasion d'une utile et profitable information. (*Applaudissements.*)

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, permettez-moi d'associer le Gouvernement aux souhaits de bienvenue que vous venez de formuler à l'occasion de la visite de l'éminent représentant de la Thaïlande.

— 8 —

#### STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. [N°s 353, 387 et 389 (1977-1978).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que deux rapporteurs et trois orateurs sont inscrits dans la discussion générale, auxquels il faut ajouter M. le secrétaire d'Etat. Après quoi, nous aurons à examiner quatre-vingt-trois amendements. Il me suffira sans doute d'évoquer cette situation pour que chacun en tienne, cette fois-ci, le plus grand compte.

**M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance. En effet, nous venons d'apprendre que le Gouvernement a déposé huit amendements à ce texte. La commission n'en a donc pas eu connaissance. Elle doit les examiner, faute de quoi nous ne pourrions discuter valablement de ce projet de loi.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous parler avec fermeté.

Vous avez déposé ces amendements — je viens de le vérifier et M. le rapporteur a pleinement raison — à quinze heures cinq.

Jeudi dernier, M. le président du Sénat, après avoir prononcé l'éloge funèbre de notre collègue Lucien Grand et suspendu la séance suivant l'usage en ces tristes circonstances, est revenu lui-même en séance — ce qu'il n'a pas l'habitude de faire en pareil cas — pour dire au secrétaire d'Etat qui représentait le Gouvernement que nous ne pouvions continuer à accepter sans protester ce procédé nouveau auquel le Gouvernement fait sans cesse appel depuis près de deux ans et de plus en plus fréquemment de session en session.

M. le président du Sénat, avec son autorité que je n'ai pas, a dit ce jour-là au Gouvernement, et avec quelle fermeté, que cette situation ne pouvait pas se perpétuer, qu'elle constituait un manque d'égard vis-à-vis du Parlement et singulièrement du Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le dis avec toute la courtoisie dont je suis capable mais aussi avec l'autorité que me confère les fonctions que j'occupe présentement, jeudi dernier, nous avons déjà dû suspendre la séance avant même d'engager la discussion pour examiner les amendements du Gouvernement et nous avons terminé à trois heures du matin alors qu'un seul texte était inscrit à l'ordre du jour; aujourd'hui, sans cette nouvelle impéritie gouvernementale, nous aurions déjà terminé à trois heures et demie ou quatre heures du matin. Et par votre faute, nous allons devoir siéger toute la nuit!

Quand ce rapport a-t-il été déposé, monsieur le rapporteur?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Avant-hier, monsieur le président.

**M. le président.** Puisque le rapport a été déposé avant-hier, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il saisi le Sénat de ses amendements qu'au début de la présente séance, à quinze heures cinq? Voilà qui nous oblige à une suspension pour permettre à la commission de les examiner alors que la date limite de dépôt des amendements était fixée, pour les sénateurs, à hier soir dix-huit heures, et que la commission s'est réunie ce matin pour les étudier tous.

C'est une situation tout à fait intolérable et je ne sais plus, en vérité, à qui il faut s'adresser pour obtenir qu'elle ne se reproduise plus. Jeudi dernier, la protestation du président était adressée à M. Dominati. On pouvait penser que, par-delà la personne de ce secrétaire d'Etat, le Gouvernement tout entier l'aurait entendue, d'autant que M. Dominati a répercuté ces propos, je le sais, au Premier ministre.

Or voici qu'une semaine plus tard cette regrettable situation se reproduit.

Je ne suis pas décidé à la laisser se renouveler sans élever une protestation ferme et solennelle, car c'est finalement un manque d'égard caractérisé vis-à-vis du Sénat.

Monsieur le rapporteur, de combien de temps la commission souhaite-t-elle disposer?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** D'un quart d'heure environ, monsieur le président; nous essaierons de faire vite.

**M. le président.** Nous vous demandons de faire preuve du maximum de célérité.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

## RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** J'informe le Sénat que, compte tenu de la situation créée par la suspension de séance, elle-même motivée par le dépôt tardif des amendements du Gouvernement, j'ai pris contact avec ce dernier et que M. le président du Sénat vient de recevoir de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement, en accord avec la commission des lois et en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, retire de l'ordre du jour prioritaire de la séance de ce jour 8 juin l'examen du projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier et inscrit ce projet à l'ordre du jour du mardi 13 juin 1978 à 21 heures.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

Il vaudra mieux, en effet, commencer l'examen de ce projet de loi mardi à vingt et une heures plutôt que cette nuit à une heure trente!

— 10 —

## STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous commençons donc la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au mois de décembre dernier, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1978, j'exprimais le souhait, en présentant les observations de la commission des affaires culturelles sur les crédits de la formation professionnelle continue, qu'un projet de loi soit rapidement déposé pour simplifier la législation des stages et pour donner à l'Etat une certaine maîtrise de la politique d'ensemble de la formation.

Vous dire que le projet qui nous est soumis me donne entièrement satisfaction serait peut-être excessif. Je puis, en revanche, vous faire part de la satisfaction de la commission qu'un de ses souhaits, un de ses appels, il est vrai maintes fois réitéré, ait pu trouver une concrétisation dans le présent texte.

Le long aboutissement que représente ce projet commande, avant de l'analyser, un certain nombre d'observations liminaires, qui sont, en quelque sorte, l'introduction, les prolégomènes de l'examen auquel votre commission des affaires culturelles s'est livrée.

Lors de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 16 juillet 1971, qui demeure la charte en matière de formation professionnelle, le législateur s'était assigné comme objectif de lutter contre l'inégalité des chances en donnant à chaque travailleur, au cours de son existence, une deuxième chance, voire une troisième chance le cas échéant.

Noble dessein, en vérité, que celui qui consiste à vouloir que tous ceux dont la première chance aura été faible, insignifiante, souvent nulle, conservent à tout moment l'espérance de pouvoir à leur tour progresser.

Une telle démarche ne pouvait passer que par l'éducation permanente, élément moteur de l'évolution sociale, passage obligé pour l'accès à la culture à tout moment de l'existence.

C'est cette ouverture vers la culture qui fait de l'éducation permanente le stade supérieur de l'évolution d'une société en quête de justice et qui doit rester au centre des préoccupations du législateur.

Peut-on considérer que l'objectif qu'il s'assignait alors a été atteint? La réponse ne peut être que nuancée. Sans doute la formation professionnelle continue est-elle devenue, pour reprendre vos propres termes devant notre commission, monsieur le

secrétaire d'Etat, un « phénomène de masse ». Certes, les chiffres sont impressionnants, et je me réjouis de relever qu'au cours de l'année écoulée un travailleur sur six a bénéficié d'une action de formation à un titre ou à un autre.

Cela dit, mon enthousiasme est tempéré lorsque je relève que le congé individuel de formation, dans lequel on avait mis beaucoup d'espoir — mais il est vrai aussi, bien peu d'argent ! — n'a touché, au cours de l'année 1976, que 58 000 personnes. Il faut bien le dire, quelque chose sans doute ne marchait pas : pesanteur des habitudes, lourdeur et flou des systèmes, méfiance à l'égard des partenaires, que sais-je ? Je n'entrerai pas dans ce débat et ne conclurai pas sur ce point. Il y a là, dans la rigueur brutale de ces résultats, un sujet de méditation aussi bien pour les responsables de la formation que pour le législateur.

Au moment où nous nous apprêtons une nouvelle fois à légiférer, je voudrais que nous ayons tous conscience qu'il importe de concrétiser un engagement pris il y a sept ans : l'espérance alors donnée à tout chacun de pouvoir surmonter les handicaps d'un départ difficile doit devenir réalité et non demeurer une fiction.

Ma seconde observation est liée à tout un pan du projet de loi relatif aux jeunes. Nous verrons par le menu les mesures qui sont prévues en leur faveur, mais ce n'est pas encore mon propos. Le pacte pour l'emploi qui vient d'être discuté en est une autre phase.

Sans méconnaître l'importance d'une politique qui doit offrir aux jeunes les moyens d'entrer effectivement dans la vie active, je dois vous dire que je suis inquiet de remarquer qu'une fois de plus la formation professionnelle est appelée à devenir la roue de secours du système éducatif. Il s'agit de réparer les inadaptations, de suppléer les lacunes de systèmes successivement réformés, en parfaite méconnaissance des objectifs qui sont d'accéder à la culture sans pour autant oublier que le métier, les affinités, les aspirations, les dispositions naturelles doivent être également prises en compte.

Il faut se souvenir que, chaque année, 750 000 jeunes de tous âges quittent le système éducatif. Sur ce nombre, 180 000 n'ont reçu aucune formation de base ou n'ont, dans le meilleur des cas, qu'un certificat d'études primaires ou un B. E. P. C., qui ne sont pas sans valeur intrinsèque, mais dont l'intérêt sur le marché du travail est dérisoire.

Ainsi, malgré la prolongation à seize ans de la scolarité obligatoire, ceux qu'il faut bien appeler les « esseulés », je ne dirai pas les ratés du système éducatif, sont encore trop nombreux.

Cet échec du système éducatif, qui se traduit par la sortie d'un quart d'une classe d'âge sans aucune formation, appelle, à mon sens — et je le dis une fois de plus à cette tribune — une redéfinition de l'éducation dans notre société. Ce n'est qu'au prix d'une démarche complexe, certes, mais nécessaire, qui vise à mettre en place un projet global qui embrasserait à la fois les différents âges de la vie et répondrait aux besoins des adultes aussi bien qu'à ceux de l'enfance et de l'adolescence, que l'on parviendra à résoudre les problèmes.

Ce projet de loi, qui constitue sans doute un progrès, n'apporte qu'une réponse partielle, donnant le sentiment que l'on cherche — et c'est une impression fort désagréable — à répondre aux exigences du moment, j'allais presque dire de la conjoncture économique, pour renvoyer à des jours meilleurs la solution des problèmes de fond. Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous rappeler ce que disait Danton : « Gardez-vous de demander du temps, le malheur n'en accorde jamais. »

Gageons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez perçu l'importance du problème avec la nécessité de le résoudre enfin. Je souhaite vivement que vous apportiez au Sénat des précisions sur l'avancement des travaux du comité interministériel constitué avec les ministères du travail et de l'éducation, car je suis très attaché à ce triptyque indissociable : éducation, formation, emploi.

Mes chers collègues, avant de vous faire part des observations que ce texte commande, je me permets de vous rappeler que le système proposé par ce projet s'articule autour de deux principaux points qui en illustrent à eux seuls l'économie : conservation, extension et prolongation des dispositions de l'avenant du 9 juillet 1976 — et c'est là chose essentielle à ne jamais perdre de vue tout au long de cette discussion ; simplification des conditions de rémunération des stagiaires et de l'intervention de l'Etat.

Le premier volet du projet reprend, pour pallier les inconvénients du régime juridique antérieur dont la clarté n'était pas la qualité dominante, les principaux mécanismes en les simplifiant. Le droit au congé est étendu à tous les travailleurs salariés et non salariés. La condition d'ancienneté de deux ans fractionnés en vingt-quatre mois est maintenue, mais dans le

cadre de la branche professionnelle et non plus de l'entreprise — nous verrons l'importance de cette distinction. La limite de 2 p. 100 des effectifs est maintenue pour les stagiaires en congé non rémunérés. Une limite de 0,5 p. 100 des effectifs est instituée pour les stagiaires dont la rémunération est maintenue, qui est portée à 0,75 p. 100 pour le personnel d'encadrement. Le salaire est maintenu pendant un mois, ou cent soixante heures pour les stages courts, trois mois, ou cinq cents heures pour les stages longs ; les congés de formation spécifiques aux jeunes voient le plafond de cent heures porté à deux cents heures, car on sait bien qu'il faut au moins ce délai pour obtenir un C. A. P.

Le système d'agrément des stages à deux niveaux, par les commissions paritaires pour l'emploi, puis par l'Etat, est simplifié. Seul l'agrément de l'Etat est désormais requis pour entraîner l'obligation de l'entreprise. Cette réforme essentielle, adoptée par nos collègues députés, ouvre la perspective d'une coordination par l'Etat de la politique de la formation et simplifie grandement le dispositif.

L'agrément des commissions paritaires est maintenu pour les stages qui n'appellent pas d'intervention de l'Etat, ce qui est un motif de satisfaction pour ceux qui, le cas échéant, déploieraient un excès dirigiste. Un vaste plan d'initiatives individuelles est maintenu.

Les dépenses afférentes au congé individuel sont imputables sur le 1 p. 100. Là encore, c'est une précision importante, car l'on pourrait croire que l'application de cette nouvelle loi va entraîner des charges supplémentaires.

Une limite à 1 p. 100 des salaires versés est prévue pour les employeurs qui occupent moins de dix salariés. Là aussi, le projet de loi prend en compte les soucis que pourraient avoir les petites et moyennes entreprises. Ainsi, personne ne doit rester à l'écart de l'effort de formation. Au contraire, chacun peut en bénéficier. Telle est la philosophie générale de cette loi.

Le second volet concerne la réforme du système de rémunération des stagiaires. Il faut relever ici le point essentiel de la réforme qui est la prise en compte de la situation du stagiaire et non plus de la typologie du stage, c'est-à-dire que l'on prendra en considération la situation du stagiaire au moment où il sera en congé de formation, alors que, jusqu'à maintenant, on prenait en compte le type de stage. Cela est donc totalement différent.

Les travailleurs en congé de formation, les demandeurs d'emploi et les travailleurs non salariés sont ainsi concernés.

Les travailleurs en congé de formation percevront leur rémunération pendant la durée du stage. Celle-ci est assurée par l'entreprise, puis par l'Etat, suivant qu'il s'agit de stages courts ou de stages longs.

Les demandeurs d'emploi — ils ne sont pas oubliés — percevront une rémunération calculée tantôt sur le salaire antérieur, tantôt sur le S. M. I. C. Le but recherché par ce mécanisme complexe sera de rendre neutre la période de stage afin de ne provoquer chez les prestataires ni la tentation d'en retirer une rente de situation, ni, à l'opposé, une diminution de ressources. Il s'agit d'éviter, par exemple, l'effet de dissuasion d'une allocation de chômage supérieure à la rémunération du congé de formation, car, là encore, on peut tomber sur des écueils et avoir affaire à certains braconniers de la loi.

Les travailleurs non salariés enfin percevront une rémunération calculée en fonction du S. M. I. C. De plus, la distinction entre les différentes catégories, notamment les agriculteurs, est supprimée.

Un élément de ce projet concerne l'amélioration du statut des fonds d'assurance-formation et le développement de la concertation dans l'entreprise. Sur ces points importants comme sur d'autres, je serai volontiers discret, puisqu'aussi bien mon excellent collègue, M. Sallenave, apportera sur chacun d'eux les observations pertinentes et les analyses approfondies conformément à la tradition de la commission ses affaires sociales. Je n'oublie pas non plus sa qualité d'expert, puisqu'il a rapporté, en son temps, au Palais-Bourbon, la loi de 1971, qui est devenue, comme on sait, la charte de la formation professionnelle.

Vous me permettrez cependant d'évoquer un certain nombre de points précis qui ont été soulevés au cours des travaux préparatoires à cette séance, soit lors de nos entretiens avec les différents partenaires sociaux, soit au cours d'échanges avec mes collègues.

Je voudrais tout d'abord évoquer le problème important de la terminologie, monsieur le secrétaire d'Etat. Le fait que souvent l'on fasse référence sans distinction à la formation continue, à l'éducation permanente, à la formation permanente, à la formation professionnelle, au congé de formation, au congé individuel, aux stages de formation, aux actions de formation, ne montre que trop le trouble des esprits. Derrière cette confusion se profile

peut-être une certaine incohérence sans les moyens et dans les buts que l'on s'assigne. C'est pourquoi, afin de rendre clairs des débats qui ne le sont pas toujours, je souhaiterais que l'on élaborât à la faveur de nos travaux, sinon un glossaire, au moins un mémento ou un lexique, pour que chacun s'y retrouve et que le néophyte comme le spécialiste sache de quoi il parle. Votre qualité, monsieur le secrétaire d'Etat, de professeur de lettres pourra être sur ce point, comme sur d'autres d'ailleurs, fort utile.

Ce problème n'est pas mineur. J'appelle, en effet, votre attention sur l'importance — et cela sur un plan beaucoup plus général — que les décrets revêtent dans l'application des lois. Pour celle-ci, plus encore que pour d'autres, il faudrait qu'un accord fût réalisé et qu'une certaine unité dans la terminologie fût effectivement faite, car on peut jouer parfois sur des mots. C'est pourquoi il est important que les mots soient bien codifiés et qu'en même temps on en donne une exacte signification. Il faut donc que cette terminologie soit bien définie avant de commencer l'élaboration des textes d'application.

Je me permets une incidente en attirant votre attention sur le fait que, bien souvent, le législateur n'est pas associé à la confection de ces décrets. Je crois que cela est regrettable pour de multiples raisons. A commencer par celle, évidente, que le législateur est le seul habilité à pouvoir maîtriser le sens et la nature des travaux législatifs auxquels des spécialistes se réfèrent et où ils cherchent parfois des intentions qu'il n'a pas eues. Comme professeur de lettres, vous avez eu naturellement des explications de texte. Dieu sait ce que l'on peut faire dire à ces malheureux auteurs. S'ils avaient été là pour nous préciser leurs intentions, ces explications de texte ne se seraient pas perdues dans des sphères éthérées. C'est pourquoi, en la matière, j'espère que vous consulterez le législateur pour savoir ce qu'il a voulu. Cela permettra la bonne traduction de ce qui se fait dans cette enceinte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait donc associer à ce travail les membres des commissions des assemblées et même les fonctionnaires qui les entourent, pour qu'enfin s'établisse une liaison entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, liaison sans laquelle il n'est pas de bonne législation. Je vous le dis d'autant plus volontiers que je suis persuadé de prêcher un converti.

Toutes ces remarques touchent à l'enveloppe externe du projet de loi. Qu'en est-il du contenu ?

Une première remarque concerne l'effort que constitue le texte par rapport à la situation antérieure où l'on a entendu certains parler de régression. Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, je parlerai de progression, et tous nos interlocuteurs, quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent, l'ont reconnu. C'est pourquoi, en la matière, je n'utiliserai pas le mot de régression.

L'unicité de l'agrément a été également mise en cause à la fois d'un côté et de l'autre, de ci, de là, car il y a eu de grandes discussions. Certains étaient farouchement pour, d'autres contre, ce qui signifie que nous sommes sur le bon chemin, à partir du moment où les opinions sont aussi tranchées de part et d'autre.

L'unicité de l'agrément n'est pas fortuite. Il fallait, en effet, simplifier le mécanisme voulu pour éviter les blocages, voire les contradictions, entre les commissions paritaires pour l'emploi et l'Etat, et ne pas retomber dans les errements de la complexité. Qu'on se rassure — vous avez bien voulu nous le dire en commission — l'Etat en l'occurrence ne sera pas représenté par un obscur fonctionnaire — j'allais dire rond-de-cuir, mais ce serait péjoratif — qui accordera l'agrément au gré de son humeur. Une large concertation, dans des instances où seront représentés tous les partenaires sociaux, présidera à l'élaboration de l'agrément, et l'Etat, c'est-à-dire vous, monsieur le secrétaire d'Etat, prendra les décisions.

A ce propos, je rappelle qu'à l'automne dernier j'avais souhaité, au nom de la commission, que l'Etat puisse, non pas diriger, mais coordonner la formation continue dans la mesure où une grande partie de celle-ci lui échappait. Par l'agrément unique, je crois que l'on répond à cette préoccupation.

Simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais — je vous adresse une objurgation pour que ce vœu devienne pour vous une ardente obligation — que vous apportiez à l'agrément une certaine cohésion dans les objectifs, que, notamment, vous ne privilégiez pas systématiquement les stages à buts exclusivement professionnels, donc utilitaires — ce qui n'est pas, dans mon propos, néfaste — et qu'une large part soit faite, en revanche, aux stages orientés vers le développement culturel des travailleurs.

Ce sont là un souhait et une préoccupation constante de notre commission des affaires culturelles. Je pense que c'est également l'un de vos soucis. Il n'y a pas de promotion ni d'ascension, dans le domaine social comme dans les domaines économique ou moral, s'il n'y a pas en même temps cette acquisition de culture et cette progression.

Une autre remarque est commandée par la place faite aux jeunes dans ce texte. Certains ont pu dire qu'il était paradoxal d'insérer dans un dispositif destiné avant tout aux adultes des procédures qui concernent les jeunes. J'ai dit ce qu'il fallait en penser pour ce qui concerne l'aveu d'un certain échec du système éducatif. Seulement, nous savons tous qu'un problème existe, immédiat, difficile et douloureux.

Je me félicite que vous fassiez une place plus large au congé-jeune en le modifiant avantageusement pour que les jeunes puissent rattraper certains handicaps. Malheureusement, vous parlez d'or; monsieur le secrétaire d'Etat, et point d'argent, et cet aspect fondamental du financement, ou plutôt son absence, m'inquiète.

Comment seront prises en charge les dépenses pour le congé des jeunes? Combien a-t-on prévu dans la loi de finances rectificative ?

L'autre point que je tenais à évoquer ici concerne un absent, ou plutôt une catégorie d'absents, de ce texte : les agents publics. Sans doute m'objecterez-vous qu'il y a continuité avec la loi de 1971 qui ne concernait que les personnes privées. Permettez-moi de ne pas adhérer totalement à un tel raisonnement. A l'heure où vous démontrez par votre présence à ce banc tout l'intérêt de mettre en œuvre le droit au congé de formation pour les personnels de droit privé, comment pourriez-vous dans le même temps soutenir que cela ne serait pas bon pour les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ?

Chacun ici pourra par des exemples concrets témoigner de la nécessité d'étendre à ces personnels le bénéfice du présent texte. J'ajouterai que je trouve, sur ce point, qu'il y aurait quelque inconvenance de la part de l'Etat à considérer comme mauvais pour lui ce qu'il trouve bon pour les autres.

Certes, je ne méconnais pas l'effort entrepris en faveur des fonctionnaires et vous trouverez dans mon rapport écrit un bilan circonstancié. Mais ce m'est encore une raison supplémentaire pour demander cette extension, certain qu'en ce domaine la puissance publique doit unifier des situations disparates sans parler de l'exemple, pour être crédible, qu'elle doit donner aux autres.

Vous savez très bien qu'il serait possible de faire un certain nombre de comparaisons. Ce serait détestable, car les magistrats municipaux, qui sont nombreux dans cette assemblée, n'ignorent nullement que cela nous conduirait à des conflits, à des contentieux permanents. J'emploie le conditionnel parce que je crois que nous recevrons certainement une réponse apaisante sur ce point.

Le dernier aspect que j'évoquerai rapidement concerne le congé d'enseignement. Votre commission des affaires culturelles est particulièrement attachée à cette possibilité de communication entre le monde du travail et le système éducatif.

Il existait déjà des passerelles : maintes universités, maints I. U. T. — instituts universitaires de technologie — font appel depuis longtemps à des personnalités extérieures pour assurer certains enseignements. La refonte que nous vous proposons va plus loin. Nous avons voulu que des travailleurs, sans distinction de rang dans la hiérarchie — et c'est important — dont la qualification professionnelle est confirmée et dans la mesure où ils sont pénétrés de l'intérêt de leur profession, puissent transmettre à des élèves la compréhension, les habiletés et les tours de main de leur métier. Au moment où l'on parle de revaloriser le travail manuel, il est bon que les meilleurs ouvriers de France puissent donner l'exemple à leurs successeurs.

La participation d'un travailleur à l'enseignement ne va pas seulement profiter à ces élèves. En effet, il n'est pas douteux qu'il retirera de son passage dans un milieu différent, un bénéfice certain et que le recul pris par rapport à son travail quotidien lui permettra ultérieurement de mieux le maîtriser.

Tel se présente ce projet de loi, mes chers collègues : normalisation, moralisation, simplification, efficacité.

Normalisation, parce qu'il refond un système qui avait péché par sa complexité et dont, en toute humilité, le législateur devrait pouvoir tirer les conséquences.

Moralisation, dans la mesure où ce projet doit répondre effectivement aux engagements pris, en son temps, par le législateur et offrir réellement une deuxième chance aux travailleurs sans pour autant être soumis aux aléas d'initiatives individuelles plus ou moins bien perçues ou plus ou moins bien appliquées.

**Simplification** — nous venons de le voir — en mettant en place une série de mécanismes qui doivent permettre un fonctionnement satisfaisant.

**Efficacité**, enfin, en permettant le développement important d'un système qui doit favoriser : la mobilité à l'intérieur de la branche, facteur de dynamisme, la mobilité de l'emploi, facteur de promotion sociale et d'épanouissement par la satisfaction de motivations successives, l'adaptation, enfin, pour prendre en compte les rythmes d'évolution des techniques, mais aussi favoriser le redéploiement intellectuel des laissés-pour-compte du monde moderne.

C'est dans cette philosophie, mes chers collègues, que s'inscrit ce texte. C'est la raison pour laquelle, avec votre commission des affaires culturelles, je vous invite à l'adopter, tant il est vrai que, pour comprendre et maîtriser notre société, pour agir efficacement sur son développement, il faut pouvoir la dominer. C'est par la formation à tous les moments de la vie, non seulement technique, mais aussi philosophique, morale et esthétique, que nous y parviendrons, sûrs de répondre ainsi sans heurt aux exigences de l'avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R., ainsi qu'à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, parce que ses implications sociales étaient, à l'évidence, nombreuses et fort importantes, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue devait nécessairement retenir l'attention de notre commission des affaires sociales. Celle-ci, qui a consacré à son examen et à sa discussion deux longues séances, est donc en mesure aujourd'hui de formuler un avis par la voix de son rapporteur, qui se plaît à souligner combien il lui a été facile et agréable de collaborer, à travers des contacts personnels ou des consultations effectuées ensemble, avec notre collègue M. Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, saisie au fond.

Il n'est pas dans mes intentions de reprendre, même en les résumant, les différents développements constituant la matière du document imprimé qui vous a été distribué sous le numéro 387. Nous sommes ici, en effet, dans le domaine d'une législation complexe, qui se prête moins à l'évocation orale qu'à la lecture synoptique du texte en vigueur, de l'avenant conclu par les partenaires sociaux, du projet de loi initial et des modifications que l'Assemblée nationale y a apportées. Je me propose donc plutôt de faire connaître au Sénat les préoccupations que m'a inspirées cette réforme du système de formation professionnelle et qui ont été partagées, je le crois, par les membres de notre commission.

Sept ans ont passé depuis la mise en application de la loi du 16 juillet 1971. Loi exemplaire, voire révolutionnaire, avait-on dit à l'époque de son vote. Et voilà que d'aucuns estiment maintenant qu'à l'engouement a rapidement succédé le désenchantement. Laissons de côté les reproches les plus vifs qui visent les exploités, qualifiés de « marchands de soupe », lesquels, pour faire main basse sur la manne de la contribution des entreprises, imaginent ce qu'on a familièrement appelé des « formations bidons » ! Ces critiques souvent caricaturales s'adressent à vrai dire à des déviations abusives, moins répandues qu'on ne le dit, de notre politique de formation.

Mais ce qui, en revanche, mérite notre réflexion et éventuellement une révision de notre conception actuelle, c'est la constatation d'un phénomène d'ordre général. Que constatons-nous ? Que la formation professionnelle continue n'a pas « décollé » conformément à l'ambition et aux espoirs de ses promoteurs, que cette relative stagnation est due notamment au fait que le droit au congé de formation est difficilement exercé par les salariés et que cette situation a pour cause principale l'absence de rémunération de ce congé dans la plupart des cas.

Or — faut-il le rappeler ? — la notion de congé a été liée, dès le début, à celle, au demeurant très vaste, de la formation professionnelle. Dès 1964, l'U.N.E.S.C.O. adoptait une résolution invitant les Etats membres « à accorder aux travailleurs les congés, payés si possible, nécessaires à leur formation ». L'année suivante, la conférence internationale du travail, réunie à Genève, demandait que les salariés puissent bénéficier « de diverses formules de congé-éducation payé ». En 1969, le Conseil de l'Europe envisageait l'élaboration d'une convention européenne sur le congé-éducation et, deux ans plus tard, l'O.C.D.E. tenait une conférence pour étudier les mesures susceptibles de promouvoir l'éducation pendant les heures de travail. Dans le même temps, en France, le principe du droit au congé-formation était posé par la loi du 3 décembre 1966, tandis que celui d'une rémunération des stagiaires apparaissait dans la loi du 31 décembre 1968.

Mais — il est permis de le penser — il y a toujours loin de l'affirmation de certains principes, même lorsqu'ils ont été confortés, explicités et amplifiés par l'accord interprofessionnel de 1970 et la loi de 1971, à leur mise en œuvre effective dans la multitude des entreprises françaises si différentes par leur dimension, par leur particularisme professionnel, par leur insertion régionale ainsi que par la personnalité de leurs dirigeants et de leurs salariés. Il convient de rendre hommage aux partenaires sociaux qui ont eu la lucidité et le courage de remettre sur le métier l'accord de 1970 afin de l'améliorer par un avenant propre à permettre au congé formation de jouer son rôle majeur dans une formation professionnelle qui ne renonce pas à ses finalités les plus nobles : le progrès dans la qualification, la recherche d'une seconde chance, l'accès à un meilleur niveau de culture et, en tout état de cause, la promotion de l'individu.

Il appartenait désormais au Gouvernement de prendre l'initiative d'une mise à jour législative tenant compte aussi largement que possible de la démarche des signataires de l'avenant du 9 juillet 1976. Il l'a fait et nous devons lui en savoir gré. Mais les éléments sur lesquels nous allons faire porter notre jugement ne sont pas seulement ceux que contient le projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale. Il nous faut aussi prendre en considération les observations et les réactions que suscite le texte tel que les députés nous l'ont transmis dans les milieux sociaux et économiques directement concernés, en particulier parmi les représentants des organisations qui ont signé l'avenant, dont les uns estiment que le projet de loi ne doit pas dépasser les limites qu'il a fixées et dont d'autres espèrent qu'il ira plus loin, et également dans les deux centrales syndicales qui n'ont pas souscrit à cet avenant et comptent bien que la loi comblera les insuffisances qui avaient motivé leur refus.

Le moment est donc venu d'indiquer au Sénat selon quels critères la commission des affaires sociales, confrontée à des choix délicats entre des propositions souvent contradictoires, s'est déterminée. Sa ligne de conduite lui a été dictée par trois préoccupations fondamentales.

En premier lieu et surtout, la commission a eu le souci constant de respecter les résultats de la politique contractuelle. Celle-ci s'est affirmée dans notre pays depuis une décennie. Les représentants des employeurs et des salariés ont été capables, sur des problèmes capitaux — création de l'allocation chômage, sécurité de l'emploi, mensualisation, licenciement pour cause économique — de négocier et de conclure des accords interprofessionnels. Cette démarche a déjà amplement démontré à quel point elle pouvait être bénéfique à l'ensemble des partenaires économiques et sociaux et son efficacité a été singulièrement accrue lorsque les pouvoirs publics ont décidé de traduire en termes de loi le contenu de ces accords contractuels. Cela a été fait dans les domaines que je viens de citer, mais l'exemple le plus remarquable est bien celui de la formation professionnelle, car non seulement le processus a été appliqué en 1971, mais il est prôné au stade d'une modification des premiers textes, avenant à la loi. Nous en sommes bien « à l'envoi et au renvoi de la balle, d'un camp à l'autre » qui avait été annoncé voilà quelques années.

Ici se pose la question de savoir de quelle marge de décision peut disposer le législateur engagé dans ce processus dialectique. Il est des parlementaires qui estimeront qu'ils ne sont pas tenus de suivre la voie tracée dans de tels accords et que leur appréciation souveraine doit être dégagée des contraintes de cet ordre. Il est aussi des représentants d'organisations professionnelles et syndicales qui penseront que la loi doit être la transcription littérale des textes conclus paritairement. Reconnaissons que le cheminement qui prétend éviter ces deux interprétations est étroit. Il appartient d'abord au législateur, qui dispose de cet instrument universel qu'est la loi, d'en user pour étendre à tous les travailleurs, s'agissant de la formation, les décisions contractuelles jusque-là applicables à une partie seulement de l'ensemble des branches professionnelles. Il peut aussi envisager l'extension de la loi à des catégories de personnes ignorées par les accords parce qu'elles n'appartiennent pas actuellement au personnel des entreprises. Il lui faut enfin prévenir les défaillances éventuelles du système paritaire dès lors qu'elles léseraient dans les faits le droit à la formation.

Sous réserve de ces cas d'espèce, le législateur, chaque fois que cela ne lui semble pas soulever des inconvénients sérieux, doit éviter d'apporter, par des initiatives imprudentes, des sortes de démentis à des formulations acquises souvent par la transaction et, par conséquent, traduisant un équilibre entre les intérêts en cause.

Ce sentiment a été ressenti par la commission des affaires sociales, qui a écarté plusieurs amendements inspirés par des intentions louables, mais portant en eux le risque de décourager

le jeu paritaire, dont il est superflu de rappeler qu'il cesserait d'exister si une seule des deux catégories de partenaires qui le composent venait à y renoncer.

Une deuxième préoccupation a également dominé l'examen des articles et des amendements par notre commission, celle de ne pas aggraver les charges des entreprises en une période où elles connaissent de graves difficultés. Dans cet esprit, elle a été conduite à rejeter des propositions qui tendaient, directement ou non, à augmenter de manière obligatoire les dépenses en matière de formation, mais elle a, en plusieurs cas, laissé à la voie ouverte par la négociation contractuelle le soin de procéder éventuellement à des améliorations allant dans le même sens.

Ayant ainsi prouvé qu'elle était consciente du poids de la conjoncture économique sur la vie des entreprises, la commission a été d'autant mieux fondée à regretter maintes fois que les moyens mis à la disposition de la formation professionnelle continue soient trop systématiquement utilisés depuis quelques mois pour des actions de lutte contre le chômage dont le caractère de réelle formation paraît assez artificiel. Elle espère que ces mesures circonstancielles, qui obèrent les autres actions de formation, seront reconsidérées lorsque la situation de l'emploi sera meilleure, comme nous le souhaitons tous.

Enfin, un troisième terrain de réflexion a été fourni à la commission par la place que la formation professionnelle continue doit faire à la promotion culturelle des travailleurs et des cadres.

Sans doute la loi de 1971, en son article 1<sup>er</sup>, s'assignait-elle de « favoriser l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle ». Le congé formation, dans une certaine mesure, est destiné à faciliter l'ouverture à des spéculations différentes de celles qui sont prévues par les plans de formation de l'entreprise et, par conséquent, plus proches de la formation générale. Nous souvenant que l'intitulé de la loi de 1971 a situé « la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente », nous sommes obligés de constater que l'éducation permanente, comme l'a écrit excellemment un auteur, « se trouve encore à l'état conceptuel », tandis que la formation professionnelle, grâce à la loi, répond à une définition précise et concrète et surtout dispose de moyens.

Certes, le droit de tout travailleur, comme de tout Français, à l'éducation permanente doit être réaffirmé, mais il convient de ne pas recourir à la solution de facilité qui consisterait à en assurer exclusivement le financement par une ponction sur les ressources de la formation strictement professionnelle. Il ne faut pas davantage frustrer, en quelque sorte, les dispensateurs naturels de la culture — je pense à l'Université — de leur vocation à organiser la formation générale en dehors des structures et processus prévus par le système de formation continue inséré dans le code du travail.

Pour ces deux raisons, il nous a paru souhaitable de nous en tenir aux formulations qui lient culture et amélioration de la qualification, la première venant couronner la seconde ; en d'autres termes, de demeurer dans le champ des motivations normales des partenaires économiques et sociaux.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les grands axes de la réflexion qui a guidé notre commission des affaires sociales lorsque, à la faveur de ces textes, elle a pu mieux cerner les contours de la formation professionnelle continue, rechercher les causes de ses insuffisances et, parfois, de ses échecs après sept ans d'expérience et conclure, en définitive, qu'il n'y a aucune raison de renoncer à la confiance et aux espoirs que nous avons placés, à son origine, dans la formation permanente. N'a-t-il pas fallu vingt ans, observait pertinemment un commentateur, à la réforme de Jules Ferry pour être appliquée seulement à 80 p. 100 ? L'entreprise de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente est plus vaste encore et sa construction sera nécessairement longue. L'adoption de ce projet de loi, j'en suis convaincu, y contribuera très utilement. *(Applaudissements à droite, sur les travées du R. P. R., de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P. et sur quelques travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « perçue » dès 1936 — si j'en crois le rapporteur de la commission des affaires culturelles —, « lancée » en fait dès 1936, la loi dont nous discutons aujourd'hui franchirait une nouvelle étape. Je suis d'accord avec lui pour insister sur ce moment de 1936, car qui dira combien de changements profonds, en quelques mois un ministère socialiste présidé par Léon Blum a mis en mouvement, changements qui, maintenant encore, n'ont pas encore porté tous leurs fruits.

« Relancée en 1968 », disiez-vous aussi, monsieur le rapporteur, dans votre rapport pour avis de décembre dernier. Là aussi, trente-deux ans après, se retrouvait la même expression de la même aspiration, car, pendant tout le temps passé, bien peu de choses avaient été réalisées dans le sens souhaité. Vous avez d'ailleurs très bien exposé et très bien ressenti, comme toute la commission des affaires culturelles d'ailleurs, cette nécessaire aspiration à plus de maîtrise de sa vie par plus de capacité, par plus de savoir, car c'est bien là, et par là, que commence le pouvoir.

Donc, aujourd'hui, nouvelle étape. Nous devons essayer de déterminer s'il y a progrès ou non dans cette recherche obstinée des hommes à prendre en main leur destin, tout leur destin, dans leur vie ordinaire comme dans leur vie professionnelle, tant celle-ci occupe actuellement, dans l'existence de chacun, une place importante.

En 1968, c'était bien cela qui avait été exprimé et non pas simplement, comme vous le disiez dans votre rapport pour avis de décembre dernier, des rêves et des fumées. C'était bien cette expression véhémement mais de tous les temps, de tous les pays, à plus de qualité et de dignité. De nos jours encore, les grèves récentes déclenchées à Cléon ou à Flins expriment ce besoin de ne pas rester O. S. toute sa vie, d'acquiescer effectivement une qualification et une dignité, quel que soit le lieu, quelles que soient les circonstances où l'homme se trouve.

L'étude détaillée du texte qui nous est soumis doit montrer si la simplification souhaitée dans le sens de la maîtrise des procédures ne cache pas ou n'induit pas des conséquences et des motivations politiques, ne s'inscrit pas d'abord dans un choix de société qui, en définitive, impose forcément sa cohérence à toutes les décisions que nous sommes amenés à prendre ici.

Très rapidement, je souhaiterais présenter un bref bilan en reprenant les chiffres ou les phrases figurant aussi bien dans le rapport de M. Sallenave que dans le vôtre, monsieur Séramy. Les uns et les autres vous reconnaissez aujourd'hui que les droits inscrits dans la loi de 1971 n'ont pas été exercés par les salariés. Les uns et les autres vous constatez aussi que les actions ont été trop liées aux activités propres des entreprises et qu'au lieu d'offrir vraiment une deuxième chance, cette loi de 1971 a simplement été une pièce importante dans la politique de lutte contre le chômage et que, d'ailleurs, elle s'éloigne chaque jour de plus en plus de son objet initial au profit d'une politique à court terme de résorption du chômage. Ce sont là vos propres appréciations, ce sont vos phrases et vos chiffres.

Il convient d'ailleurs de signaler, à propos des chiffres, une astuce dont vous avez, tout à l'heure, monsieur Séramy, atténué l'effet. Vous vous souviendrez sans doute que, devant la commission des affaires culturelles, il avait été fait état essentiellement d'un chiffre, celui de 2 700 000 travailleurs qui auraient bénéficié des dispositions en cause, avec, certes, cette petite nuance : « à un titre ou à un autre ». Or, si l'on analyse bien les chiffres, on constate aujourd'hui une baisse importante du nombre des salariés bénéficiant de ce droit au congé-éducation puisque, de 88 000 en 1974, on est passé à 58 000 en 1976. Vous l'avez indiqué, certes, monsieur Séramy, mais sans le relier au chiffre précédent, atténuant ainsi la portée de cette baisse.

Vous savez aussi que, dans le total de ceux qui, à un titre ou à un autre, ont bénéficié ainsi d'une formation professionnelle, à peine 2 p. 100 des stagiaires étaient des salariés.

Enfin, les uns et les autres, vous avez signalé les inégalités concernant les bénéficiaires : 29 p. 100 de femmes, alors qu'elles représentent 38,4 p. 100 de la population active ; 13 p. 100 de cadres, alors qu'ils en représentent 6 p. 100. Cette inégalité n'est pas seulement quantitative, vous le sentez bien, mais aussi qualitative. Elle s'inscrit effectivement dans la cohérence de votre système actuel.

Il faut également mettre en lumière que le nombre d'O. S. participant à cette action de formation stagne : 18 p. 100 en 1972, 16 p. 100 en 1976.

Je n'ai pas eu de difficulté à trouver ces chiffres. Ils figurent dans vos documents où une certaine confusion règne parfois puisque vous faites référence tantôt à 2 700 000 bénéficiaires, tantôt à 3 600 000, ce qui représente toujours un travailleur sur six !

Un autre aspect sur lequel vous avez attiré notre attention est l'action en faveur des jeunes, action qui vous paraît devoir être mise à l'actif de la formation professionnelle et qui, pour nous — estimant avec vous qu'elle est un constat d'échec du système éducatif — paraît devoir être mise, au contraire, à son passif.

Par conséquent, pour nous, il convient de rechercher une solution dans le système éducatif et non de fuir vos responsabilités en transférant les charges à l'entreprise ; mais je reviendrai dans un instant sur ce point.

En conclusion, d'après vos rapports et vos informations, la formation professionnelle imaginée en 1971, porteuse d'espoir, se solde par un bilan d'échec et se transforme, pour partie, en relais d'un autre échec.

Quelles sont les perspectives de votre projet et que pouvons-nous espérer apporter à ce monde du travail dont vous semblez avoir le souci de faciliter la promotion et l'accès, au-delà de la formation professionnelle, à la culture ?

Avant tout, l'essentiel de votre projet semble être la redéfinition du mode de financement et des procédures visant à organiser les stages. On vient de dire « action », ce qui paraît plus dynamique ; c'est un changement de terme qui n'est pas sans valeur — vous l'avez souligné tout à l'heure en insistant sur l'importance des mots — mais qui est tout de même secondaire par rapport au fond qui nous préoccupe.

Donc, redéfinition du mode de financement, car ce serait là la cause principale de l'échec. C'en est une, c'est certain. La place que vous lui accordez montre bien l'importance du rôle de l'argent dans notre société car, à aucun moment, il n'est fait allusion aux autres difficultés, pour les travailleurs, de profiter des congés payés : rythme de vie, conditions de travail, contenu du travail, cadences, obligation du rendement et, aussi, environnement dans lequel nous vivons tous.

Toute la vie de chacun est conditionnée, en effet, par un souci constant de tout commercialiser, de pousser constamment à une consommation quantitative, sans chercher à déterminer ce que pourraient être la qualité et la richesse d'un temps de vie, d'un temps de loisir, dont beaucoup, hélas, ne disposent pas encore, loin de là ! Combien, en effet, consacrent dix heures ou onze heures de temps à travailler et à rejoindre leur lieu de travail, travail qui, souvent, leur apporte bien peu. Pensez aux contrôleurs des postes autoroutiers, par exemple, ou à d'autres qui travaillent aveuglément, de façon répétitive, et que je n'ai pas le temps d'évoquer ici.

L'idée maîtresse, M. Sallenave l'a évoquée tout à l'heure : ne pas aggraver les charges de l'entreprise, c'est-à-dire se plier d'abord aux contraintes économiques, limiter les exigences de participation des entreprises en fixant à moins de 2 p. 100 le versement qui paraîtrait souhaitable pour alimenter en masse financière les moyens d'organiser cette formation-éducation continue, limiter aussi à 0,5 p. 100 l'obligation — le fait d'obliger étant une bonne chose — créée par la loi, de participer à la rémunération des stagiaires, tant par le versement du salaire que par une participation de l'Etat.

Là encore — comme si vous ne pouviez l'éviter — vous maintenez une différence qualitative : la participation est en effet de 0,75 p. 100 pour les cadres. Au lieu d'inverser les facteurs pour donner davantage de chances aux plus défavorisés, on maintient la différence qualitative en donnant plus de chances à ceux qui bénéficient déjà d'un bagage important.

L'analyse de ce projet de loi serait donc à faire en fonction de l'intention définie, vous le savez, par le bureau international du travail dans sa convention 140 et conseillant que le congé-éducation devienne un nouveau droit du travail, nouveau droit dont la maîtrise d'organisation doit revenir par priorité aux travailleurs, car c'est bien à eux qu'est destinée cette formation professionnelle.

Il est dommage qu'elle soit encore placée sous la dépendance et de l'Etat et du patronat sans que les travailleurs aient la possibilité d'y participer efficacement, puisque l'on refuse encore, vous le savez, de soumettre les agréments à l'approbation des comités d'entreprise et des commissions paritaires auxquelles on ne demande qu'un avis.

Enfin, il serait souhaitable que cette formation professionnelle s'inscrive dans l'éducation continue, qu'elle soit non seulement en relation étroite avec l'enseignement public, mais, en définitive, qu'elle dépende de lui autrement qu'elle ne le fait aujourd'hui.

Or, votre texte est en contradiction avec l'essentiel de ces indications et même avec vos discours. Il l'est déjà par la première mission — excusez-moi d'y revenir — par laquelle vous demandez de confier l'action de préformation et de préparation à la vie professionnelle à cette formation professionnelle.

Que devrions-nous dire d'une entreprise qui met sur le marché une voiture ratée sur trois ? Vous avez indiqué, monsieur Séramy, dans le débat sur le budget de l'éducation, que tels étaient les résultats de l'enseignement. Vous avez dit aussi qu'une entreprise de ce type était sûrement condamnable, qu'elle devait être sanctionnée. Mais que dirions-nous

si l'on chargeait l'usager de réparer la voiture en mauvais état ? Or, c'est cela que vous demandez à l'entreprise de faire. Ne venez pas me dire que je rejoins ici l'argument du patronat, qui, lui non plus, ne voudrait pas assurer ce relais. Vous savez fort bien que ma motivation est totalement différente de la sienne, qu'elle s'inscrit plutôt dans votre propos monsieur Séramy, à savoir la nécessité de redéfinir, de refondre le système éducatif. Or, aujourd'hui, vous n'en prenez pas du tout le chemin. Au contraire, à chaque occasion — c'est une conséquence de cette loi — vous retirez au département de l'enseignement des pans entiers et importants — les lieux de vie des hommes, d'apprentissage, d'acquisition de formation et de développement — pour les confier à des organismes privés, qu'ils s'intitulent entreprises ou, dans le domaine de l'agriculture, maisons familiales.

Surtout, ne venez pas non plus nous dire que cette relation étroite entre l'enseignement et l'entreprise — celle de la préformation — s'inscrirait dans des pratiques devenues classiques, à savoir les stages de l'étudiant déjà nanti d'un bagage culturel important dans les entreprises ou établissements en vue de parfaire ses connaissances professionnelles ou pour apprendre. C'est le cas, notamment — excusez-moi de le citer — des étudiants en pharmacie qui vont accomplir un stage en officine. Ce stage est, certes, fondamental, mais il s'accomplit après l'acquisition d'un bagage culturel tel qu'aucune comparaison n'est possible avec le jeune élève sortant de l'enseignement technique sans aucune formation.

Or c'est bien dans cette population scolaire que l'on observe non pas un certain échec, comme vous l'indiquiez tout à l'heure, mais un échec certain.

De plus, on n'a pas le droit de transférer sur les entreprises la tâche d'organiser des stages d'un temps et d'un contenu suffisants pour que soit compensée la non-possession d'un certificat d'aptitude professionnelle que l'on aurait dû obtenir dans le cadre du système éducatif. Pour nous, la formation professionnelle initiale doit être l'exclusivité des établissements publics.

Examinons rapidement l'aspect fondamental de ce texte, à savoir : la réforme des modalités financières, la réforme de l'accès au stage et à la rémunération, l'obligation faite à l'entreprise et à l'Etat de participer au remboursement des frais engagés par le stagiaire et plus particulièrement du salaire qu'il doit pouvoir conserver pendant sa période de stage.

En fait — et ce n'est pas sans importance — il y a une limitation à la participation, puisqu'une part des frais — l'hébergement — n'est absolument pas prise en compte, les frais de transport ne l'étant que partiellement. Mais là n'est pas le plus important. Ce qui compte le plus, à mon avis, ce sont les trois règles d'or qui placent des verrous ou qui, tout au moins, permettent de dégager l'entreprise des lourdes conséquences financières qui pourraient résulter de l'obligation de rémunération des stagiaires.

A première vue, on peut considérer comme un progrès et comme une charge pour l'entreprise l'obligation qui lui est faite de verser le salaire à 0,5 p. 100 des 2 p. 100 des stagiaires ; mais, en fait, ce salaire est déductible du 1 p. 100 que devrait payer l'entreprise.

Il n'y a donc pas aggravation des charges qui pèsent sur les entreprises, mais répartition différente de ces charges avec — mais cela ne figure pas dans le texte, et peut-être fais-je là un procès d'intention — l'hypothèse que les sommes imputées au titre du 1 p. 100 ne seront plus considérées comme salaires, donc qu'on pourra un jour en déduire les charges sociales et les cotisations fiscales. C'est là une hypothèse, mais l'habileté du monde financier, dès qu'il s'agit de protéger l'argent et son profit, est telle que l'on ne peut *a priori* l'exclure. Nous en reparlerons peut-être dans quelques mois ou quelques années.

Par ailleurs, on voit le Gouvernement voler au secours des entreprises en prenant à sa charge les deux tiers de la rémunération. Qu'il est généreux et qu'il est large envers ces entreprises économiques, alors que, pour les communes, le transfert est inverse ! Il serait souhaitable que l'Etat traitât toutes les entreprises de la même façon, en particulier celles qui sont fondamentales pour le développement de ce pays, je veux parler des communes. Mais là, pas de générosité, pas d'aide. Qui plus est, les sommes que l'Etat va mettre à la disposition des entreprises seront autant de moyens financiers qu'il ne pourra plus dégager pour l'enseignement. Et la boucle est bouclée. On se trouve dans la situation où l'Etat va se prétendre obligé, pour venir en aide aux entreprises et faisant preuve de magnanimité, de réduire les dépenses en matière d'enseignement public. Je prévois que, dans quelque temps, l'argument suivant vaudra dans ce domaine comme dans d'autres : heureusement, l'entreprise privée est là pour pallier les carences de l'Etat !

Mais qui aura créé cette situation de carence, sinon les décisions qui, en définitive, et vous le savez bien, spolient le service public que représente l'enseignement et tendent à réduire la part qui devrait lui revenir ?

Ces éléments justifieraient à eux seuls l'inquiétude et la suspicion que nous inspire ce texte. Mais il faut aller plus loin. Sans vouloir rechercher toutes les arrière-pensées, il convient d'essayer de dégager certaines conséquences induites de la situation actuelle.

Tout d'abord, cette loi est curieusement parrainée. Elle l'est, heureusement, par le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle rattaché au ministre du travail et de la participation, mais de qui dépendent les crédits ? Du Premier ministre. Ils n'ont donc pas suivi. C'est déjà inquiétant.

Il y a, en outre, le souci particulier de respecter les résultats de la politique contractuelle. C'est bien, mais encore faudrait-il que cette politique contractuelle ait été réellement prise en charge par les partenaires et par les organisations représentatives. Or, que je sache, le 9 juillet 1976, deux importantes organisations ont refusé de signer : la C. G. T. et la C. F. D. T.

Cette politique contractuelle est respectée dans la mesure où, en définitive — là aussi, c'est peut-être procès d'intention — elle correspond à l'acceptation d'un des deux partenaires, le patronat, ce qui s'inscrit encore une fois dans le type de société que vous avez accepté.

Il a paru également nécessaire, plus particulièrement à la commission des affaires sociales saisie pour avis — la commission des affaires culturelles étant allée beaucoup plus loin dans ce domaine — de bien rappeler que la dimension culturelle de ce projet ne devait pas détourner le travailleur de ses préoccupations professionnelles. Que cela est lourd aussi de contenu et de signification !

Le premier souci est bien l'adaptation à la machine et non de faire en sorte que l'homme prenne effectivement la maîtrise de la machine.

J'en resterai là. Il y aurait, bien sûr, d'autres arguments à développer, mais je pense avoir assez nettement indiqué mon plein accord avec les conclusions du rapport de M. Séramy.

« Pour comprendre et maîtriser notre société, pour agir efficacement sur son développement, il faut pouvoir la dominer. Cela suppose une formation à tous les moments de la vie non seulement technique, mais aussi philosophique, historique, morale et esthétique.

Ce propos s'inscrit dans le droit-fil du combat constant que Jean Guéhenno a décrit dans cette lutte de Caliban qui veut parler et de Prospero, qui cherche à l'en empêcher. C'est bien là, effectivement, que se situe notre débat aujourd'hui.

D'un commun accord, nous voudrions que Caliban puisse s'expliquer et parler, par là même maîtriser chaque instant de sa vie. Mais, en Prospero que vous êtes, vous avez peur qu'acquérant ce savoir, il arrive aussi au pouvoir.

Le combat, alors, se situe entre ceux qui veulent que le plus rapidement possible chaque homme atteigne à la qualité et à la dignité de son humaine condition et ceux qui, bien qu'ils en sentent la nécessité, freinent cette évolution par tous les moyens. C'est ce qu'ont fait de tous les temps, dans tous les pays, les clercs qui n'avaient ni suffisamment d'audace, ni suffisamment d'imagination, ni suffisamment de générosité.

Au cours de la discussion des amendements, nous verrons si certains de ceux que nous proposons, et qui sont en faveur de Caliban, seront acceptés. C'est ce qui décidera, en dernier lieu, du vote du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moreau.

**M. Roger Moreau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois vous présenter les excuses de mon ami, M. Fortier, qui m'a chargé de vous donner lecture de l'intervention qu'il se proposait de faire.

« Le projet de loi que nous présente aujourd'hui le Gouvernement ne pourra probablement pas résoudre tous les problèmes que rencontre, dans notre pays, le développement de la formation professionnelle. Cependant, et malgré ses limites, il présente un progrès que nous ne contesterons pas.

Ce texte est évidemment important en soi et pour les améliorations qu'il apporte aux dispositions contractuelles de 1970 et à la loi de 1971. Mais nous lui attachons également une autre importance qui tient, d'une part, au fait que la formation professionnelle, telle que l'a voulue le Parlement, reste le lieu privilégié de la concertation, et, d'autre part, au fait que la vie professionnelle de nos contemporains n'est plus jouée

au sortir du lycée ou de l'université, mais que la formation professionnelle leur apporte cette « seconde chance », qui, pour beaucoup, a tellement contribué à gommer les inégalités de l'éducation et de la jeunesse.

« Aussi, dirons-nous l'appui du groupe R. P. R. à ce texte, parce qu'il nous semble qu'il présente une amélioration sensible du fonctionnement du système, et ce, sur trois points fondamentaux.

« En premier lieu, il faut admettre que vous avez cherché à donner au travailleur une plus grande initiative individuelle pour qu'il puisse poursuivre son propre objectif de promotion, d'amélioration de sa culture, ou de plus grande autonomie sur le marché du travail. La difficulté de cette recherche venait de ce que la formation professionnelle est devenue un phénomène de masse.

« Votre ambition consistait donc à privilégier l'initiative individuelle tout en l'insérant dans un plan global et général.

« C'est le grand souci des nations occidentales que de sauvegarder la liberté individuelle tout en recherchant la démocratisation. Nous pensons que le projet que vous nous présentez vise cet objectif.

« En second lieu, vous avez cherché à simplifier le régime des aides publiques qui, souvent, constituait un obstacle insurmontable au développement du projet individuel de formation professionnelle. Nous pensons que vous avez, d'une manière générale, atteint cet objectif et vous savez bien que ce n'est pas nous qui vous en ferons le reproche. Chaque fois que l'on nous présentera un texte apportant une simplification administrative, fût-elle mineure, le Gouvernement aura tout notre appui.

« Bien entendu, j'associe ces félicitations du souhait que l'administration ne rétablisse pas, par le jeu des textes réglementaires, une complexité qui a fait l'unanimité contre elle.

« Enfin, d'une part, vous posez clairement les règles de la concertation au niveau de l'élaboration du plan de formation, et, d'autre part, vous établissez formellement le droit d'absence des représentants des travailleurs pour leur permettre de participer au fonctionnement des instances.

C'était là les deux conditions essentielles à la démocratisation de la conception du plan de formation professionnelle. Vous faites véritablement de la formation professionnelle l'affaire de tous.

« Cependant, je ne terminerai pas sans vous dire ce qui me paraît le plus important : le mal contre lequel nous devons lutter avec le plus d'énergie est le chômage. La formation professionnelle est précisément l'un des remèdes, à long terme, le plus efficace contre ce mal.

« Monsieur le secrétaire d'Etat, lutter contre ce mal est la voie que s'est tracée le groupe R. P. R., qui vous apportera son soutien et sa confiance. » (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la formation professionnelle est une exigence de notre temps. Il faut une véritable éducation permanente des jeunes et des adultes qui prenne en compte l'ensemble des besoins et des aspirations individuels et sociaux d'aujourd'hui.

Or, actuellement, la formation professionnelle est utilisée comme un moyen permettant l'adaptation étroite et de la force de travail aux exigences du patronat et le camouflage du chômage. Elle est détournée de son véritable but, qui devrait être la promotion de tous les travailleurs, tant du point de vue personnel que professionnel.

La formation professionnelle continue, dès avant 1968, était présentée par le patronat et le Gouvernement comme indispensable à la maîtrise d'une évolution technologique de plus en plus rapide. Grâce à la lutte des travailleurs, l'accord du 9 juillet 1970 a été signé, et le droit à la formation professionnelle reconnu.

Un an après, la loi du 19 juillet 1971 est présentée par le pouvoir comme « une véritable charte de la formation professionnelle... une révolution silencieuse... un élément important de la nouvelle société ».

Mais, progressivement, l'écart s'est creusé entre le droit conquis et la réalité — M. le rapporteur l'a d'ailleurs reconnu. Les obstacles opposés aux travailleurs, comme le maintien incertain du salaire pendant la période de formation, les frais de stages généralement à la charge du salarié, l'impossibilité de faire valoir la formation acquise pour accéder à une promotion, ont joué un rôle non négligeable.

Les employeurs, de leur côté, ont utilisé ce dispositif sous forme de cycles de formation ultra-courts permettant de simples adaptations aux postes de travail non suivies d'une amélioration des classifications et des salaires, et cela est très important. Cette attitude a détourné un certain nombre de travailleurs des formations, puisqu'elles ne correspondent, pour eux, à aucune amélioration des conditions de vie, tant au niveau de l'activité professionnelle qu'à celui du développement culturel. Il est donc essentiel que la formation professionnelle permette une promotion des travailleurs, c'est-à-dire un réel enrichissement de la personnalité et un accroissement des possibilités de progression du point de vue professionnel.

Pour que la formation professionnelle garantisse aux travailleurs une véritable promotion, des dispositions doivent être prises, notamment le renforcement du contrôle des travailleurs eux-mêmes, de leurs organisations syndicales et de leurs élus. Encore faut-il leur donner les moyens nécessaires, mais le texte proposé ne va malheureusement pas dans ce sens. Le contrôle effectif des travailleurs vis-à-vis de la formation professionnelle nécessite qu'un crédit d'heures minimal soit fixé et que ce temps soit rémunéré comme temps de travail. C'est une condition essentielle du respect des dispositions prises pour assurer ce contrôle. C'est pourquoi le groupe communiste propose qu'un crédit d'heures fixé à un minimum de 120 heures par an et rémunéré comme temps de travail soit accordé aux travailleurs siégeant dans les divers organismes et instances traitant des questions de formation.

Il faut, par ailleurs, une extension des pouvoirs de décision des comités d'entreprise et une meilleure représentation des organisations syndicales dans toutes les instances où se définit la politique de formation continue. Il est indispensable, d'autre part, que la qualification acquise dans le cadre de la formation continue soit prise en compte et se traduise par des promotions.

Mais une des conditions essentielles pour que tous les travailleurs puissent bénéficier de la formation professionnelle est qu'en aucun cas ils n'en assument les frais.

En outre, il serait nécessaire que les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent, pendant les stages de formation, une rémunération calculée en fonction de leur salaire antérieur ou au moins égale au Smic et que, lorsque les travailleurs salariés effectuent un stage d'une durée inférieure ou égale à un an, ils reçoivent une rémunération garantissant le maintien de leur salaire antérieur.

D'autre part, les crédits nécessaires à la mise en place d'une réelle formation initiale continue sont indispensables. Or, « les crédits dépensés en 1976 pour les actions en faveur des demandeurs d'emploi représentent 72 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'Etat en matière de formation professionnelle ». Si des actions spécifiques doivent être menées pour résorber le chômage, en aucun cas la formation professionnelle ne doit être utilisée pour camoufler les carences du Gouvernement en la matière. La formation professionnelle doit avoir pour objectif l'élévation du niveau culturel et de la qualification professionnelle, mais l'utilisation qui tend à en être faite la détourne de ce but sans pour autant permettre aux demandeurs d'emploi une réelle réinsertion dans la vie active.

En ce qui concerne les jeunes, alors que près de 3 millions d'entre eux, qui ont aujourd'hui entre seize et vingt-six ans, sont sortis du système scolaire sans formation professionnelle durant ces dix dernières années, la formation professionnelle est utilisée pour masquer les effets de la ségrégation et de la sélection scolaire que nous avons si souvent dénoncées pour notre part.

Qu'est-il offert à ces jeunes aujourd'hui ? Environ 550 000 d'entre eux, employés dans le cadre du pacte national pour l'emploi, voient leur stage arriver à terme et beaucoup vont reprendre le chemin de l'agence nationale pour l'emploi sans que s'ouvre pour eux la moindre perspective d'embauche.

Pour les autres, les perspectives sont tout aussi désastreuses. Le Gouvernement, utilisant les résultats de sa politique d'austérité et de chômage, les contraint à une sous-qualification, les livrant ainsi à la surexploitation du patronat.

Il est urgent de mettre fin à ces opérations, de fournir aux jeunes une formation complète, c'est-à-dire assortie d'une qualification, débouchant sur un emploi stable. Il faut donc, en tout premier lieu, que les jeunes ayant effectué un stage de formation en entreprise aient un contrat d'embauche définitif à la fin de ce stage, puis, dans l'avenir, prendre le mal à la racine, c'est-à-dire arrêter le processus de non-formation à l'école.

Il faut mettre en place de véritables moyens de rattrapage pour les nombreux jeunes retardés scolaires et donner sans délai à la formation professionnelle initiale la dimension qui lui permettra d'être dispensée au plus grand nombre de jeunes.

Les chiffres montrent clairement, en effet, la grande misère de la formation professionnelle des jeunes et la situation dramatique — le mot n'est pas trop fort — dans laquelle nombre d'entre eux se trouvent. En août 1977, sur 1 063 877 demandeurs d'emplois — le ministre a officiellement annoncé, pour la fin de l'année, 1 200 000 demandeurs d'emplois inscrits à l'A. N. P. E. — 450 000, soit 42 p. 100, étaient âgés de moins de vingt-cinq ans. En novembre 1977, et ce malgré les « opérations jeunes », 525 488 jeunes chômeurs étaient recensés, soit une progression de plus de 6 p. 100 par rapport à novembre 1976. Il est donc indispensable de s'interroger sur le contenu et l'orientation qui doivent être donnés à la formation professionnelle et initiale afin de mettre fin à ce gâchis.

Des possibilités existent pour amorcer des changements réels, ne serait-ce qu'en harmonisant l'enseignement technique court, l'enseignement technique long et l'enseignement supérieur, et ce par branche professionnelle en ce qui concerne tant les structures que la formation des maîtres. Une telle orientation permettrait déjà, en tout premier lieu, de mettre un terme à la sous-qualification et offrirait aux jeunes une réelle possibilité d'acquérir les connaissances nécessaires à leur épanouissement et à leur qualification professionnelle.

Quant aux femmes, elles demeurent les moins qualifiées, les plus exploitées. Dans la pratique courante, leurs diplômes et leurs qualifications professionnelles ne sont pas reconnus comme ceux des hommes. Elles sont victimes d'une ségrégation inadmissible contre laquelle rien n'est fait. Si aucune mesure discriminatoire n'est prise, le refus d'admettre que les conditions faites aux femmes les maintiennent dans un état d'inégalité vis-à-vis des hommes et les mesures proposées ne permettront en rien une amélioration de cette situation.

Il faut tenir compte du retard accumulé. Il importe de prendre des dispositions réelles pour que les femmes puissent accéder, au même titre que les hommes, aux responsabilités dans la vie professionnelle. Cela exige, en premier lieu, que cesse toute discrimination à l'embauche concernant la formation et la qualification de la main-d'œuvre féminine.

Là encore, les chiffres sont édifiants. Ils permettent de constater que le chômage des femmes s'aggrave lorsqu'il s'agit de jeunes filles. En février 1977, si l'on considère le nombre des demandes d'emploi non satisfaites chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans, le nombre des femmes était supérieur de 50 671 à celui des hommes ; en février 1978, il atteignait 99 708.

Inégales devant l'emploi, les femmes le sont également devant la formation professionnelle. En 1974, 77 p. 100 des stagiaires ont été des hommes et 23 p. 100 des femmes, alors que les uns et les autres représentent respectivement, dans l'ensemble de la population salariée, 64 p. 100 et 36 p. 100. Non seulement la part des femmes est donc limitée dans la classe salariale, mais encore la part de celles qui sont appelées à bénéficier d'un stage de formation est inférieure à celle qui est réservée à leurs collègues masculins.

Je voudrais, enfin, évoquer ici le problème de la formation professionnelle des personnels de la fonction publique. Celle-ci doit répondre à une double préoccupation : d'une part, permettre au personnel d'améliorer son statut par la formation ; d'autre part, lui permettre d'acquérir les connaissances et de dominer les techniques de façon que les collectivités locales jouent pleinement leur rôle au service de la population.

Pour prendre l'exemple des communes, celles-ci versent une contribution importante au Centre de formation des personnels communaux. Or la formation dispensée est, le plus souvent, inadaptée aux besoins réels. On pourrait, à cet effet, mentionner, entre autres, la préparation au concours de commis qui ne donne aucune qualification professionnelle réelle correspondant aux besoins propres de la fonction communale.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste a proposé un certain nombre d'amendements qui ont pour objet d'apporter une amélioration sensible à la formation professionnelle, de permettre au plus grand nombre de travailleurs d'en bénéficier et de garantir la qualité des stages offerts.

Mais la commission des affaires culturelles, avec son rapporteur, a refusé de prendre en compte les améliorations que notre groupe a proposées. Pourtant, si elles étaient adoptées, elles permettraient une amélioration sensible de la promotion des travailleurs.

Ce projet de loi ne donne ainsi aucun droit nouveau aux travailleurs manuels et intellectuels, alors qu'il renforce la possibilité, pour le patronat, de les utiliser à son profit.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pourrions pas voter votre projet. Toutefois, nous nous efforcerons de l'améliorer par voie d'amendements. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. André Morice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Morice.

**M. André Morice.** Je voudrais présenter une simple observation. Tout à l'heure, un de nos collègues du groupe socialiste, dans une intervention très documentée, a fait remonter, en établissant une chronologie des événements, la formation professionnelle à 1936.

Je ne nie pas qu'un effort considérable ait été alors accompli mais, dans la chronologie présentée, une étape importante a été oubliée. En effet, en 1947, nous avons, pour la première fois, élaboré un texte qui permettait la promotion ouvrière; à l'époque, cela devait se faire dans le cadre d'un volontariat total, sans aucune subvention et en dehors des heures de travail.

Nous avons commencé avec douze ouvriers dans la banlieue parisienne et, un an plus tard, on en comptait mille deux cents.

Dans ce domaine de la formation professionnelle, nous avons donc enregistré un essor d'une grande ampleur, que je tenais à rappeler, non pas seulement parce que j'étais alors secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, mais en pensant à tous mes collaborateurs et aux animateurs qui ont fait de cette grande idée une réalité vivante. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras pour un rappel au règlement.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, mes chers collègues, je serai bref.

Nous nous sommes aperçus, encore une fois aujourd'hui, que nous sommes désarmés en face du Gouvernement lorsqu'il dépose *in extremis* des amendements sur un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire. Seules « la grogne et la rogne » nous sont permises, mais elles se révèlent, en la circonstance, parfaitement inefficaces.

Nous n'avons pas la ressource de déposer une des motions visées à l'article 44, alinéas 4 et 5, de notre règlement — motions préjudicielles incidentes ou de renvoi — puisqu'elles ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement.

Par ailleurs, il est trop tard, dans un débat comme celui d'aujourd'hui, pour utiliser — en supposant qu'on en soit tenté — l'arme absolue de la question préalable puisque celle-ci, ayant le caractère d'un amendement, aurait dû être déposée avant-hier midi pour pouvoir être examinée ce matin par la commission.

Le jeu est donc par trop inégal et, si j'emploie le mot « jeu », c'est en lui donnant le sens le plus péjoratif qu'il puisse avoir en la circonstance.

Si le Gouvernement devait persévérer dans ses méthodes, il ne serait pas étonnant qu'un sénateur ou un groupe de sénateurs finisse par être tenté de déposer, dans le délai limite fixé par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, une question préalable ayant pour objet de faire décider qu'il n'y aurait pas lieu de poursuivre la délibération dans l'hypothèse où le Gouvernement viendrait à déposer des amendements dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Darras, votre rappel au règlement m'oblige tout à la fois à donner au Sénat une double information et à formuler une observation.

Je désire d'abord lui dire que M. le secrétaire d'Etat s'est rendu tout à l'heure jusqu'au cabinet de départ pour présenter au Sénat, à travers ma personne, les excuses du Gouvernement pour la situation dans laquelle il plaçait la Haute Assemblée.

Je dis que l'information est double parce que j'ai aussitôt pris l'attache de M. le président du Sénat qui, fort irrité par la situation que je lui rapportais, m'a précisé qu'il entamerait aussitôt les démarches nécessaires auprès du Gouvernement, que non seulement il enverrait une lettre à chacun de ses membres mais que, de surcroît, il ferait à M. le Premier ministre les observations qui s'imposent pour que soit mis un terme à ces procédés qui deviennent courants, je dirai même qui se multiplient depuis bientôt dix-huit mois.

Pour en terminer avec cet incident et M. le secrétaire d'Etat ne m'en voudra pas de le dire, j'ajoute que cette situation est d'autant moins admissible que sept sur huit des amende-

ments du Gouvernement — je l'ai vérifié personnellement — s'appliquent au texte issu de l'Assemblée nationale. Or il nous a été transmis le 12 mai et, par conséquent, sept sur huit de ces amendements auraient dû être déposés dès le 13 mai. Un seul a pour objet de sous-amender une proposition d'amendement de la commission, et celui-ci n'aurait dû être déposé qu'hier soir pour pouvoir être examiné par la commission ce matin.

Cette situation est d'ailleurs identique à celle que nous avons constatée voici huit jours, vous vous en souvenez, dans un autre débat.

M. le président du Sénat a donc pris cette affaire personnellement en main et je pense, monsieur Darras, que vous serez d'accord avec moi pour lui faire confiance... (*M. Darras fait un signe d'assentiment.*) — je vois que vous opinez, je vous en remercie — ... pour obtenir satisfaction.

J'en viens maintenant à l'observation. Il va de soi — et le seul fait de la démarche de M. le secrétaire d'Etat au cabinet de départ tout à l'heure en est la preuve — que le Gouvernement n'entend pas, c'est clair et j'espère que nous en constaterons rapidement les effets, nous faire travailler plus longtemps dans les conditions inacceptables que vous avez soulignées à bon droit, monsieur Darras.

Je dois cependant faire observer que, en vertu de la Constitution, le Gouvernement garde, bien entendu, le droit d'amendement à tout moment. Notre droit à nous, et même notre devoir, est de l'inciter à nous permettre de délibérer dans des conditions qui se traduisent par une meilleure qualité du travail législatif.

Je crois que nous pouvons clore ainsi cet incident, mais j'ai écouté vos propos avec intérêt, monsieur Darras. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, aboutissement d'un long travail d'innovation de la part des pouvoirs publics et de concertation avec les partenaires sociaux, le régime français de formation professionnelle continue, mis en place en 1971, se proposait de donner à tous les travailleurs la possibilité d'acquérir de meilleures chances d'insertion professionnelle en luttant contre les inégalités de départ, de maîtriser le changement en conservant un niveau de qualification qui leur permette de s'adapter sans cesse dans une société en pleine bilité d'acquérir de meilleures chances d'insertion professionnelle, et enfin d'accéder à un meilleur niveau de culture et, partant, d'autonomie et de responsabilité.

Pour atteindre ces objectifs, la loi de 1971 prévoyait les moyens adéquats; du temps et de l'argent. Le temps, c'est le congé de formation; l'argent, c'est la participation obligatoire des employeurs à la formation de leurs salariés.

Par ailleurs, le législateur a voulu que ce système fût fondé sur la concertation, d'une part, au sein de l'entreprise grâce à l'obligation d'une délibération du comité d'entreprise sur le plan de formation de l'entreprise et, d'autre part, dans les rapports entre l'Etat et ses partenaires, par l'institution, à tous les niveaux, d'instances tripartites.

En dépit des difficultés de tous ordres qui tiennent aussi bien aux résistances à la mise en place d'un dispositif ambitieux, novateur et, à bien des égards, « dérangeant » qu'aux bouleversements de la vie économique, depuis 1974, la formation professionnelle est devenue un phénomène de masse.

Je ne discuterai pas les bilans; nous avons l'occasion, chaque année, de les présenter à l'occasion de la discussion budgétaire, par exemple.

M. Sérusclat me permettra simplement de lui dire que la part dévolue aux ouvriers spécialisés, dans ces actions de formation, n'est certainement pas celle que nous voudrions lui voir atteindre, mais que le bilan, si on y ajoute les ouvriers qualifiés, est tout de même beaucoup plus satisfaisant que ne le ferait apparaître l'image qu'il nous en a donnée tout à l'heure.

Voilà pourquoi je persiste à dire que ce développement quantitatif a bénéficié en priorité aux travailleurs les plus défavorisés. Alors qu'avant 1971 les moyens de formation étaient surtout accessibles au personnel d'encadrement, on constate une progression rapide des effectifs d'ouvriers et d'employés. On est passé, en effet, de 950 000 en 1972 à près de 1 700 000 en 1976.

De la même façon, un effort particulier a été fait pour réduire le retard dans la formation des personnels féminins: le nombre de stagiaires est passé de 400 000 en 1972 à près de 700 000 en 1976, et nous ne sommes pas à la fin de l'évolution souhaitable.

En ce qui concerne les financements, je vous rappelle simplement que les sommes consacrées par les entreprises à la formation professionnelle continue de leurs salariés, en application de la loi du 16 juillet 1971, se sont élevées, en 1976, à 6,2 milliards de francs, soit un peu plus de 1,6 p. 100 des salaires versés.

On constate donc, depuis 1974, une grande stabilité du taux réel de participation des employeurs au financement de la formation qui est très largement supérieur en moyenne au taux minimum légal de 1 p. 100, qui doit progresser en fonction d'une décision prise ces jours derniers.

Cela est d'autant plus encourageant et montre à quel point la formation est devenue un élément permanent de la politique des entreprises que la conjoncture économique a considérablement changé depuis 1974.

L'Etat, pour sa part, a consacré, toujours en 1976, environ 3,4 milliards de francs à la formation de ses propres agents et 3,5 milliards de francs à celle des autres travailleurs.

Il est d'ailleurs à noter que son effort a crû de façon importante, puisqu'en 1978 le montant du budget global de la formation professionnelle est passé de 4 à 5 milliards de francs, soit une progression très nettement supérieure à celle des autres secteurs. Elle représente, en effet, près de 25 p. 100 et un doublement en quatre ans.

Il va de soi, cependant, que le dispositif mis en place en 1971, pour novateur qu'il fût, n'en comportait pas moins quelques lacunes qui sont apparues à l'expérience et qu'un travail législatif continu s'est attaché à combler.

Je parle devant l'ancien rapporteur de la loi de 1971 à l'Assemblée nationale ; il est particulièrement à même, par conséquent, de mesurer l'application qui en est faite et le chemin qui a été parcouru.

Il est apparu nécessaire ainsi de renforcer les moyens de contrôle de l'Etat de façon à assainir un marché de la formation professionnelle que, dans un premier temps, le législateur avait voulu très ouvert, de façon à encourager toutes les initiatives.

Il n'est pas bon, en effet, qu'un système nouveau soit, dès sa naissance, présenté dans un étroit corset de contrôles et de sanctions ; dans les premières années, l'Etat a reconnu à tous un droit à l'erreur, et ses contrôleurs se sont comportés d'abord comme des conseillers.

Il est apparu nécessaire cependant de redresser parfois rigoureusement des errements plus proches en vérité de la malhonnêteté que de l'erreur. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1975 a étendu la compétence des services de contrôle au fonctionnement des organismes de formation, et cela dans l'intérêt de tous.

Par ailleurs, les bouleversements entraînés par la crise économique ont incité les pouvoirs publics à encourager les entreprises à participer à la formation des demandeurs d'emploi — loi du 16 juillet 1976. Il n'était évidemment pas question de transférer vers les entreprises une charge incombant à l'Etat ; néanmoins, le législateur a estimé que le nombre important de chômeurs à la recherche d'un emploi nécessitait un effort important et partagé de solidarité.

De même, dans le contexte actuel, les difficultés d'insertion professionnelle des jeunes ont conduit à promouvoir un important ensemble de mesures destinées à faciliter ce passage difficile entre la vie scolaire et la vie professionnelle : c'est le pacte national pour l'emploi du 5 juillet 1977.

En dépit de ces améliorations, il est apparu à l'expérience que, sur trois points importants, il convenait d'améliorer le dispositif existant.

Il s'agit du droit au congé de formation, de la rémunération des stagiaires et de la concertation au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne la promotion individuelle et le congé de formation, les nouvelles possibilités offertes aux salariés en matière de formation professionnelle ont été surtout ouvertes dans le cadre des plans de formation des entreprises, c'est-à-dire des stages mis à la disposition des différentes catégories de personnel par les directions des entreprises. La démarche individuelle, en revanche, s'est peu développée ; le congé individuel de formation, institué par l'accord paritaire de 1970 et la loi de 1971, qui devait être l'un des points forts du dispositif, en est devenu le point faible, principalement parce que ce droit à congé n'est pratiquement pas financé.

Afin de rendre évidentes les améliorations fondamentales apportées par le projet de loi, il me paraît utile de rappeler le régime actuel du congé de formation.

Il faut tout d'abord indiquer que la loi se borne à poser le principe d'un droit reconnu à chaque travailleur. Quant aux modalités d'exercice de ce droit, elles sont de nature contrac-

tuelle et ne lient que les signataires de l'accord : pour les entreprises, le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E., et trois organisations syndicales de salariés.

Les obligations contractuelles favorisent les formations collectives. En effet, dans l'accord de 1970, trois cas sont envisagés.

Il s'agit, premièrement, de la formation à l'initiative de l'employeur. C'est là, en fait, un investissement de l'entreprise. Il va de soi que la totalité des frais engagés est à la charge de l'employeur. Certes, dans de nombreux cas, les demandes individuelles sont intégrées au plan de formation de l'entreprise, mais elles perdent ainsi une partie de leur caractère spontané.

Il s'agit, deuxièmement, de la formation à l'initiative du salarié. C'est ici que l'on peut véritablement parler de congé de formation.

Deux cas peuvent se présenter : ou bien le salarié choisit un stage agréé par les commissions paritaires de l'emploi et, dans ce cas, l'obligation de l'employeur est limitée au maintien du salaire pendant cent soixante heures, soit environ un mois ; ou bien le salarié choisit un stage qui n'est pas agréé par les commissions paritaires de l'emploi et, dans ce cas, la seule obligation de l'employeur est le maintien du contrat de travail.

On se trouve ici devant une situation à peu près inextricable pour le salarié qui souhaite suivre un stage au titre du congé de formation, car les règles de rémunération de la part de l'Etat sont telles qu'il n'est pas possible d'avoir en même temps un contrat de travail et une rémunération au titre du congé de formation. Il faut, en effet, choisir ou le régime de la conversion et perdre son contrat, ou le régime de la promotion et n'avoir au mieux qu'une rémunération versée par l'entreprise pendant un mois, hormis le cas des stages de promotion longue, pour lesquels les conditions d'accès sont très restrictives — vingt et un ans, trois ans d'activité professionnelle, être titulaire du baccalauréat ou d'un C.A.P.

Cela appelle plusieurs commentaires : d'une part, cela montre que le droit ouvert aux salariés souffrait d'être un droit théorique et, dans ces conditions, on comprend que la limite de 2 p. 100 des effectifs au-delà de laquelle l'employeur peut différer le congé de formation n'était pas près d'être atteinte.

D'autre part, il est évident que le problème, pour être traité, nécessite que l'on aborde non seulement les conditions d'ouverture du droit au congé rémunéré, mais également le régime de rémunération, ce qui explique l'existence du second volet du projet, celui qui a trait aux rémunérations, et dont je parlerai tout à l'heure.

Mais revenons au droit au congé de formation.

Pour chaque insuffisance constatée, le projet de loi amendé par l'Assemblée nationale apporte une réponse.

Tout d'abord, l'obligation de l'entreprise est élargie : pour les stages courts — moins de cinq cents heures — le chef d'entreprise, non seulement maintient la rémunération pendant cent soixante heures, mais encore prend à sa charge les frais de stage ; pour les stages longs, le salaire est maintenu pendant cinq cents heures.

Il s'agit ici d'une extension de l'avenant de 1976 aux entreprises qui ne sont pas couvertes par celui-ci, c'est-à-dire, principalement, les entreprises nationalisées.

Ensuite, l'Etat prend à sa charge le maintien de la rémunération de la 161<sup>e</sup> à la 300<sup>e</sup> heure pour les stages courts, de la 501<sup>e</sup> heure à un an pour les stages longs.

C'est la concrétisation d'un engagement pris par M. Soisson, alors secrétaire d'Etat ayant en charge la formation professionnelle, au moment de la signature de l'avenant de 1976, puisque seul se trouvait résolu, dans l'accord, le problème de la rémunération en début de stages longs.

Enfin, un amendement de l'Assemblée nationale a réglé, d'une façon qui me paraît intéressante, le problème posé par le manque de cohérence entre l'agrément des stages par les commissions paritaires de l'emploi et l'agrément par l'Etat.

En effet, le texte initial, reprenant les dispositions de l'accord, prévoyait un agrément des commissions paritaires, entraînant pour l'entreprise l'obligation de maintenir le salaire, puis un agrément de l'Etat pour que celui-ci puisse verser une rémunération après que l'entreprise a rempli son obligation.

Aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale, il suffit maintenant que le stage choisi par le salarié soit agréé par l'Etat pour que joue l'obligation de l'entreprise.

Si, sur ce point, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, qui a adopté l'amendement de sa commission, ce n'est évidemment pas pour porter atteinte au dispositif paritaire mis en place en 1970 et auquel nous sommes très attachés, je tiens à le répéter, ici, publiquement.

En effet, les commissions paritaires de l'emploi continueront à agréer des stages, leur décision liera l'entreprise et leur champ d'activité pourra être plus large que celui de l'Etat.

Un nombre important de salariés pourront ainsi suivre des stages courts sans intervention ni agrément de l'Etat.

En revanche, dans les secteurs qui ne seraient pas couverts par une commission paritaire de l'emploi, ou plus simplement les secteurs qui ne sont pas concernés par l'accord, l'agrément de l'Etat est la seule possibilité offerte aux salariés.

Il apparaît également que ce lien entre l'agrément de l'Etat et l'obligation de l'entreprise est sans doute de nature à favoriser la mobilité professionnelle. Il est donc cohérent avec la nouvelle définition du congé de formation qui doit permettre aux travailleurs, le cas échéant, de changer d'activité professionnelle.

En conclusion sur ces points, je dirai que j'ai trop souvent entendu répéter que le texte que nous vous présentons aujourd'hui constitue, en fait, un recul par rapport au dispositif de la loi de 1971, puisque celle-ci prévoyait que 2 p. 100 des travailleurs pouvaient bénéficier d'un congé de formation alors que nous prévoyons le maintien du salaire pour 0,5 p. 100 seulement des travailleurs.

Je rappellerai tout d'abord que l'effectif des salariés en congé de formation était de l'ordre de 58 000 en 1976, dont une moitié en stages non rémunérés et une moitié, soit 29 000, au titre des cent soixante premières heures.

Je voudrais attirer particulièrement sur ce point l'attention de Mme Luc, qui a semblé dire que ce texte n'apportait rien aux travailleurs. Je tiens, pour ma part, à montrer ce qu'il a de positif.

Je note que le nouveau régime permettra d'assurer environ 600 000 mois de rémunération par an au titre du congé de formation, soit vingt fois plus que dans la situation actuelle.

Je crois que les chiffres sur ce point sont clairs : ils indiquent d'où nous partons et où nous arrivons. Il me paraît difficile, dans ces conditions, de parler d'un pas en arrière ou même d'un texte sans intérêt. J'ai noté cependant que ce thème du recul par rapport à la situation actuelle n'était pas employé au Sénat, alors qu'il l'avait été, à tort, à l'Assemblée nationale.

D'autres améliorations ont été apportées au texte du Gouvernement par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi qu'il est maintenant expressément mentionné dans le texte de loi que le congé de formation doit permettre aux salariés de changer d'activité ou de profession et qu'une ouverture à la vie sociale est considérée comme un élément de la formation.

C'est ainsi que la notion d'ancienneté dans la branche professionnelle a été substituée à la notion d'ancienneté dans l'entreprise et que la possibilité d'un temps de travail fractionné a été admise — vingt-quatre mois non consécutifs au lieu de deux ans.

Enfin, j'ai accepté un amendement limitant à 1 p. 100 des salaires versés l'obligation qui pèserait en matière de congé de formation sur les employeurs ayant moins de dix salariés. J'observe d'ailleurs que l'application du projet de loi qui vous est soumis constituera une importante conséquence pratique, pour cette catégorie d'employeurs, de l'obligation nationale posée par la loi de 1971.

En ce qui concerne le congé de formation spécifique en faveur des jeunes, il est prévu une seule modification qui consiste à le porter de cent à deux cents heures par an pendant deux ans ; cette augmentation apparaît nécessaire car l'expérience a prouvé qu'un véritable effort de promotion ne pouvait être mené sérieusement par un jeune, notamment pour préparer un C. A. P., avec moins de quatre cents heures de formation réparties sur deux ans.

Je voudrais maintenant en venir au deuxième point, également important : la réforme du système de rémunération des stagiaires par l'Etat.

La prise en compte par l'Etat de la rémunération des travailleurs en congé de formation a conduit à revoir l'ensemble du dispositif actuel qui, s'il a permis des progrès très importants depuis 1968, n'en comportait pas moins des défauts auxquels nous souhaitons porter remède.

Il convient, en effet, de rappeler qu'actuellement la rémunération des stagiaires est fondée à la fois sur la définition du stage — typologie — et la situation des stagiaires.

Il faut donc combiner six catégories de stages et une trentaine de situations possibles, fondées, par exemple, sur l'âge, la date du licenciement, l'activité exercée, voire le sexe et le nombre d'enfants des stagiaires.

Les conditions d'ouverture du droit à rémunération ne sont guère plus simples ; il faut que le stage fasse l'objet d'une convention ou d'un agrément qui, dans certains cas, peut être automatique ; en outre, pour certaines catégories, il faut en plus une inscription sur une liste spéciale et, pour l'adaptation, le taux de prise en charge doit être fixé, pour chaque stage, par les instances nationales.

Par ailleurs, il faut signaler que l'agrément stage par stage n'a pas été possible pour les actions de promotion de l'enseignement supérieur et du secteur sanitaire et social ; il a fallu prévoir des agréments globaux pour lesquels un effectif maximum ou quota a été fixé. Il en résulte souvent des inégalités et des malentendus, et de nombreuses questions écrites ont porté sur ce point.

Il n'est pas étonnant qu'un système aussi complexe entraîne un certain nombre d'anomalies et d'abus.

Aussi avons-nous été conduits à proposer une simplification radicale du système.

Ainsi, les rémunérations versées par l'Etat seront dorénavant établies en fonction de la situation du stagiaire.

En conséquence, la typologie des stages n'a plus pour objet de déterminer les conditions d'aide de l'Etat, mais, plus simplement et plus généralement, de définir le contenu de ce que l'on appelle la formation professionnelle.

De ce fait, elle a été replacée en tête du texte de loi, pour bien marquer cette fonction.

A ce sujet, je relèverai les propos de M. Sérusclat, qui a comparé l'effort de l'Etat en matière de formation à la situation faite aux collectivités locales en matière financière. Même si de telles observations sont intéressantes, je ne crois pas qu'elles contribuent à éclairer un débat sur la formation professionnelle.

Constatons que l'Etat est plus généreux, et réjouissons-nous-en, et que les élus locaux que nous sommes réservent leur position à propos des rapports financiers entre l'Etat et les communes.

Trois grandes catégories de stagiaires ont été retenues.

Premièrement, les travailleurs en congé de formation qui, lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, voient leur rémunération maintenue après que l'entreprise a rempli son obligation. Cela signifie, pour être clair, qu'un travailleur qui suit un stage de neuf mois sera payé par son entreprise pendant trois mois et par l'Etat pendant six mois. S'il suit un stage de moins de trois mois, l'entreprise le paiera un mois et l'Etat jusqu'à la fin du stage.

Deuxièmement, les demandeurs d'emploi : pour eux, la préoccupation est d'arriver à une relative neutralité du stage de formation professionnelle.

En effet, si l'indemnité de formation professionnelle est moins forte que celle de chômage, il est évident qu'il y a un effet de dissuasion.

En revanche, si elle est nettement plus forte, le stage risque de n'être qu'un prétexte pour obtenir une rémunération de l'Etat et certains demandeurs d'emploi peu motivés risquent de prendre la place de travailleurs pour lesquels ces stages sont une nécessité vitale. Ce n'est pas une hypothèse d'école, nous avons tous des exemples présents à l'esprit.

Il faut en outre éviter que le travailleur licencié pour cause économique ne soit incité à fournir un effort de formation qu'après un an.

Si le projet de loi est adopté, je puis déjà vous indiquer que les textes d'application prévoiront pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'A. S. A. — allocation supplémentaire d'attente — le versement d'une indemnité égale à celle-ci, et ce jusqu'à la fin de la période où ils auraient perçu cette A. S. A. Dans les autres cas, l'indemnité de formation professionnelle sera en moyenne un peu supérieure à celle de chômage, de façon qu'il y ait une incitation à suivre un stage.

J'ai parlé des textes d'application et j'ai entendu tout à l'heure M. Séramy exprimer le souhait de voir les rapporteurs des commissions associés à leur préparation.

Je tiens à lui redire ici, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, que je désire effectivement que vous soyez aussi largement que possible associés à la préparation de ces textes d'application. Je comprends d'autant plus ce souhait qu'ayant été moi-même rapporteur de textes importants à l'Assemblée nationale, j'avais formulé dans le passé les mêmes vœux. J'ai même commis un jour un rapport sur les textes pris en application de la loi dite Haby. Par conséquent, sur ce point, je vous donne des assurances.

Je voudrais d'ailleurs répéter, à propos de l'incident qui a eu lieu cet après-midi, que je désire vivement travailler avec les assemblées d'une manière qui permette au contrôle parlementaire de s'exercer effectivement. Je regrette donc que nous ayons pu donner l'impression d'empêcher le Sénat de disposer du délai nécessaire à l'examen approfondi de l'ensemble des amendements. J'espère qu'un tel incident ne dénaturera pas le caractère de nos travaux car, pour moi, ce texte ne doit pas donner lieu à jeu. Il s'agit d'un texte sérieux qui doit avoir une portée pratique dans la vie des travailleurs de ce pays.

J'en viens maintenant aux demandeurs d'emploi et plus précisément aux primo-demandeurs. Ils pourront recevoir, sans qu'intervienne une différenciation due à leur âge, une rémunération calculée en fonction du Smic.

La troisième catégorie est celle des travailleurs non salariés.

Pour ceux-ci, une rémunération calculée en fonction du Smic est prévue.

Cette formule est beaucoup plus simple que les différents modes de calcul qui existent actuellement.

Il est également envisagé de supprimer la différence de traitement entre les agriculteurs qui quittent la terre et ceux qui y restent : elle ne se justifie plus.

Ces dispositions sont donc beaucoup plus simples que celles qui sont en vigueur aujourd'hui et je veillerai personnellement à ce qu'un souci de perfectionnisme ne conduise pas, au fil des années, à rendre le nouveau système aussi compliqué que l'ancien.

Je parlerai maintenant de l'amélioration de la concertation au sein de l'entreprise et de l'organisation de la participation des salariés aux instances de la formation professionnelle.

La loi du 16 juillet 1971 a voulu organiser la concertation au sein de l'entreprise en obligeant les employeurs à justifier que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à la formation professionnelle continue avant que ne soient prises les décisions générales concernant la formation.

Cette formulation est relativement imprécise et, dans certains cas, l'expérimentation du comité d'entreprise laisse à désirer. A la limite, il n'est pas légalement obligatoire de communiquer le plan de formation au comité d'entreprise.

Les partenaires sociaux en ont pris conscience et, tenant compte de l'expérience acquise depuis cinq ans, ont inscrit dans l'avenant du 9 juillet 1976 certaines dispositions relatives au rôle du comité d'entreprise.

Ils ont notamment prévu deux délibérations annuelles, dont le contenu est indiqué de façon très précise et détaillée, et l'amélioration de l'information du comité d'entreprise.

Sans aller aussi loin dans le détail, car cela n'est pas du domaine de la loi, il est apparu souhaitable de préciser que le comité d'entreprise doit donner son avis sur le plan de formation et recevoir communication d'un certain nombre de documents d'information.

Le Gouvernement a également jugé opportune une proposition de l'Assemblée nationale instaurant un délai de trois semaines avant le début des actions de formation pour la communication de ces documents.

De plus, il est apparu à l'expérience qu'un problème se posait actuellement pour les salariés qui sont désignés pour siéger dans les instances paritaires chargées de traiter des questions d'emploi et de formation.

En effet, dans certains cas, ils n'obtiennent pas les autorisations d'absence nécessaires ou leurs pertes de salaire ne sont pas compensées. Dans ces conditions, le mécanisme paritaire se trouve faussé.

Cette question a été évoquée à plusieurs reprises par la délégation permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

C'est pourquoi j'ai été amené à présenter à l'Assemblée nationale, qui l'a voté, un amendement qui prévoit que l'autorisation d'absence est de droit, sauf si elle entraîne des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Il permet également à l'entreprise d'imputer sur sa taxe d'apprentissage ou sa participation au financement de la formation professionnelle continue le salaire maintenu pendant cette autorisation d'absence.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie du projet que je viens aujourd'hui vous présenter. J'ai noté le soin avec lequel vos commissions l'ont étudié, ce qui montre tout l'intérêt qu'elles lui portent.

M. Séramy s'est préoccupé, et il a eu raison, des problèmes de terminologie. Il a évoqué une certaine incohérence dans les moyens, qui peut-être traduit un flottement dans les esprits. Bien qu'étant professeur de lettres — vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le sénateur — je ne suis pas qualifié pour régler cette affaire mais je m'attacherai à ce que nous n'employions des termes qu'exactement définis, car je crois que le débat sur la formation professionnelle y gagnera.

Vous avez également abordé, et vous n'étiez pas le seul, l'important problème de la formation permanente des agents de l'Etat. A l'Assemblée nationale s'est déjà déroulée une importante discussion sur ce point. Je voudrais rappeler — vous l'avez d'ailleurs dit vous-même — que nous partons d'un accord paritaire dont ce texte constitue l'extension.

Mais je ne méconnaissais pas que cette réponse, si elle est juridiquement fondée, ne dispense pas de se poser le problème du droit à la formation des agents de l'Etat. J'ai tenu à rappeler les chiffres que vous connaissez d'ailleurs, qui montrent que les efforts des administrations sont importants dans ce domaine. Peut-être ceux-ci gagneraient-ils à être coordonnés. Soyez assuré que nous réfléchissons à cette question. Nous prendrons, s'il y a lieu, contact avec les administrations, mais le centre de décision, vous le concevez bien, ne relève pas de mon secrétariat d'Etat. Je ne suis pas l'interlocuteur sur ce point, mais j'ai clairement conscience, croyez-le bien, de l'importance du problème.

J'ai tenu, monsieur Sallenave, à rappeler tout à l'heure combien j'étais attaché au « paritarisme » et quel avait été mon souci, en présentant ce texte, de ne pas le remettre en cause. Un amendement a été déposé à l'Assemblée nationale dans un désir d'efficacité pratique. Vous connaissez notre position. Nous étions partagés entre le souci d'une plus grande efficacité, car le paritarisme dans certains cas peut constituer un blocage ou un alibi de blocage, et le désir de voir dans toute la mesure du possible les partenaires définir eux-mêmes leur action et l'Etat rester, si possible, le spectateur intéressé, pour n'intervenir qu'en dernier ressort. Cette attitude est pour moi constante, et j'ai tenu à la rappeler : respect du paritarisme dans toute la mesure du possible. Voilà pourquoi je pense que vous pouvez sur ce point avoir toute satisfaction.

M. Sérusclat a fait un rappel des grandes dates. Mais oui, nous sommes bien d'accord : c'est une longue histoire que celle de la prise de conscience de la nécessité de la formation permanente. Elle est jalonnée par toute une série de dates. Vous avez rappelé 1936, c'est exact ; M. Morice a rappelé 1947 ; j'aurais pu parler également de 1966, année où un texte déjà important avait été voté. Nous sommes dans un domaine où il n'est pas surprenant que cinq textes relatifs à la formation permanente aient été soumis, ces dernières années, au Parlement. Je crois qu'il faut y voir une prise de conscience, à la fois des pouvoirs publics, des partenaires sociaux et de l'ensemble de la nation. C'est un bon signe.

On peut discuter sur la différence de traitement entre les cadres et les autres catégories. Les 75 p. 100 prévus pour eux s'expliquent facilement par les effectifs moins nombreux et par la nécessité de pouvoir bénéficier légalement du congé individuel de formation.

Vous vous êtes interrogé sur le fait que je suis secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et que mes crédits dépendent du Premier ministre. Certes, dans le passé, mon secrétariat était rattaché aux services du Premier ministre. Mais la particularité que vous évoquez est due à des raisons pratiques. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les moyens dont dispose le ministère du travail pour la formation professionnelle des adultes soient appuyés par l'action menée en parallèle par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle. Mais il n'y a pas, sur ce point, de problème majeur, puisque — vous le savez — le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle présente au Parlement l'enveloppe totale des crédits de la formation professionnelle. Par conséquent, notre action demeure interministérielle.

Vous avez rappelé, enfin, que deux organisations syndicales n'ont pas signé l'accord dont la loi prévoit l'extension. Je le sais et je le regrette, mais je vous pose une question : ce refus doit-il nous bloquer et nous empêcher de faire progresser la formation professionnelle ? Je ne le crois pas. Voilà pourquoi je n'ai pas hésité à respecter les engagements qui ont été pris en 1976 et à venir devant vous. Je suis, d'ailleurs, convaincu que ces deux organisations syndicales feront le maximum pour tirer le plus grand profit des textes que nous vous demandons de voter.

Je voudrais dire aussi quelques mots à propos du bénéfice que les jeunes tireront de ces dispositions, puisque la question m'a été posée.

En 1976, le nombre de jeunes bénéficiant du congé-formation selon l'article L. 930-2, s'est élevé à quelques milliers, ce qui est normal, compte tenu de la diversité et de l'ampleur des actions à mener. Cette tendance n'a pu que se maintenir au cours de l'année 1977 se maintiendra pour les années 1978-1979, avec le pacte national dont on connaît le montant des dépenses.

L'article L. 930-2 ouvre donc droit au congé-formation qu'il faudra, à l'évidence, organiser. Ce qui manque, ce n'est pas le dispositif financier mais le dispositif pédagogique, la souplesse dans les méthodes et les contenus qui permettent de sanctionner 200 heures de formation. D'ores et déjà, nous réfléchissons à cette question.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en conclusion, je dirai que nous sommes tous conscients aujourd'hui que ce texte a pour but de bien montrer que la formation permanente ne se propose pas uniquement de permettre aux salariés d'acquérir un supplément de technique dont ils feront bénéficier leur entreprise. Il ne faut pas négliger cet aspect des choses, car il est important. Mais nous réaffirmons aujourd'hui, en vous présentant ce projet, que la formation permanente a aussi pour objectif — comme cela a été si bien dit tout à l'heure — de donner un surcroît de connaissance, donc de pouvoir au travailleur. On a évoqué Caliban et Prospero. Nous n'avons pas, dans ce domaine, terminé l'action à mener, mais je crois qu'aujourd'hui un pas doit être franchi et je demande au Sénat de nous aider. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je prends la parole sur un point peut-être mineur, mais M. le secrétaire d'Etat m'a demandé *in fine* si je pensais que, parce que deux organisations syndicales n'avaient pas signé, il aurait convenu de ne pas donner suite. Non, mon propos était tout à fait différent. Il tendait, monsieur le secrétaire d'Etat, à faire remarquer que, prenant appui sur une politique contractuelle, le Sénat était invité à ne pas aller au-delà des améliorations qu'il pouvait apporter par la loi; je trouvais un peu paradoxal que l'on s'appuyât sur une politique contractuelle qui n'avait pas l'accord de tous pour ne pas aller au-delà de ce que permettait de faire la loi. La nuance est importante.

Il s'agit donc — je le précise bien — en l'état actuel des choses, non pas de renoncer à améliorer la formation professionnelle, mais de le faire en allant le plus loin possible, ce que nous permet la loi. Les organisations syndicales, notamment la C. G. T. et la C. F. D. T., seraient prêtes à donner leur accord si des améliorations étaient apportées au système et si la loi allait plus loin que les contrats passés avec quelques organisations — de valeur et représentatives aussi des travailleurs — et le patronat.

Je voulais faire remarquer qu'en agissant ainsi on respectait surtout un des partenaires signataires, en l'occurrence le patronat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.

##### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — I. — Il est ajouté au livre IX du code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2 (nouveau). — Sont considérés comme entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, les types d'actions de formation ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les stages de conversion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 2<sup>o</sup> Les stages de prévention. Ils ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

« 3<sup>o</sup> Les stages d'adaptation. Ils ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 4<sup>o</sup> Les stages de promotion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée, notamment par l'obtention d'un diplôme ;

« 5<sup>o</sup> Les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs de maintenir et de parfaire leur qualification et leur culture. Les stages de formation linguistique liée à l'activité professionnelle entrent dans cette catégorie de stages ;

« 6<sup>o</sup> Les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Ils ont pour objet de permettre à des jeunes sans qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle. »

« II. — Le texte de l'article L. 940-2 du code du travail est remplacé par le suivant :

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

« III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacée par la référence à l'article L. 900-2 dans tous les articles où elle figure. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 2, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 900-2 (nouveau) du code du travail :

« Art. L. 900-2 (nouveau). — Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

« 1<sup>o</sup> Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

« 2<sup>o</sup> Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 3<sup>o</sup> Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4<sup>o</sup> Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

« 5<sup>o</sup> Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6<sup>o</sup> Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel. »

Le second, n<sup>o</sup> 24, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 900-2 (nouveau) du code du travail :

« Art. L. 900-2. — Les types d'action de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

« 1<sup>o</sup> Les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Ils ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

« 2<sup>o</sup> Les stages d'adaptation. Ils ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 3<sup>o</sup> Les stages de promotion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4<sup>o</sup> Les stages de prévention. Ils ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

« 5° Les stages de conversion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6° Les stages d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Ils ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 74 présenté par le Gouvernement et tendant, au début de l'alinéa 6° du texte présenté pour l'article L. 900-2 du code du travail par l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles, à supprimer les mots : « d'acquisition. ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'énumération de six types de formation figurait dans le corps de la loi de 1971, à l'intérieur du titre consacré à l'aide de l'Etat. Par un amendement déposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a repris cette typologie et l'a placée dans un article 1<sup>er</sup> A nouveau qui, s'il était adopté, s'insérerait dans le code du travail sous la rubrique d'un article L. 900-2.

La question s'est posée de savoir s'il était opportun de maintenir cette typologie, dès lors que la rémunération des stagiaires était fondée non plus sur le type de stage, mais sur la situation des éventuels bénéficiaires de la formation.

Il est apparu à notre commission qu'il était tout à fait opportun de maintenir une telle classification dans la loi. En effet, elle a d'abord le mérite de tracer les limites du champ de la formation professionnelle. Elle permet ainsi d'éliminer les risques de détournement éventuel des buts recherchés. La formation est aussi source de droits pour les travailleurs, d'obligations pour les entreprises ; ses objectifs et modalités doivent donc être définis dans des termes suffisamment précis pour permettre l'information des intéressés et un contrôle, notamment de l'Etat, avant qu'il n'accorde son agrément ou une aide financière.

Par conséquent, il nous est apparu qu'il convenait de s'en tenir à cette typologie, mais l'amendement n° 2 que j'ai déposé et dont M. le président, je pense, m'épargnera la lecture, car il est long...

**M. le président.** Surtout pas, monsieur le rapporteur pour avis : l'amendement est distribué et tous nos collègues l'ont entre les mains !

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** ... a un triple objet.

D'abord, classer dans un ordre plus logique les diverses actions, en terminant par celle qui doit couronner toute entreprise de formation, à savoir, dans le cadre de l'éducation permanente, l'accès à la culture.

En second lieu, assouplir la définition de certains stages. Il vous est ainsi proposé d'étendre à toutes personnes, et non plus seulement aux jeunes, les actions de préformation, ceci afin de prendre en considération les femmes désirant travailler ou retravailler après avoir élevé leurs enfants ou encore certains travailleurs immigrés. Il a semblé, d'autre part, nécessaire d'élargir la notion d'entretien et de perfectionnement des connaissances, qui correspond aux besoins le plus souvent exprimés des travailleurs afin d'y inclure la possibilité d'acquérir des connaissances pour réaliser plus concrètement la « seconde chance » souhaitée. En revanche, il n'a pas semblé nécessaire à notre commission de retenir expressément la mention de stages linguistiques, qui figurent déjà dans la liste des stages d'entretien et de perfectionnement agréés.

Les deux objets que je viens d'énoncer ont entraîné, comme dans bien d'autres cas, d'ailleurs, une concordance de vues entre la commission des affaires culturelles et la nôtre.

Le troisième objet va toutefois nous faire légèrement diverger. En effet, nous entrons là dans le domaine du vocabulaire, qu'a évoqué, tout à l'heure, à la tribune, M. Séramy.

Nous vous proposons de substituer au mot « stages », qui revient pour chacun des types de formation dans la rédaction du Gouvernement à l'Assemblée nationale et dans celle de la commission des affaires culturelles, par le mot « actions ». Pourquoi ? Parce que cette typologie va maintenant prendre place, si nous l'adoptons, dans le code du travail, en tête de toute la législation sur la formation professionnelle continue. Elle coiffe, donc l'ensemble. Or, si le stage est certainement une forme privilégiée de la formation, il ne représente cependant pas la seule possible : certaines actions ne consistent pas à effectuer des stages. C'est pourquoi nous vous proposons

de recourir à un mot qui ait un sens plus large et qui puisse couvrir l'ensemble de ce qui concerne la formation : le mot « actions ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je me permets de faire observer que votre amendement n° 24 est identique à l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales à la terminologie « stages-actions » près.

Je souhaiterais que vous me fassiez connaître votre avis sur l'amendement n° 2 en ce qu'il diffère du vôtre sur ce seul point et sur les conséquences qui en découlent.

Je voudrais, d'autre part, que M. le secrétaire d'Etat me dise, en temps utile, si son sous-amendement n° 74 s'applique aussi bien à l'amendement n° 2 qu'à l'amendement n° 24.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, il n'existe pas tellement de divergences, puisque nous avons retenu le classement qui nous a semblé le plus logique et qui correspond à celui de la commission des affaires sociales.

En ce qui concerne l'importance de l'éducation permanente, nous en sommes convaincus et nous considérons que la rédaction plus générale de la commission des affaires sociales est meilleure. C'est pourquoi nous nous y rallions volontiers.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Quant à votre sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, tel qu'il est rédigé, il n'a plus d'objet. Il faut donc en déposer un nouveau.

Je souhaite que vous donniez votre sentiment sur l'amendement n° 2, auquel s'est ralliée la commission des affaires culturelles, et que vous me précisiez si vous sous-amendez cet amendement.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, deux problèmes différents apparaissent ici : d'une part, le désir des deux commissions de modifier l'ordre dans lequel est établie cette typologie et, d'autre part, un problème de vocabulaire.

En ce qui concerne l'ordre de la typologie, qui a été modifié par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, toute modification dans ce domaine semble toujours pleine d'arrière-pensées et je ne voudrais pas qu'une équivoque s'instaure sur ce point.

Je comprends parfaitement le souci exprimé par les deux commissions de mettre les stages dans l'ordre de déroulement de la vie des travailleurs. Je n'ai pas l'intention, sur ce point, de m'opposer à ce nouveau classement ; je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Cependant, je voudrais faire remarquer que cette modification ne correspond guère à l'état d'esprit qui a marqué, par exemple, le rattachement du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle au ministère du travail, car il s'agissait bien de la faire aussi concourir à la défense de l'emploi et, par conséquent, de mentionner en premier lieu les stages de conversion, qui jouent un rôle majeur dans cette lutte pour l'emploi.

En revanche, pour ce qui est du vocabulaire, monsieur le président, j'avais envisagé de sous-amender l'amendement n° 24 de préférence à l'amendement n° 2 parce que je préférerais voir repris le terme « stages ». J'ai été sensible à la remarque de M. Sallenave, mais le mot « stages » a, dans notre vocabulaire de la formation professionnelle, un sens précis, défini. En l'occurrence, nous sommes en train de réformer le système de financement des stagiaires, alors que le terme « actions » est beaucoup plus vague. Je préférerais donc que, dans le domaine de la loi, nous restions précis.

Voilà pourquoi je souhaiterais, personnellement, reprendre l'amendement qui a été retiré par M. Séramy. Néanmoins, monsieur le président, si le Sénat ne nous suivait pas sur ce point, je demanderais que soit discuté le sous-amendement du Gouvernement qui, effectivement, pourrait s'appliquer aussi bien à l'amendement n° 2 qu'à l'amendement n° 24.

Je m'explique également sur ce sous-amendement. Il ne me paraît pas opportun de laisser penser que c'est seulement à l'alinéa 6° qu'intervient la notion d'acquisition des connaissances. Toutes les actions ou tous les stages, selon qu'il plaira au Sénat de retenir un terme ou l'autre, comportent une part d'acquisition des connaissances. C'est pourquoi je demande très vivement que l'on ne limite pas l'acquisition des connaissances à un type de stage.

J'espère avoir été clair en exprimant la préférence du Gouvernement pour le texte rédigé par la commission des affaires culturelles et je demande, en tout état de cause, que mon sous-

amendement puisse préciser que l'acquisition de connaissances est, dans tous les cas, une mission de la formation professionnelle permanente.

**M. le président.** En termes de procédure parlementaire, votre intervention signifie que le Gouvernement, d'une part, maintient son sous-amendement n° 74, qui portera le n° 74 rectifié puisqu'il s'applique désormais à l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales, et, d'autre part, dépose un amendement n° 82 constitué par le texte de l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles, dans lequel, à l'alinéa 6°, les mots « d'acquisition » sont supprimés.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** C'est exact.

**M. le président.** Je vais donc tout d'abord mettre aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du texte, c'est-à-dire l'amendement n° 2, combattu par le Gouvernement, jusqu'aux mots « de nouvelles activités professionnelles ». Si ce texte est adopté, je mettrai aux voix le sous-amendement du Gouvernement ; dans la négative, nous passerons à l'examen de l'amendement n° 82 du Gouvernement.

**M. Roger Rinchet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rinchet.

**M. Roger Rinchet.** Monsieur le président, j'ai bien noté que les deux rapporteurs faisaient disparaître l'idée de formation linguistique. M. le secrétaire d'Etat pourrait-il préciser si, pour le Gouvernement, les stages de formation linguistique liée à l'activité professionnelle entrent dans la catégorie des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, comme avaient tenu à le noter expressément nos collègues de l'Assemblée nationale ?

Cette précision est importante, car les services instructeurs ne font pas toujours la distinction entre l'apprentissage des langues par certaines personnes préparant leurs prochaines vacances à l'étranger et par des professionnels, en particulier dans le secteur du tourisme, qui contribuent à l'entrée et non, comme les précédents, à la sortie de devises.

Dans une région comme la Savoie, que j'ai l'honneur de représenter ici, un nombre de plus en plus grand de travailleurs du tourisme, que ce soit dans les villes d'eaux en été, dans les stations thermales ou, surtout, dans les stations de ski, doivent acquérir pour exercer leur profession, une connaissance sérieuse des langues étrangères, l'anglais et l'allemand en particulier.

Vous comprendrez aisément, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi je souhaiterais vivement qu'une telle distinction puisse être établie et que vous puissiez préciser devant le Sénat l'intention du Gouvernement de privilégier ces stages de formation linguistique lorsqu'il s'agit de travailleurs pour qui l'apprentissage des langues étrangères est une condition indispensable à l'exercice de leur profession.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais rassurer M. le sénateur et préciser que, bien évidemment, les stages de formation linguistique, dont nous comprenons parfaitement l'intérêt, ne s'appliquent pas uniquement au sixième point : « stages d'entretien des connaissances », mais également aux autres, car l'acquisition de la pratique d'une langue peut aider aussi, par exemple, à une reconversion. Sur ce point, toutes garanties vous sont données, monsieur le sénateur.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** Il est bien entendu, monsieur le rapporteur pour avis, que je ne demanderai, sur les amendements à venir, que l'avis de la commission saisie au fond. Mais vous pourrez toujours, si vous le souhaitez, me demander la parole et je vous la donnerai immédiatement.

Vous avez la parole.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je voudrais répondre très brièvement à M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'opportunité de choisir le mot « action » ou le mot « stage ».

Il ne nous a pas échappé que, venant en tête d'un texte de loi qui a pour objet le congé de formation et, dans une large mesure, la rémunération des stagiaires de ces congés de formation, le mot « stage » venait là très à propos. Mais n'oublions pas qu'une fois le projet voté, ce mot viendra, dans le code du travail, en tête de toute la législation sur la formation professionnelle continue. Je l'ai déjà indiqué, je n'insisterai donc pas.

Je voudrais cependant faire observer que, dans la rédaction du premier alinéa de cet amendement, nous nous sommes largement inspirés du vocabulaire employé par le Gouvernement.

Pour l'homogénéité de l'énumération figurant dans cet amendement, il nous avait paru opportun de répéter six fois le mot « action » — que vous aviez vous-même inscrit, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre amendement à l'Assemblée nationale — pour chacun des types de formation.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur un danger qui tient à la notion d'action. Si nous savons avec précision ce qu'est un stage — l'action de stage est donc, elle, bien définie — le terme d'« action » n'est pas, lui, parfaitement défini et pourrait donner lieu à toute une série de demandes n'ayant rien à voir avec ce que nous avons, pour l'instant, envisagé. Dans le cadre du 1 p. 100, cela pourrait être dangereux.

Je comprend parfaitement, je le répète, l'intention de M. Sallenave, mais j'ai le devoir de me prémunir contre le risque que le contrôle ne soit plus en mesure de s'opposer à des fantaisies sur ce point.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 2 qui s'éloigne le plus du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale puisqu'il modifie non seulement le classement mais la terminologie.

Personne ne demande la parole ?

Je mets la première partie de cet amendement aux voix jusqu'aux mots « 6° les actions... » inclus. Ce texte, je le rappelle, est repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Sur le sous-amendement n° 74 rectifié du Gouvernement qui tend à supprimer les mots « d'acquisition », quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, l'avis de la commission est très net, il est défavorable. Nous avons estimé nécessaire, en effet, d'apporter des précisions à certaines définitions et, notamment, d'ajouter aux actions d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, la notion d'acquisition.

Sans doute chaque individu détient-il ne serait-ce qu'une infime quantité, une parcelle de connaissance, une parcelle de culture, mais rares sont les cas d'une acquisition de connaissances *ex nihilo*. C'est pourquoi il nous semble opportun d'insérer cette précision dans la mesure où elle permettra d'embrasser toutes les situations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit tout à l'heure qu'il y avait acquisition à tous les degrés et partout, et que c'était la raison pour laquelle vous vouliez que l'on n'en parle nulle part.

Pour ma part, je trouve qu'il est bon, à un certain endroit, d'en parler car si le perfectionnement exclut la notion d'acquisition, il n'y a plus, dès lors, de perfectionnement et la trilogie « acquisition-entretien-perfectionnement » disparaît. Cette trilogie me paraît pourtant logique, car il ne saurait, je le répète, y avoir perfectionnement sans acquisition. Par exemple, faudra-t-il, si l'on veut mieux connaître la solution des équations, commencer par l'équation du second degré pour connaître celle du troisième degré, sans passer par l'équation du premier degré ?

Il me paraît nécessaire d'acquérir, d'abord, un certain nombre de connaissances sur les professions. C'est pourquoi notre commission tient fondamentalement à maintenir ce mot « acquisition ». On ne saurait vouloir en même temps une chose et son contraire. Une formule très courante dit : « Qui peut le plus peut le moins ». Mais pour pouvoir « le plus », faut-il encore avoir acquis « le moins ».

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes défavorables à votre amendement et souhaitons que le mot « acquisition » demeure dans le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 74 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix la fin de l'amendement n° 2.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, ainsi modifié.  
(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'intitulé du titre III du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la promotion individuelle et du congé de formation. »  
— (Adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le I de l'article L. 930-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation régi par les dispositions du présent titre a pour objet de permettre à tout travailleur, à un moment quelconque de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel des stages de formation en vue d'accéder à un niveau supérieur de qualification professionnelle, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale.

« Ce congé permet, indépendamment de la participation aux stages qui sont compris dans le plan de formation de l'entreprise, de suivre à titre individuel un stage de formation se déroulant en tout ou partie pendant le temps de travail.

« Art. L. 930-1-1. — Les travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre VII du présent livre et qui désirent suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2 ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois non consécutifs. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le texte présenté pour l'article L. 930-1 du code du travail par le texte suivant :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.

« Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie sur le temps de travail. »

Le second, n° 54, présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement tend, dans le texte proposé pour l'alinéa premier de l'article L. 930-1 du code du travail, après les mots : « de changer d'activité ou de profession » à substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

M. Sérusclat m'a fait savoir que son amendement n° 54 pourrait, le cas échéant, devenir un sous-amendement à l'amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles.

Confirmez-vous cette intention, monsieur Sérusclat ?

**M. Franck Sérusclat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 54 devient donc un sous-amendement n° 54 rectifié à l'amendement n° 25.

D'autre part, le Gouvernement a présenté un amendement n° 75, tendant, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce congé peut également être accordé à un salarié pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, seriez-vous d'accord pour que, le moment venu, si l'amendement n° 25 était adopté, votre amendement devienne un sous-amendement n° 75 rectifié à cet amendement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 25.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission, tout en se ralliant aux modifications apportées par l'Assemblée nationale, a estimé que la rédaction appelait quelques améliorations. Il lui a semblé opportun, par ailleurs, de souligner le caractère volontaire du congé en indiquant que l'initiative vient du travailleur. Elle a cru bon de remplacer la notion de stage de formation par celle, plus large — et votre assemblée a bien voulu la suivre, d'ores et déjà, sur cette terminologie — d'action de formation. Enfin, pour opérer une rupture avec toute notion comptable pour le calcul des périodes de stage en tout ou partie sur le temps de travail, il est proposé que les actions « s'accompliront » en tout ou partie sur celui-ci.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 54 rectifié de M. Sérusclat, la commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat pour défendre son sous-amendement n° 54 rectifié.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement s'explique de lui-même, monsieur le président.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais simplement signaler au Sénat que c'est l'un des points sur lesquels les deux commissions divergent.

En effet, la commission des affaires sociales a examiné l'amendement n° 54 de M. Sérusclat et, tout en ayant manifesté, comme je l'ai fait tout à l'heure dans mon intervention, le souci de ne pas dissocier l'ouverture à la culture de la formation professionnelle proprement dite, elle s'est prononcée contre cet amendement, dans la crainte que n'intervienne, dans certains cas et par une interprétation un peu laxiste de cette alternative entre la qualification proprement dite et la culture, un détournement des objectifs de la formation.

Je tenais à exprimer au Sénat la position prise en la circonstance par notre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et le sous-amendement n° 54 rectifié ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je donne un avis favorable à l'amendement n° 25 de M. Séramy, en souhaitant que le Sénat veuille bien lui adjoindre le sous-amendement n° 75 déposé par le Gouvernement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 54 rectifié de M. Sérusclat, je suis porté à partager les craintes exprimées par M. Sallenave, non pas que les préoccupations de M. Sérusclat me soient étrangères — je le lui ai publiquement renouvelé tout à l'heure à la tribune — mais, là aussi, je suis porté à désirer que, dans la pratique, on n'assiste pas à des tentatives pour utiliser à d'autres fins l'action de formation permanente.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 54 rectifié.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je voudrais faire le constat de ce que nous disions tout à l'heure, à savoir que, dans le discours, il y a identité d'intentions : donner la possibilité d'acquérir la culture, mais que, dans la pratique, il y a immédiatement le verrou, la suspicion, le laxisme de Caliban qui voudrait avoir trop de culture. Le remplacement du mot « et » par le mot « ou » est très significatif du manque de cohérence entre le discours et les actes.

La commission des affaires culturelles est allée dans la logique de son raisonnement et a accepté le mot « ou ». Le refus de la commission des affaires sociales va bien dans le sens du propos de M. Sallenave, à savoir qu'il ne faut pas que la dimension culturelle détourne de l'activité professionnelle. Quant au refus du Gouvernement, il confirme bien — nous le verrons tout à l'heure en d'autres circonstances — cette non-cohérence entre le discours et la pratique.

Je maintiens la nécessité de ce changement si l'on veut vraiment donner aux travailleurs la possibilité de choisir des stages culturels qui leur assureront qualification, qualité et dignité.

D'autre part, il importe que ces stages soient agréés. Il y aurait donc un deuxième étage et s'il arrivait par hasard que des excès se produisent, les freins nécessaires pourraient jouer.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, votre amendement devient donc un sous-amendement n° 54 rectifié à l'amendement n° 25 de la commission.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole, contre le sous-amendement n° 54 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes tous très attachés à la formation culturelle, mais nous sommes conscients que les exagérations que nous avons connues ne peuvent pas se perpétuer. Nous devons donc être réalistes et, pour cela, il nous faut soutenir le Gouvernement.

Nous avons tous conscience des responsabilités qui sont les nôtres, mais nous ne devons pas laisser gaspiller l'argent qui doit être mis à la disposition de la formation continue.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable au sous-amendement de M. Sérusclat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 rectifié, accepté par la commission saisie au fond, mais repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie pour avis.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par un sous-amendement n° 75 rectifié, le Gouvernement propose, après le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1 du code du travail par l'amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le congé visé au premier alinéa peut également être accordé à un salarié pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 75 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Viennent maintenant deux amendements.

Le premier, n° 53, présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à compléter *in fine* le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Si le stage ne s'impute qu'en partie sur le temps de travail, il ouvre droit au repos compensateur prévu par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. »

Le second, n° 64, présenté par Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron, Chatelain, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail, d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le stage de formation suivi n'est pas imputé entièrement sur le temps de travail, un repos compensateur est prévu. »

Il conviendrait, me semble-t-il, de transformer ces deux amendements en sous-amendements rectifiés à l'amendement n° 25, sinon ils seraient sans objet.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement n° 53 tend à permettre qu'un stage qui n'est pas imputé sur le temps de travail donne droit au repos compensateur prévu par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976.

Certains stages peuvent se dérouler en dehors du temps de travail d'un salarié ; si, le lendemain matin, qu'il ait un travail posté ou non, le salarié doit reprendre son travail, il est normal qu'il ait droit à un repos compensateur ; sinon, il n'ira pas au stage puisque, le lendemain, il devra se rendre à son travail.

Cet amendement a toute sa valeur, il est significatif d'un effort en direction des salariés pour qu'ils puissent suivre les stages imputés ou non sur leur temps de travail.

**M. le président.** Cet amendement devient donc un sous-amendement au sous-amendement n° 75 rectifié du Gouvernement.

Il tend à le compléter comme suit :

« Si le stage ne s'impute qu'en partie sur le temps de travail, il ouvre droit au repos compensateur prévu par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. »

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Si nous avons eu les amendements du Gouvernement en temps voulu, nous ne serions pas obligés de les examiner rapidement en séance. Cela étant, il semble, en effet préférable que mon amendement devienne un sous-amendement au sous-amendement n° 75 rectifié du Gouvernement.

Madame Luc, permettez-moi de vous faire observer que votre amendement n° 64 devrait subir le même sort et devenir un sous-amendement n° 64 rectifié. Mais il semble avoir un objet identique — je me trompe peut-être — au sous-amendement n° 53 rectifié présenté par M. Sérusclat. Pour simplifier la tâche du président de séance, peut-être pourriez-vous vous rallier l'un à l'autre ?

**Mme Hélène Luc.** Je me rallie au sous-amendement de M. Sérusclat.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 64 rectifié est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 rectifié ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission y est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Ouvrir le droit au repos compensateur pour la fraction du stage qui n'est pas imputée sur le temps de travail revient à considérer comme temps de travail toute la période du stage. Il faut alors en tirer les conséquences.

C'est inacceptable, car elle viderait de son sens le congé de formation. C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 25, complété par le sous-amendement n° 75 rectifié, constitue le texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail.

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories visées au titre VII du présent livre ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a estimé que la rédaction du premier alinéa est quelque peu lourde. Elle a adopté un amendement qui en améliore le libellé sans en modifier l'économie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-1 du code du travail, de remplacer les mots : « non consécutifs » par les mots : « consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise ».

Par amendement n° 3, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la même phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-1 du code du travail, de remplacer les mots : « non consécutifs » par les mots : « consécutifs ou non ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission propose deux modifications.

La première concerne le calcul de l'ancienneté dans la branche, qui est exprimée en mois. La formule adoptée par l'Assemblée nationale, à savoir « d'au moins vingt-quatre mois non consécutifs », était défavorable aux salariés comptant deux ans d'ancienneté sans interruption car, de cette façon, ils ne pouvaient faire valoir leurs droits qu'à compter du vingt-cinquième mois.

La seconde modification concerne l'exigence de six mois d'ancienneté dans l'entreprise. J'ai évoqué la moralisation, parce que je crois important d'exiger au moins six mois de présence, ce qui obligera le travailleur à s'adapter un minimum de temps à l'entreprise avant de partir en congé.

Cette disposition procède également d'une exigence de justice dans la mesure où un travailleur qui aurait vingt-trois mois d'ancienneté dans sa branche professionnelle pourrait parfaitement faire valoir son droit après un mois de présence dans l'entreprise et se placer ainsi devant des travailleurs plus anciens dans celle-ci mais moins anciens dans la branche professionnelle.

Votre commission des affaires culturelles considère qu'un équilibre est ainsi maintenu entre les exigences d'ancienneté dans la branche professionnelle et dans l'entreprise. Aller au-delà, dans un sens ou dans l'autre, d'ailleurs — car nous avons beaucoup discuté sur ce point — risquerait de vider de sa portée un droit auquel les pouvoirs publics comme les partenaires sociaux sont attachés.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter ces modifications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je voudrais indiquer l'origine de la différence entre notre amendement et celui de M. Séramy.

L'honnêteté m'oblige à dire qu'au départ ils étaient identiques et que ce n'est qu'à une très légère majorité que la commission des affaires sociales n'a finalement retenu que le premier membre de phrase, c'est-à-dire a supprimé les mots : « dont six mois dans l'entreprise », élément que j'avais introduit dans un souci de moralisation, comme M. Séramy.

Je connais l'intention de ceux qui ont décapité en quelque sorte mon amendement. Ils n'étaient pas, comme on pourrait le croire, opposés à cette formule, mais ils la trouvaient insuffisante ; ils auraient voulu davantage.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 3 devient sans objet.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, je voudrais vous poser une question : pourquoi l'amendement n° 3, qui va plus loin que l'amendement n° 27, n'a-t-il pas été d'abord soumis au vote du Sénat ?

Mais peut-être ai-je tort de poser la question, car je devrais connaître la procédure en la matière.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, les questions ne sont jamais indiscrètes ; il n'y a que les réponses qui le sont.

Voici la mienne. Nous délibérons sur le texte de l'Assemblée nationale ; c'est à lui qu'il faut se référer pour savoir quel est l'amendement qui s'en éloigne le plus. C'est précisément l'amen-

dement n° 27 puisque, à la notion d'ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois « consécutifs ou non » — que l'on retrouve dans l'amendement n° 3 — il ajoute l'exigence d'une présence de six mois dans l'entreprise.

Le règlement m'oblige à procéder ainsi, mais je suis heureux d'avoir pu répondre à votre question, sinon à votre satisfaction, du moins pour vous éclairer.

Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** A ce point de ses travaux, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

### COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 8 juin 1978,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le recours formé contre l'élection à l'Assemblée nationale de Mme Marie-Thérèse Goutmann, sénateur, a été examiné par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 juin 1978.

« Vous voudrez bien trouver, sous ce pli, la décision dont il s'agit.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« Signé : Roger FREY. »

Acte est donné de cette communication.

La décision n° 78-866 du Conseil constitutionnel en date du 7 juin 1978 dispose que « l'élection de Mme Goutmann comme député de la neuvième circonscription de la Seine-Saint-Denis est annulée ».

En conséquence le mandat de sénateur de Mme Goutmann reprend, par là même, la plénitude de ses effets.

— 12 —

### STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le Sénat en était arrivé à l'article 3.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les II, III, IV, V et VI de l'article L. 930-1 du code du travail deviennent, sous réserve des modifications ci-après indiquées, les articles L. 930-1-2 à L. 930-1-6 du code du travail.

« — le début de l'article L. 930-1-2 est modifié comme suit :

« Art. L. 930-1-2. — Dans les établissements de 200 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées à l'article L. 930-1-1 demandent un congé de formation... » (Le reste sans changement.)

« — le début du premier alinéa de l'article L. 930-1-3 est modifié comme suit :

« Art. L. 930-1-3. — Dans les établissements de moins de 200 salariés... » (Le reste sans changement.)

« — le deuxième alinéa de l'article L. 930-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce congé peut toutefois excéder un an ou 1 200 heures s'il s'agit d'un stage agréé dans les conditions définies à l'article L. 960-2. »

Par amendement n° 57, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« — l'article L. 930-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1-4. — Lorsqu'il s'agit d'un stage agréé dans les conditions définies à l'article L. 960-2 et quelle que soit sa durée, le congé sera de droit pendant toute la durée prévue par l'agrément. »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement tend à mettre en harmonie la durée d'un stage long et celle du congé d'éducation. Certes, il est prévu que des stages de mille deux cents heures peuvent exister. Par conséquent, on peut considérer qu'il y a déjà un temps de stage long. Mais il peut y avoir des stages de plus longue durée. Dans ce cas, rien n'est prévu pour que le stagiaire puisse bénéficier d'un congé égal à cette durée de stage.

L'argument selon lequel l'autorisation donnée à des stagiaires d'avoir un temps de congé long risquerait de priver d'autres stagiaires de congés ne peut pas être retenu, car cela reviendrait à dire qu'on priverait d'autres stagiaires de congés de durée plus longue, ce qui nuirait à l'organisation de stages qui, en raison de leur technicité ou des niveaux de culture à acquérir, entraîneraient des durées supérieures à celles actuellement prévues.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** La commission n'a pas été sensible aux arguments que M. Sérusclat avait déjà exposés devant elle ; c'est pourquoi elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle).** La rédaction de l'amendement de M. Sérusclat semble avoir une certaine cohérence. Mais, dans la pratique, je reprends l'argument, auquel M. Sérusclat a fait allusion, pour mettre en garde le Sénat contre l'adoption d'un tel amendement, et je n'ai pas trouvé, dans la réponse que M. Sérusclat a faite à cet argument, matière à changer d'avis.

En effet, le projet de loi prévoit que le congé individuel de formation rémunéré est autorisé dans certaines limites pour le personnel. Donc, si un membre du personnel bénéficie d'un congé très long et si nous encourageons la prise de congés particulièrement longs, il est bien évident que les autres intéressés devront attendre plus longtemps et que le nombre des bénéficiaires s'en trouvera, de ce fait, limité.

Je demande à l'assemblée d'avoir à l'esprit cet aspect des choses. Il ne s'agit pas de s'opposer à des stages longs, mais il faut savoir que le choix par un travailleur d'un stage particulièrement long entraînerait une impossibilité pour d'autres de bénéficier d'un congé individuel de formation.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du code du travail sont remplacés par les articles suivants : »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'après l'examen des articles du code du travail qui figurent à l'article 4.

#### ARTICLE L. 930-1-7 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés ont droit, en cas de congé de formation et lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat au titre de l'article L. 960-2 ci-dessous, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure :

« — pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures ;

« — pendant les 13 premières semaines ou les 500 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus. Cette durée est portée à 600 heures pour le personnel d'enca-drement.

« L'agrément des stages est prononcé après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Sur ce texte, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, MM. Vallon et Mathieu proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail :

« Art. L. 930-1-7. — Le salarié d'une entreprise qui ne relève pas d'un accord conclu en ce domaine entre une ou deux organisations professionnelles et une ou deux organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national a droit, en cas de congé de formation, au maintien, à la charge de l'employeur, de sa rémunération antérieure. »

Par amendement n° 28, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après : »

Par amendement n° 4, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, de remplacer les mots : « au titre de l'article L. 960-2 ci-dessous, », par les mots : « dans les conditions définies à l'article L. 960-2, ».

Par amendement n° 29, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et par amendement n° 5, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, proposent de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail.

Par amendement n° 76, le Gouvernement propose, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — pendant la durée du congé accordé pour passer un examen dans les conditions de l'article L. 930-1 (2<sup>e</sup> alinéa). »

Par amendement n° 30, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et par amendement n° 6, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, proposent d'insérer, entre le troisième et le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Cette durée est portée à 16 semaines ou 600 heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions. »

Par amendement n° 65, Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron, Chatelain proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, après le troisième alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les frais de formation ne peuvent en aucun cas être mis à la charge du salarié. »

Par amendement n° 31, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et par amendement n° 7, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, proposent de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail.

Je tiens à préciser que si l'amendement n° 1 de M. Vallon était adopté, il exclurait tous les autres.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Daniel Millaud.** L'Assemblée nationale a modifié le présent article en substituant à la procédure traditionnelle du double agrément — d'abord par les commissions paritaires de l'emploi, ensuite par l'Etat — une seule et unique décision de l'administration.

Cette décision sera certes prise après avis du conseil national ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, mais cet avis ne liera pas l'administration.

En adoptant cette nouvelle procédure, le Parlement supprimerait tout droit de regard aux parties intéressées sur l'affectation des fonds de la formation professionnelle.

Le présent amendement se propose de préserver l'autonomie de décision des partenaires sociaux en évitant de bouleverser les conditions d'agrément des stages de formation ouvrant droit à un congé rémunéré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission des affaires culturelles ayant pressenti que l'adoption de cet amendement entraînerait le rejet de tous les autres, dont certains lui tiennent à cœur, elle n'a pu que lui donner un avis défavorable.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Compte tenu de l'importance de l'enjeu, je voudrais indiquer que la commission des affaires sociales a adopté la même position que la commission des affaires culturelles.

En effet, l'adoption de cet amendement nous ramènerait au système initial du double agrément, avec tous ces inconvénients que M. Séramy a exposés tout à l'heure à la tribune.

Par ailleurs, nous proposerons, à l'article 8, plus précisément à l'article L. 960-2 du code du travail, un amendement qui favorisera les formations qui ont fait l'objet d'un agrément paritaire pour les faire adopter en priorité par le Gouvernement ; nous répondrons alors, pensons-nous, aux préoccupations qui ont guidé MM. Vallon et Mathieu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, cet amendement ne permet plus aucune intervention de l'Etat pour les entreprises relevant d'un accord contractuel, et il met à la charge de l'entreprise, sans intervention de l'Etat, les frais engagés dans les autres cas. Par conséquent, le Gouvernement ne peut approuver cet amendement et il demande au Sénat de le rejeter.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Devant l'unanimité des rapporteurs et de M. le secrétaire d'Etat, et bien que je ne sois pas l'auteur de cet amendement, je me permets de le retirer.

**M. le président.** C'est ce que j'avais cru comprendre depuis un moment !

L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement donne son accord à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par cette adoption, l'amendement n° 4 de la commission des affaires sociales me semble satisfait.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** C'est exact, monsieur le président. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n°s 29 et 5, jusqu'après l'examen des amendements n°s 30 et 6.

**M. le président.** Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de la commission des affaires culturelles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les amendements n°s 29 et 5 sont réservés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, il ne convient pas, me semble-t-il, de discuter de l'amendement n° 76 avant d'avoir procédé à l'examen des amendements n° 30 et n° 6. J'en demande donc la réserve.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Chacun a bien compris qu'il s'agissait du personnel d'encadrement et que nous souhaitions apporter des précisions à son sujet.

Il existe déjà des conditions spécifiques de rémunération, mais on a vu que le personnel d'encadrement bénéficie d'un régime plus favorable que les autres personnels puisque, pour les stages longs, la rémunération par l'employeur est maintenue pendant 600 heures au lieu de 500 heures. Ce principe ne soulève pas de difficulté et correspond au vœu des catégories sociales intéressées.

Cela étant, on se trouve néanmoins confronté à un problème de définition car, si le terme de « cadre » a acquis en droit positif un sens précis aussi bien dans le domaine des salaires que dans celui des élections au comité d'entreprise, il n'en est pas de même pour le personnel d'encadrement, qui englobe non seulement la « maîtrise » mais encore tous les salariés détenant une parcelle d'autorité sur d'autres salariés.

De plus, il nous semble souhaitable de faire en sorte que la durée soit portée à seize semaines ou 600 heures — c'est là, à mon avis, une précision importante — pour les ingénieurs et cadres, tels que déjà définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions.

En définitive, nous reprenons ce qui a été déjà dit dans des textes similaires qui concernent précisément toute cette catégorie de cadres et d'agents qui ont besoin d'être définis d'une façon plus précise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je donnerai à l'appui de cet amendement les mêmes arguments que M. Séramy. La définition qui a été retenue est celle de l'avenant du 9 juillet 1976. C'est pourquoi nous l'avons reprise.

Je pense que dans l'application d'un texte qui fait bénéficier les cadres de diverses dispositions particulières, on évitera des contentieux si l'on précise de manière plus nette la notion de personnel d'encadrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements n°s 30 et 6 ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je comprends le souci des commissions de la Haute Assemblée d'éviter un contentieux, et je crois qu'il faut bien voir ce dont il est question. Il s'agit, en effet, de donner une définition des personnels d'encadrement en se référant aux dispositions de l'avenant de 1976. Il faut rappeler qu'il ne paraît pas opportun de donner dans le code du travail une définition de l'encadrement qui ne s'y trouve pas actuellement, au détour d'un article sur les congés de formation qui renvoie à des accords paritaires. Il faut bien voir que l'accord actuel concerne déjà neuf millions de salariés et que le texte proposé n'apporte aucune précision supplémentaire.

Au demeurant, une définition de l'encadrement ne peut être donnée ainsi puisqu'elle risquerait, pour les techniciens et la maîtrise, soit d'être très en retrait si on les exclut à tout coup de l'encadrement, soit plus large que si on les y mettait à tout coup.

Le Gouvernement pense donc que la solution de sagesse semble d'en rester au texte de l'Assemblée nationale. J'attire votre attention sur l'importance de cet amendement et je vous demande de ne pas l'accepter.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Nous en revenons exactement à ce que j'avais dit dans la discussion générale. Il ne faudrait tout de même pas se complaire dans l'imprécision. Nous savons parfaitement que le terme de « cadre » est une notion vague

qui englobe de nombreux personnels. En réalité, il est parfaitement possible de reprendre les termes de la formule retenue par l'avenant du 9 juillet 1976.

En définitive, il ne s'agit pas d'un seul coup de voir le diable se dresser à partir du moment où l'on voit les termes de cet avenant revenir sur le devant de la scène. Bien ou contraire, nous souhaitons chasser tous les mauvais démons afin qu'ils ne reviennent pas.

En l'occurrence, je ne vois pas ce qui peut vous gêner dans la définition plus précise que nous voulons donner du personnel d'encadrement, qui englobe non seulement la maîtrise, mais également tout salarié qui détient une parcelle d'autorité sur d'autres salariés. Ceux-là sont des cadres. D'ailleurs, il suffit de reprendre la définition retenue pour la retraite des cadres pour savoir que cette notion de cadre est beaucoup plus vaste que celle qu'on propose aujourd'hui. Nous préférons donc en fixer les contours. (*Sourires.*)

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais, pour la clarté du débat, tout d'abord rappeler que l'accord joue déjà pour tous les cadres des entreprises signataires de l'accord de 1976.

Le problème va se poser pour les cadres des entreprises nationalisées. Ce n'est pas une bonne chose.

Je comprends, par ailleurs, le souci de précision invoqué par les rapporteurs. Mais il ne me paraît pas souhaitable qu'à l'occasion d'un débat sur la formation professionnelle, nous introduisions dans le code du travail une notion qui n'y figure pas, à savoir la définition précise de ce que l'on entend par cadre et par personnel d'encadrement. Il ne semble pas que ce soit le moment.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 30 et n° 6.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Les amendements n° 29 et n° 5 sont la conséquence de ceux qui viennent d'être adoptés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 29 et 5, identiques.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Il convient maintenant de rectifier l'amendement n° 76 dont le début se lirait ainsi : « Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : », le reste sans changement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Cette disposition est la conséquence logique du droit au congé prévu à l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 65 présenté par Mme Luc devient l'amendement n° 65 rectifié, puisqu'il s'agit maintenant du cinquième alinéa du texte, et non plus du troisième.

La parole est à Mme Luc, pour défendre son amendement n° 65 rectifié.

**Mme Hélène Luc.** Cet amendement se suffit à lui-même.

**M. le président.** Il est vrai qu'il est très clair. Je vous sais gré, madame, d'épargner au Sénat, à cette heure, des explications inutiles.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a semblé tellement clair à la commission qu'elle a émis un avis défavorable. (*Rires.*)

**M. le président.** Tout cela procède d'une clarté complète et d'une manière lapidaire.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a émis un avis défavorable qu'il croit nécessaire d'expliquer.

La plupart des stages, en effet, verront l'ensemble de leurs frais pris en charge, mais le salarié a le choix entre certains stages particulièrement sophistiqués et coûteux à propos desquels il ne paraît tout de même pas scandaleux de prévoir une certaine participation du salarié.

Du fait, par conséquent, de l'extrême diversité des stages, le Gouvernement ne souhaite pas que l'on aille aussi loin que le propose cet amendement. Mais nous répétons que la règle, dans la grande majorité des stages, sera que les frais de formation ne soient pas mis à la charge des salariés.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, sur lequel la commission et le Gouvernement émettent un avis défavorable. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, pour une lecture plus facile et plus claire du texte de loi, notre commission a cru devoir déplacer le dernier alinéa relatif à l'agrément des stages et l'insérer à l'article 8 du projet de loi, dans le chapitre relatif à la rémunération des stagiaires. Il s'agit d'une préoccupation de bonne ordonnance législative et de cohérence juridique.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, de toute évidence, j'ai entendu sans l'entendre qu'il s'agissait d'un amendement n° 31 rectifié et que ce que vous voulez supprimer, c'est non plus le quatrième, mais le sixième alinéa.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Mais il faut me le dire : je suis forcé de tout inventer ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail est supprimé.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez satisfaction. A vrai dire, on ne sait d'ailleurs pas si c'est l'amendement n° 31 rectifié ou le vôtre qui vient d'être adopté. (*Sourires.*)

Par amendement n° 56, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 930-1-7 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés de plein droit. Les mêmes dispositions s'appliquent aux stages organisés par les associations et agréés par l'autorité de tutelle. »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je pense que cet alinéa devrait venir, du fait de la modification que vient de proposer la commission, à l'article 8, puisqu'il complète la disposition concernant l'agrément des stages.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, ce que vous dites est frappé au coin du bon sens. En quelque sorte, vous demandez la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 8, singulièrement après les amendements n° 13 et 41 de M. Sallenave et de M. Séramy ?

**M. Franck Sérusclat.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Sur cette demande de réserve, il n'y a pas d'opposition ?...

Elle est ordonnée.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Notre groupe va voter cet article 930-1-7 du code du travail tel qu'il résulte de nos travaux, mais je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas pour autant d'une renonciation à la politique contractuelle dans ce domaine. Si nous acceptons le principe de l'agrément par l'Etat, c'est parce que

nous savons que, dans de nombreux cas, la situation était bloquée, mais il ne faudrait pas pour autant qu'en cas de possibilité d'agrément paritaire on y renonce.

Ce vote positif est donc accompagné du souhait que, lors du vote de l'article 8, on accepte l'amendement présenté par la commission des affaires sociales et tendant à donner une priorité aux agréments paritaires.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais préciser avant le vote de l'article 4.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 930-1-7 du code du travail, modifié par les amendements n° 28, 29, 5, 76, 30, 6, 31 et 7.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 930-1-8 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail :

« Art. L. 930-1-8. — Le pourcentage maximum d'absences simultanées de travailleurs bénéficiaires de congés rémunérés par l'employeur est fixé à 0,5 p. 100 de l'effectif du personnel de l'établissement, non compris le personnel mentionné à l'alinéa suivant.

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 p. 100 de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

« Dans les établissements de moins de deux cents salariés, l'octroi de congés rémunérés par l'employeur peut être différé si le nombre d'heures de congé rémunéré dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel défini à l'alinéa 2 ci-dessus ou 0,50 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de deux cents salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail.

Le deuxième, n° 32, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail par l'alinéa ci-après :

« La satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le pourcentage de salariés bénéficiaires dudit congé, absents simultanément de l'entreprise, dépasse 0,5 p. 100 de l'effectif du personnel, non compris le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7. »

Le troisième, n° 8, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail :

« Art. L. 930-1-8. — Sauf accord particulier plus favorable, le pourcentage maximum... »

Le quatrième, n° 77, présenté par le Gouvernement, a pour but de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail :

« Art. L. 930-1-8. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, le pourcentage maximum... »

Le cinquième, n° 33, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail :

« Dans les établissements de moins de 200 salariés, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le nombre d'heures desdits congés dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par

le personnel d'encadrement ou 0,5 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel. »

Le sixième, n° 34, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les employeurs occupant moins de dix salariés peuvent différer la satisfaction accordée aux demandes de congé rémunéré lorsque les charges nées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 sont supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2. »

Le septième, n° 78, présenté par le Gouvernement, vise, au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail, à remplacer les mots : « les charges », par les mots : « les obligations », et à remplacer la référence : « article L. 950-2 », par la référence : « article L. 950-1 ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Franck Sérusclat.** L'amendement tend à supprimer le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail qui limite à 0,5 ou 0,75 p. 100 l'effectif des stagiaires pouvant bénéficier d'une rémunération, alors que des congés de formation peuvent être accordés à 2 p. 100 du personnel.

Il est évident que du sort fait à cet amendement peut être tirée une signification particulière quant à l'effort réel en faveur de la culture ; il en est de même d'ailleurs de cette conception qui consiste à limiter la rémunération, au salaire pour éviter une trop grande incitation à l'acquisition de la culture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission émet sur cet amendement un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai souligné tout à l'heure que le texte proposé au Sénat allait multiplier par vingt les possibilités de congés rémunérés accordés aux travailleurs. L'amendement de M. Sérusclat, dans sa simplicité, tend à multiplier par quatre l'effort demandé actuellement aux entreprises, et donc à multiplier ces avantages par quatre-vingts. Je suis obligé, quel que soit notre désir, de dire que ce n'est pas possible ni raisonnable.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 32.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles a repris la rédaction de l'alinéa dans la mesure où elle pouvait faire accroire que le pourcentage de 0,50 p. 100 de travailleurs pouvant s'absenter simultanément constituait un plafond, alors que, dans l'esprit du législateur, il s'agit au contraire d'un plancher.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour exposer l'amendement n° 8.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** A la lecture de l'article 930-1-8 du code du travail, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, il est apparu à la commission des affaires sociales comme à la commission des affaires culturelles que le texte était ambigu et que l'usage du mot « maximum » indiquait une intention peut-être contraire à celle qui est en réalité à la base de ce texte. C'est pourquoi nous avons fait précéder cet alinéa, sans rien y changer, de ce membre de phrase : « Sauf accord particulier plus favorable ». On trouve cette terminologie dans les accords interprofessionnels, et nous n'avons fait que la reprendre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, pour la clarté du débat, puis-je vous demander de préciser votre pensée ?

Vous avez exposé votre amendement en indiquant que vous étiez d'accord avec la commission des affaires culturelles. Or, vos rédactions sont différentes. La vôtre est beaucoup plus proche de celle de l'amendement n° 77 du Gouvernement que de celle de la commission des affaires culturelles.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je voulais indiquer que l'esprit était le même et que, dans notre rédaction, nous avions préféré cette expression parce qu'elle est déjà consacrée par des textes contractuels, où nous l'avons puisée.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, peut-être est-il possible d'ajouter cette expression sous forme d'un sous-amendement à notre texte ?

**M. le président.** C'est une proposition que vous faites à votre collègue de la commission saisie pour avis. Un marché est en train de se conclure au banc de la commission. (Sourires.)

Qu'en pense le rapporteur pour avis ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** La commission des affaires sociales attend de connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement envisage favorablement l'amendement n° 32 de M. Séramy.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, il partage les préoccupations exprimées par M. Sallenave, mais préfère à cette rédaction, à laquelle il donne son accord quant au fond, la formule contenue dans l'amendement n° 77.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous donnez votre accord à l'amendement n° 32 de la commission saisie au fond, ainsi qu'à l'esprit de l'amendement n° 8 de la commission des affaires sociales, tout en indiquant que vous préférez votre amendement n° 77, ce qui, après tout, est bien votre droit. Permettez-moi de vous faire observer que si le Sénat vous suit, il adoptera l'amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles et que, dès lors, votre amendement n° 77 deviendra sans objet.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** A moins que, comme vous l'a suggéré M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, vous ne le transformiez en un sous-amendement à son amendement n° 32 ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, vous avez bien interprété ma pensée. Je suis tout à fait d'accord avec cette procédure.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 77 rectifié tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail : « Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, la satisfaction... », le reste sans changement.

Sommes-nous bien d'accord ?

**M. Jacques Legendre.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Dans le souci de faciliter les rapprochements entre le Gouvernement et les commissions, je retire l'amendement n° 8.

**M. le président.** Les ménages à trois sont quelquefois une bonne chose, mais, en l'occurrence, le fait que vous ne restiez qu'à deux simplifie notre travail. Je vous en remercie.

L'amendement n° 8 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 rectifié du Gouvernement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Elle y est favorable, monsieur le président.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Si j'entends bien ces propos, les propositions qui sont faites tendent à dépasser le 0,5 p. 100 de l'effectif du personnel. Il aurait été beaucoup plus simple d'adopter, tout à l'heure, la limite de 2 p. 100 que je proposais. Cela nous aurait évité toutes ces discussions. De plus, nous ne savons pas, en fait, jusqu'à quel pourcentage il sera possible d'aller. Sans doute ces 0,5 p. 100 constituent-ils un plancher, mais alors, il n'y a plus de plafond !

La proposition que nous faisons tout à l'heure était claire, simple et lapidaire. Maintenant, on est en train de donner l'impression que l'on sera peut-être, en certaines circonstances, un peu généreux.

De plus, puisqu'il n'y a pas de plafond, ce n'est pas par quatre que l'on risque de multiplier l'effort des entreprises, mais par je ne sais quel chiffre ! L'effort que je proposais tout à l'heure était raisonnablement calculé, compte tenu de la production intérieure brute et d'autres engagements pris par ailleurs.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** Il faut effectivement que quelqu'un réponde car, lorsqu'un édifice n'a ni plancher ni plafond, il y a peu de chances pour qu'il tienne debout.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, nous ne sommes pas encore en état d'apesanteur.

Je rappellerai simplement à M. Sérusclat qu'actuellement la loi a prévu un minimum d'obligation financière pour les entreprises avec la participation à 1 p. 100, mais que le versement, sous le savez, se situe en moyenne autour de 1,60 p. 100. Ici, toutes proportions gardées, la situation est la même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 77 rectifié du Gouvernement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 77 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, pour les mêmes raisons que pour l'amendement n° 32, la commission a souhaité modifier la rédaction du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, toujours pour les mêmes raisons de forme que précédemment, la commission a repris la rédaction de cet alinéa.

Je profiterai cependant de l'occasion qui m'est offerte pour demander une précision à M. le secrétaire d'Etat. Le montant de cette participation sera-t-il calculé sur la masse salariale de l'année antérieure ? Par ailleurs, l'Etat envisage-t-il de prendre le relais dès que le montant théorique sera atteint, au cas où celui-ci se situerait au-dessous du niveau à partir duquel il finance les congés ? Ces précisions sont en effet importantes.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Ma réponse est oui.

**M. le président.** Voilà qui est clair.

Pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, donner maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, lorsque les effectifs sont assez importants pour que plusieurs salariés puissent prétendre, simultanément, à un congé de formation, il est possible de différer un de ces congés.

Dans le cas de très petites entreprises, le problème est différent ; plutôt que de différer un congé, il vaut mieux prévoir que l'obligation de l'employeur sera limitée. Au lieu de différer un stage d'un an, en application des dispositions du quatrième alinéa du présent article, il vaut peut-être mieux aboutir à l'organisation d'un stage un peu plus court.

Pour une petite entreprise, en effet, cette clause de sauvegarde du cinquième alinéa de l'article 930-1-8 ne jouera que si le coût horaire de la formation est au moins égal au salaire horaire. Cela explique l'amendement n° 78 du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous faire observer que si vous vous obstinez, votre amendement risque de devenir sans objet après l'éventuelle adoption de l'amendement n° 34 de la commission. Il vaudrait mieux, là aussi, transformer votre amendement en sous-amendement.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je reconnais que mes explications n'ont pas été complètes. Je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement n° 34 et adopter l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je voudrais vous poser encore une question, monsieur le secrétaire d'Etat, afin que tout soit clair.

Si, par hasard, le Sénat adoptait l'amendement n° 34 de la commission, votre amendement n° 78 se transformerait-il en un sous-amendement à cet amendement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas possible.

**M. le président.** Pourquoi ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Nous ne voulons pas différer le congé.

Si l'amendement n° 34 venait à être adopté, je ne maintiendrais pas l'amendement n° 78.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 34 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je maintiens notre amendement car je ne vois pas l'intérêt de modifier le texte que nous proposons au Sénat.

En réalité, que demande le Gouvernement ? D'abord, de remplacer les termes « les charges » par les mots « les obligations ». Ensuite, de remplacer la référence à l'article L. 950-2 par celle à l'article L. 950-1. En réalité, son texte constitue un sous-amendement à l'amendement que nous présentons. Je ne vois pas, dès lors, pourquoi le Gouvernement rejette le nôtre et n'accepte pas de le sous-amender. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre texte.

**M. le président.** Mon opinion était identique à la vôtre.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais revenir sur ce point. Nous sommes sensibles aux problèmes que connaissent les petits employeurs, mais nous ne voulons pas, à l'occasion d'un texte comme celui-ci, porter atteinte aux intérêts des salariés des petites entreprises.

**M. le président.** L'amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles est donc maintenu et combattu par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 78 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 930-1-8 du code du travail, modifié.  
(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 930-1-9 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-9 du code du travail.

« Art. L. 930-1-9. — Les congés accordés pour permettre de suivre les stages prévus à l'article L. 930-2 ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages fixés aux articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8. » — (Adopté.)

#### ARTICLE L. 930-1-10 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-10 du code du travail.

« Art. L. 930-1-10. — L'Etat participe au financement des stages suivis par les bénéficiaires d'un congé de formation ainsi qu'à la rémunération de ces derniers dans les conditions fixées aux articles L. 940-1 et L. 960-3.

« Les bénéficiaires d'un congé de formation sont admis par priorité aux stages qui entrent dans la prévision de l'alinéa précédent et en particulier aux cours de promotion sociale lorsque ceux-ci se déroulent en totalité ou en partie pendant le temps de travail. »

Par amendement n° 35, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-10, de remplacer les mots : « suivis par », par les mots : « ouverts aux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, toujours dans le même souci d'éviter de donner aux définitions un caractère restrictif, il a semblé opportun, au premier alinéa, de remplacer la formule : « l'Etat participe au financement des stages suivis par les bénéficiaires » — ce qui comporte un sens assez passif — par celle-ci, plus active : « l'Etat participe au financement des stages ouverts aux bénéficiaires... ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement apprécie ce souci d'ouverture et se rallie à la position de M. le rapporteur.

**M. le président.** Voilà qui ne surprend personne.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 930-1-10 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Les bénéficiaires d'un congé de formation sont admis par priorité aux cours de promotion sociale, ainsi qu'aux stages financés en tout ou partie par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission a fort bien compris le souci de l'Assemblée nationale d'associer plus étroitement la promotion sociale et l'effort de formation. Elle souhaite y joindre les stages financés en tout ou partie par l'Etat. Dans la mesure où celui-ci doit pouvoir maîtriser l'ensemble de la politique de formation, il est bon de créer des liens privilégiés avec les circuits qu'il finance, tout en préservant d'ailleurs la nécessaire pluralité des organismes qui concourent à la formation, c'est-à-dire les organismes publics ou privés, d'où notre rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'intérêt du deuxième alinéa de l'article L. 930-1-10 est, d'une part, d'affirmer le principe de l'accueil prioritaire des bénéficiaires de congés de formation dans les stages conventionnés ou subventionnés indiqués à l'alinéa précédent et, d'autre part, de prévoir le cas de cours de promotion sociale qui seraient organisés en totalité ou en partie — j'insiste sur ce point — pendant le temps de travail.

L'amendement de la commission ne répondant pas à ces objectifs, le Gouvernement ne peut y être favorable.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Compte tenu des explications qui viennent de nous être données et du souci d'ouverture qui se manifeste depuis quelques instants, je, devrais dire depuis toujours, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte présenté pour l'article L. 930-1-10 du code du travail, modifié par l'amendement n° 35.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 930-1-11 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail :

« Art. L. 930-1-11. — Pour les salariés auxquels est applicable l'article L. 930-1-7, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

« 1° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 930-2. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, présenté par le Gouvernement, vise à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment : »

Les deux autres amendements sont identiques. L'un porte le n° 37 et est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles. L'autre, n° 9, a pour auteur M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail, à remplacer la référence : « l'article L. 930-1-7, », par la référence : « l'article L. 930-1-1, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son amendement n° 79.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** L'amendement du Gouvernement va dans le sens des préoccupations des commissions, mais il les exprime, se semble-t-il, plus clairement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 79.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat venant de déclarer que son amendement allait dans le sens de nos préoccupations — ce dont nous ne sommes pas absolument convaincus — la commission des affaires culturelles s'en remet à la sagesse du Sénat et maintient son amendement.

**M. le président.** La commission des affaires sociales maintient-elle son amendement n° 9 ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Elle le retire, monsieur le président. En tout état de cause, il restera celui de la commission des affaires culturelles, qui est identique. (Rires.)

**M. le président.** L'amendement n° 9 est donc retiré.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole contre l'amendement n° 79.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je suis quelque peu étonné de la décision du rapporteur de s'en remettre à la sagesse du Sénat sans avoir repris les arguments que nous avons développés en commission.

Il est indiqué, dans l'amendement n° 79, ce qui suit : « Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national... »

Je rappelle que l'accord du 9 juillet 1976 n'est pas signé par toutes les organisations représentatives. Cela signifie donc que la loi n'a plus d'objet, l'accord sur lequel elle s'appuie n'étant signé ni par la C.G.T. ni par la C.F.D.T., qui, si l'on en croit les opinions des uns et des autres, font bien partie des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement dire à M. Sérusclat que des décrets en Conseil d'Etat interviendront et que personne, bien entendu, ne restera en dehors du champ d'application de la loi.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Peut-être ne suis-je pas suffisamment au fait, mais pour que des décrets interviennent il faut qu'une loi existe. Or, le texte tel qu'il est rend caduque la loi dont nous débattons, puisque aucune entreprise ne se trouve dans le cadre d'un accord conclu entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national.

L'accord du 9 juillet 1976, je le répète, n'est signé ni par la C.G.T. ni par la C.F.D.T. Aucun accord n'étant conclu entre les organisations professionnelles, d'une part, et les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, d'autre part, je ne vois pas quelles sont les entreprises concernées.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je précise que les deux cas ont bien été envisagés, notamment l'extension par voie législative de l'accord de 1976 à toutes les entreprises qui ne sont pas actuellement concernées. C'est bien l'objet de notre débat. J'avoue ne pas voir où est le problème.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** M. le rapporteur a peut-être des raisons de s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais nous étions convenus, en commission, de ne pas retirer l'amendement.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Au début de la discussion de ce texte, le Gouvernement ne nous avait pas donné d'explications. Il vient de nous les fournir. Elles sont suffisamment claires pour amener la commission, non pas à repousser ou à approuver l'amendement, mais à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il ne reste plus que l'amendement n° 37. Dans la logique du système, le Gouvernement devrait, bon gré, mal gré, l'accepter.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Vous avez bien défini la logique du système, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 930-1-11 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le X de l'article L. 930-1 du code du travail devient, sous réserve des modifications ci-après indiquées, l'article L. 930-1-12.

— à l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article L. 930-1-12, l'expression « les travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article » est remplacée par l'expression « les salariés mentionnés à l'article L. 930-1-1 ».

— à l'alinéa 2 de ce même article, la formule finale « par application des règles prévues au II et au III ci-dessus » est remplacée par la formule « par application des dispositions des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 ».

Par amendement n° 38, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le X de l'article L. 930-1 du code du travail est remplacé par l'article L. 930-1-12 suivant :

« Art. L. 930-1-12. — I. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 930-1 et qui justifient d'une ancienneté de 2 ans dans leur entreprise, ont droit, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique relevant de leur spécialité professionnelle, à une autorisation

d'absence correspondant à la durée maximale d'un an, pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé par l'Etat.

« II. — Dans les établissements de 200 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au paragraphe précédent, demandent un congé d'enseignement, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 1 p. 100 du nombre total des travailleurs dudit établissement.

« III. — Dans les établissements de moins de 200 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 1 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« Les salariés en congé d'enseignement ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation tel qu'il est fixé par application des dispositions des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article et détermine notamment les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** J'ai indiqué, au cours de la discussion générale, les raisons qui avaient conduit votre commission des affaires culturelles à refondre les dispositions relatives au congé d'enseignement. L'amendement pose le principe que les autorisations d'absence sollicitées par des salariés pour exercer une fonction d'enseignement à temps complet ou à temps partiel ne peuvent être refusées.

Toutefois, ces autorisations d'absence ne doivent pas conduire à une désorganisation de l'entreprise ou aller à l'encontre des intérêts professionnels du salarié. Il importe également de les limiter dans le temps et d'envisager les conditions de leur renouvellement éventuel.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement mesure l'intérêt de cet amendement et il y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article L. 930-2 du code du travail est modifié comme suit :

« Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans la branche professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation professionnelle continue du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »

« A la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

« Les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV. »

Par amendement n° 10, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe I de l'article L. 930-2 du code du travail :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des condi-

tions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans la branche professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages agréés par l'Etat. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. Il est rémunéré par l'employeur comme temps de travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Votre commission a noté qu'aucune disposition ne précise, ni actuellement, ni dans le projet, quels sont les droits à rémunération de ces jeunes stagiaires.

Dans la mesure où l'article 6 bis permet l'imputation des rémunérations éventuellement versées sur la contribution obligatoire des entreprises, il lui est apparu possible de prévoir que ce « congé jeunes » serait rémunéré par l'employeur comme temps de travail.

Pour s'assurer toutefois du sérieux des stages suivis, elle propose, en outre, de préciser que les actions de formation ouvrant droit à ce congé rémunéré doivent être agréées par l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur un amendement qui semble inspiré par le souci d'apporter une aide particulière aux jeunes, mais qui risque de se retourner contre ses bénéficiaires.

L'amendement est restrictif en ce qu'il exige un agrément de l'Etat pour les stages que pourraient suivre les jeunes. Il met la rémunération à la charge de l'employeur, alors qu'on peut concevoir d'autres systèmes, celui qui concerne l'apprentissage notamment, dans lesquels cet employeur bénéficie d'une aide de l'Etat, par exemple, sous la forme d'une exonération de 11 p. 100 du Smic.

Surtout — je tiens à attirer l'attention du Sénat sur ce point — cet amendement aurait un effet dissuasif sur l'embauche des jeunes, et cela à un moment où tous nos efforts, vous le savez, tendent à la faciliter.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié. (L'article 6 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 66, Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron et Chatelain proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les absences pour formation ne doivent en aucun cas se traduire par un surcroît de charges de travail pour les autres salariés ou pour le personnel en congé-formation à leur retour de stage. »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Il est bien évident que les conditions de travail des autres travailleurs de l'entreprise ne doivent pas être aggravées par l'absence d'un de leurs collègues. Le patronat, qui bénéficie dans une certaine mesure de la formation accrue du personnel, doit prendre les dispositions nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 6 bis.**

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 du code du travail sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue dans les conditions prévues à l'article L. 950-2. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 39, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° 11, dû à l'initiative de M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux proposent de rédiger comme suit cet article 6 bis :

« Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 du code du travail peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Notre commission a estimé que la rédaction actuelle pouvait faire penser que les dépenses relatives au congé de formation sont imputables sur le prélèvement de 1 p. 100. En vérité, un employeur pourra parfaitement dépasser ce seuil et c'est ce que nous avons dit à plusieurs reprises.

En outre, pour des raisons de clarté, votre commission a cru bon de reprendre la rédaction de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Nos arguments étant ceux-là même que vient d'exposer M. Séramy, je retire l'amendement n° 11.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte, sous réserve qu'il vise l'article L. 950-1 et non l'article L. 950-2, lequel ne pose pas le problème de la contribution, mais précise les modalités pour s'en libérer.

Je propose donc de le sous-amender.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 83 tendant, dans l'amendement n° 39 de la commission, à remplacer les mots : « article L. 950-1 » par les mots : « article L. 950-2 ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Elle l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 83, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 6 bis est donc ainsi rédigé.

**Article additionnel.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 40, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, et le second, n° 12, par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent, après l'article 6 bis, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent bénéficier dudit congé. »

La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Comme je l'ai précisé au cours de la discussion générale, les dispositions relatives au congé de formation qui figuraient dans la rédaction initiale du projet de loi ne s'appliqueraient pas aux agents de l'Etat et des collectivités locales, aussi bien pour les personnels titulaires relevant du statut que pour les nombreux personnels non titulaires pour lesquels il existe, dans le code du travail, des règles spécifiques, d'ailleurs

assez sommaires et nettement moins favorables que celles qui sont appliquées aux salariés de droit commun. Or, le maintien de cette situation est défavorable à ces deux types de personnels, et cela paraît choquant, tout spécialement en ce qui concerne le personnel non titulaire, qui est souvent dans une situation précaire et qui peut avoir besoin d'une formation professionnelle qui lui permette, soit d'améliorer sa situation dans la fonction publique, soit de rechercher, dans le secteur privé, un emploi plus satisfaisant.

J'attire l'attention du Sénat sur ce point, car il est très important. Chaque jour, des cas de ce genre se présentent et il me semble de bonne politique de traiter ce problème même à propos d'un texte concernant les salariés de droit privé, car il serait bon que notre assemblée manifeste, en l'occurrence son souci de montrer qu'elle pense également aux agents qui sont certainement, dans cette affaire, largement concernés.

Les pouvoirs publics doivent être sensibilisés. Sans aller jusqu'à dire qu'ils doivent montrer l'exemple, un projet de loi de cette envergure nous semble une opportunité de choix.

Je ne vais pas au-delà, monsieur le secrétaire d'Etat, car il est bien certain que ce n'est ni un cavalier législatif ni un cavalier budgétaire. C'est simplement une opportunité qui se présente et nous la saisissons.

Pour ces raisons, votre commission pose le principe du droit au congé pour les agents titulaires ou non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, tout en s'en remettant à un décret pour fixer ses conditions d'application, car nous n'avons pas l'intention de légiférer en la matière.

Là encore, c'est beaucoup plus un texte d'intention qu'autre chose. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Ses explications et ses motivations sont les mêmes que celles qu'a présentées M. Séramy.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer au Sénat que le Gouvernement attachait la plus grande importance à la formation permanente de ses agents et qu'il était bien conscient de la nécessité de l'envisager et de la développer. Mais ce problème ne lui paraît pas devoir être traité à l'occasion de ce projet de loi, alors — je le répète — que nous sommes en train d'étendre un accord paritaire qui concerne les entreprises soumises au 1 p. 100, ce qui est tout autre chose.

Néanmoins, et compte tenu de l'importance que nous attachons, nous aussi, à cette formation permanente et à ce droit au congé des personnels de l'Etat, je voudrais apporter un certain nombre d'indications.

Les articles 41 et suivants de la loi du 16 juillet 1971, repris dans le titre VII du code du travail, posent le principe de la formation professionnelle continue dans la fonction publique. L'Etat a ainsi mis en œuvre, au bénéfice de ses agents, une politique coordonnée de formation professionnelle, en tenant compte du caractère spécifique de la fonction publique : décrets n° 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973 pour les agents titulaires ; n° 75-205 du 26 mars 1975 pour les agents non titulaires ; n° 75-236 du 11 avril 1975 pour les agents des collectivités locales. Enfin, le texte concernant les ouvriers des établissements industriels de l'Etat est actuellement en cours d'approbation. Ainsi, la quasi-totalité des personnels sera bien couverte.

En raison même de la spécificité dudit régime mis en place, les nouvelles décisions, contenues dans le projet de loi qui nous est soumis, instituant un partage de la charge financière représentative des rémunérations des stagiaires en congé de formation entre l'entreprise et l'Etat, ne sont pas transposables.

Voilà pourquoi, tout en partageant les soucis exprimés par les rapporteurs de vos commissions, je demande au Sénat de ne pas adopter ces amendements.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je n'ai pas du tout été persuadé ni convaincu par les arguments qui viennent d'être développés, ni d'ailleurs par l'avalanche de références à des textes auxqueis, naturellement, nous n'avons rien compris parce que nous ne savions pas quel était exactement leur contenu.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ou vous avez l'intention de développer cette formation, et rien ne vous empêche d'en parler ici-même, ou bien vous estimez que ce n'est pas exactement la même chose, que ce n'est pas du congé qu'il est question ici.

Dès lors, je ne pense pas que vous ayez quoi que ce soit à craindre de l'insertion de cet article additionnel dans un texte qui s'applique à un principe de congé de formation intéressant.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si je comprends bien, vous maintenez votre amendement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous également le vôtre ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, j'invoque l'exception d'irrecevabilité prévue à l'article 41 de la Constitution.

**M. le président.** Je rappelle les dispositions de l'article 45, alinéa 4, de notre règlement : « Il n'y a pas lieu non plus à débat dans le cas d'une exception d'irrecevabilité, soulevée par le Gouvernement s'il lui apparaît qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution, l'irrecevabilité étant admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le président du Sénat ».

Il convient, en conséquence, de réserver les amendements n° 40 et 12 jusqu'à ce que j'aie pu prendre contact avec M. le président du Sénat.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 960-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-1. — L'Etat, les employeurs et les organismes chargés du service de l'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

« Des conventions conclues avec l'Etat déterminent les modalités de la participation desdits organismes au financement ci-dessus prévu. » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article L. 960-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer avant le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 960-2 du code du travail les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — L'Etat peut accorder son agrément aux stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2, après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la pro-

motion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi :

« Lui sont soumis par priorité en vue d'agrément, les stages agréés par un organisme paritaire, compétent à l'égard de l'entreprise intéressée et constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. »

Par amendement n° 41, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer avant le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 960-2 du code du travail les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — L'Etat peut accorder son agrément aux stages du type de ceux définis à l'article 900-2, après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Cet article L. 960-2 pose le principe de la participation de l'Etat à la rémunération des seuls stagiaires suivant des stages agréés par lui, et définit les lignes directrices de la réforme opérée, s'agissant des rémunérations.

L'agrément du stage par l'Etat n'entraînerait pas seulement une participation publique, mais aussi l'obligation faite aux employeurs de rémunérer, soit pendant un mois, soit pendant trois mois, les bénéficiaires éventuels de congés de formation. Votre commission des affaires sociales a jugé opportun d'associer davantage les partenaires sociaux dans la procédure d'agrément.

Nous revenons au débat qui s'est instauré lors de l'examen de l'article 4, et plus particulièrement de l'amendement présenté par M. Vallon.

Outre le transfert à cet article de l'alinéa antérieurement prévu à l'article L. 930-1-7 relatif à la consultation du Conseil national de la formation professionnelle, elle propose : premièrement, de prévoir non pas la consultation, mais l'avis de ce conseil ; deuxièmement, que soient soumis par priorité à l'agrément de l'Etat — sans préjuger sa décision finale — les stages agréés par les organismes paritaires.

Cette formule devrait ne pas décourager la poursuite de l'activité des comités paritaires de l'emploi, qui conservent leur raison d'être, et amener par là même les pouvoirs publics à prendre en compte les besoins des partenaires sociaux.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41, ainsi que pour faire connaître l'avis de sa commission sur l'amendement n° 13.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 41, notre commission a estimé que le principe de l'agrément unique par l'Etat figurant initialement à l'article L. 930-1-7 trouvait davantage la justification de sa présence à l'article 960-2. C'est la raison pour laquelle elle propose un amendement qui insère ici le dispositif contenu à l'article L. 930-1-7 et en améliore en même temps la rédaction.

En ce qui concerne l'amendement n° 13 — une fois n'est pas coutume — la commission des affaires culturelles n'a pas émis un avis favorable à l'adoption du deuxième alinéa proposé par la commission des affaires sociales. Nous avons considéré, d'une part, que prévoir un agrément par priorité, c'était un peu forcer la main ; d'autre part, que la liberté du choix de l'Etat devait être entière ; enfin, que l'unicité de décision dans l'agrément ne se divisait pas.

Telles sont les raisons qui nous ont amenés à ne pas donner un avis favorable au deuxième alinéa de l'article L. 960-2 tel qu'il est proposé par la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Pour le premier alinéa, vous auriez eu mauvaise grâce, puisque votre texte est commun !

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement préciser à mon excellent collègue, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, qu'il ne s'agit pas d'agréer par priorité, mais de soumettre par priorité à l'agrément, ce qui est tout à fait différent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 41 et par conséquent, il est également favorable au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-2 du code du travail par l'amendement n° 13.

En revanche, le deuxième alinéa va à l'encontre du but poursuivi. En effet, les stages courts, c'est-à-dire ceux de moins de cent soixante heures, qui ont fait l'objet d'un agrément d'une commission paritaire de l'emploi, ouvrent droit à rémunération, et cela dans la limite de la compétence de la commission paritaire de l'emploi et sans agrément de l'Etat. Soumettre ces stages à un tel agrément entraînerait leur extension aux autres branches qui ne sont pas du ressort de la commission paritaire de l'emploi. Or le Gouvernement ne pense pas que tel est l'objectif visé.

Par conséquent, je souhaite que, compte tenu de ces explications, M. Sallenave retire son amendement. S'il n'en était pas ainsi, je serais amené à le combattre.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Il me paraît difficile de le retirer dans la mesure où la commission des affaires sociales l'a adopté à la quasi-unanimité.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je n'ai pas très bien compris l'explication qui nous a été donnée. Je pensais que le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-2 du code du travail par l'amendement de la commission des affaires sociales avait pour objet de maintenir le rôle des commissions paritaires. Or, si j'ai bien compris, et je voudrais bien qu'on me le confirmât, ce serait l'inverse, c'est-à-dire que les commissions paritaires, bien que nous ayons adopté le système de l'agrément par l'Etat, continueraient à avoir le droit d'agréer des stages de formation et, lorsque ces stages de formation seraient de moins de cent soixante heures, l'agrément de l'Etat ne serait pas nécessaire.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** C'est cela.

**M. Jean Chérioux.** Mais, *a contrario*, les commissions paritaires auraient-elles encore la possibilité d'agréer des stages d'une durée supérieure à cent soixante heures ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Bien sûr !

**M. Jean Chérioux.** Dans ce cas, il serait souhaitable que les stages inférieurs à cent soixante heures, lorsque l'agrément est donné par la commission paritaire, soient agréés en priorité par l'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur Chérioux, le débat a montré que nos points de vue n'étaient guère séparés, finalement. Nous ne voulons pas que, pour des stages courts, le dispositif proposé par un tel amendement puisse poser un problème pour l'application d'un système qui, actuellement, fonctionne bien, sans même qu'il soit nécessaire de faire intervenir un agrément de l'Etat. Par conséquent, le problème ne demeure que pour les stages longs.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, je souhaiterais que l'on trouvât une solution pour les stages longs ; il n'y en a pas pour le moment et l'on ne nous en propose pas.

**M. le président.** Ce n'est pas moi qui peux vous répondre.

**M. Jean Chérioux.** Je livre cela à la méditation du Gouvernement.

**M. le président.** Je l'ai bien compris ainsi, et c'est pour prolonger celle-ci que je vous ai fait cette réponse.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement médite et, puisqu'il en a le pouvoir, bien que parfois celui-ci soit contesté, il dépose un sous-amendement en vue d'essayer de parvenir à une harmonieuse synthèse.

Le Gouvernement propose donc d'insérer au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 960-2 du code du travail, après les mots « les stages », les mots « de plus de cent soixante heures ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 84, présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 13, qui tend, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-2 du code du travail, à insérer, après les mots « les stages », les mots « de plus de cent soixante heures ».

Monsieur le rapporteur pour avis, ce sous-amendement est-il de nature à raviver ou à apaiser vos inquiétudes ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, ce sous-amendement est de nature à satisfaire la commission des affaires sociales. Je voudrais en remercier vivement M. le secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas l'intention de compliquer la situation ; nous voulions simplement, une fois encore, laisser au jeu des commissions paritaires toutes ses possibilités d'intervention.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Comme je souhaitais que ce jeu des commissions paritaires fût maintenu, j'ai obtenu satisfaction.

**M. le président.** Ce n'est pas encore acquis, car cette disposition n'est pas adoptée !

**M. Jean Chérioux.** J'anticipe !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, après le dépôt du sous-amendement n° 84 par le Gouvernement, votre amendement n° 41 est-il maintenu ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

Dans ces conditions, je suppose que la commission émet un avis favorable au sous-amendement n° 84 du Gouvernement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. Jean Chérioux.** Je n'étais donc pas trop optimiste, monsieur le président !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous revenons à l'amendement n° 56 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre cet amendement.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement est d'une inspiration à peu près analogue à celui que nous venons de discuter.

Il intéresse plus particulièrement les établissements publics. Son adoption permettrait au Gouvernement d'apporter la preuve qu'il tente, volontairement, de lier la formation professionnelle à l'enseignement public ; cela ne mettrait nullement en question le pluralisme, car cela n'empêcherait pas d'agréer les autres établissements. Cet amendement n'entraînerait pas non plus des contraintes excessives car les inspecteurs sont de plus en plus des conseillers.

En revanche, une telle disposition découragerait peut-être des tentatives du type de celles que M. le secrétaire d'Etat évoquait tout à l'heure, qui se caractérisent selon ses termes par des malhonnêtetés et non de simples erreurs de la part de certaines officines proposant des stages ; ce risque est accru par la possibilité de déduction des frais de formation de stage du 1 p. 100 ; certaines propositions sophistiquées d'officines pourraient être quand même agréées.

Une telle proposition aurait pour effet d'assainir le marché de la formation, tout en soutenant par priorité les stages organisés par le service public.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, vous aviez demandé la réserve de votre amendement jusqu'à ce point du débat, mais vous devez le rectifier.

En effet, vous proposez désormais, par amendement n° 56 rectifié, de compléter le texte présenté pour l'article L. 960-2 du code du travail — tel qu'il résulte de l'adoption de l'amende-

ment n° 13 de la commission des affaires sociales modifié par le sous-amendement n° 84 du Gouvernement — par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés de plein droit. Les mêmes dispositions s'appliquent aux stages organisés par les associations et agréés par l'autorité de tutelle. »

**M. Franck Sérusclat.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable et tient à s'expliquer sur ce point.

Tout d'abord, je note, dans l'exposé des motifs de l'amendement, qu'il s'agit d'assainir le marché de la formation en soutenant par priorité les stages organisés par le service public.

Sur ce point, il ne faut pas penser que la meilleure façon d'assainir le marché de la formation est de s'en remettre tout simplement au service public.

Je reconnais tout à fait la qualité des prestations du service public. On me croira d'autant plus que je suis issu de l'éducation nationale. Mais il serait gênant de laisser penser que toutes les prestations assurées par des organismes de formation qui n'appartiennent pas au service public peuvent a priori être suspectées de nécessiter quelque assainissement.

En fait, l'assainissement, nous l'avons voulu et poursuivi depuis plusieurs années. Nous avons fait voter un texte de loi et la situation, dans le domaine de la formation et des stages de formation, est maintenant à peu près assainie.

Par ailleurs, cet amendement aurait pour effet d'engager automatiquement l'Etat sur le plan financier, dès lors que la décision pédagogique d'organiser des stages dans un établissement public a été prise. J'attire votre attention sur ce point. Nous ne pouvons pas, me semble-t-il, entrer dans ce système, alors même — nous l'avons vu — que l'Assemblée nationale a souhaité que l'agrément donné par l'Etat à un stage s'applique automatiquement et qu'ainsi soit évité le recours à l'avis d'une commission paritaire de l'emploi.

Je crois, enfin, que la qualité des stages organisés par le secteur public leur permet d'affronter sans crainte une procédure d'agrément.

Voilà pourquoi je souhaite qu'il n'y ait pas d'exception sur ce point et que je conclus au rejet de l'amendement.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat pour répondre au Gouvernement.

**M. Franck Sérusclat.** Je constate d'abord que M. le secrétaire d'Etat fait peu de cas de la solidarité ministérielle. Il est évident, en effet, qu'un établissement public d'éducation ou de formation ne pourra proposer un stage que quand le ministère concerné lui aura donné son accord. C'est, par conséquent, faire un procès d'intention que de laisser croire que les établissements publics pourraient proposer des stages qui ne reçoivent pas l'accord du ministère de tutelle.

Par ailleurs, je ne fais que reprendre les préoccupations exprimées par M. le secrétaire d'Etat quand il a évoqué la nécessité de protéger le marché de la formation contre certaines pratiques malhonnêtes. Je constate qu'il n'a pas une confiance absolue dans les qualités que peuvent présenter les établissements publics en la matière puisqu'il les met, en définitive, dans la même situation que les autres.

Enfin, par ce biais, il n'accorde pas à l'enseignement public la priorité que nous souhaitons lui voir accorder sans restriction; le prétexte de lui laisser courir les mêmes chances et les mêmes risques que les autres est un faux argument.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** D'un mot je veux rassurer M. Sérusclat : je respecte tout à fait le principe de la solidarité gouvernementale. Mais je respecte aussi, par exemple, la loi d'orientation des universités qui a garanti à celles-ci, vous le savez, une autonomie et qui leur donne toute latitude pour organiser une série de formations. Je ne mets pas en cause les universités, mais je tenais à rappeler ce point.

Par ailleurs, nous croyons, en effet, qu'il est bon que, dans le domaine de la formation professionnelle, s'expriment des formations multiples, certaines étant assurées par des organismes rattachés à l'éducation nationale, qui ont un rôle à jouer, d'autres étant assurées par des organismes privés. Ce qui nous sépare, au fond, c'est que vous pensez que la formation permanente devrait être le monopole du service public de l'éducation et que nous ne vous suivons pas sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les articles L. 960-3 à L. 960-14 du livre IX du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes.

L'alinéa introductif est réservé jusqu'après l'examen des articles du code du travail qui figurent à l'article 9.

#### ARTICLE L. 960-3 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail :

« Art. L. 960-3. — I. — Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat, celui-ci prend en charge sa rémunération dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à 1 200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage.

« Cette rémunération est versée à partir de la cinquième semaine ou de la 161<sup>e</sup> heure pour les stages à temps partiel si la durée du stage est inférieure à 3 mois ou 500 heures pour les stages à temps partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la 501<sup>e</sup> heure pour les autres stages.

« b) Lorsque la durée du stage est supérieure à un an ou à 1 200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération mensuelle calculée en fonction du salaire minimum de croissance à partir de la quatorzième semaine ou de la 501<sup>e</sup> heure.

« Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette aide peut être versée dès le début du stage.

« Pour bénéficier de la rémunération mentionnée au b) ci-dessus, les stagiaires doivent avoir exercé une activité professionnelle salariée pendant trois ans au moins.

« II. — Ces rémunérations sont versées directement aux stagiaires ou remboursées à leurs employeurs lorsque ceux-ci maintiennent intégralement le salaire. »

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, l'article L. 960-3 du code du travail prévoit que les travailleurs non salariés bénéficieront d'une rémunération calculée en fonction du Smic à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non pendant au moins douze mois, dont six consécutifs, dans les deux années qui précèdent l'entrée en stage.

Je voudrais attirer votre attention sur le problème posé par les épouses d'agriculteurs, monsieur le secrétaire d'Etat. Jusqu'à maintenant, il leur suffisait, lorsqu'elles suivaient un stage de longue durée ouvrant droit à rémunération, de remplir une condition d'âge — avoir dix-huit ans — pour pouvoir bénéficier du Smic pendant la durée de la formation. Malheureusement, une nouvelle condition est exigée : avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non pendant au moins douze mois.

Je me permets alors de vous poser la question suivante : la participation des femmes d'agriculteurs aux travaux de la ferme sera-t-elle bien considérée, dans tous les cas, comme une activité professionnelle non salariée ? En cas de réponse négative, le présent texte serait manifestement en retrait par rapport à la législation actuelle.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur; il s'agit bien, en effet, d'une activité professionnelle non salariée.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Cela signifie alors, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte que nous allons voter est en retrait par rapport au texte actuel ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je n'ai pas dû me faire comprendre : ma réponse à votre question était positive. Les épouses de cultivateurs participant aux travaux de l'exploitation agricole seraient concernées par le texte, puisqu'elles exercent une activité, non salariée, mais une activité cependant.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 42, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles; le second, n° 14, est déposé par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales. Tous deux tendent à supprimer le mot « réglementaires » dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission tient à apporter une correction à ce premier alinéa car, contrairement à ce qui est mentionné, un travailleur salarié ne peut bénéficier d'un congé de formation qu'en vertu d'une loi ou d'une convention. Dès lors, la référence au règlement est inutile puisqu'il n'est pas générateur du droit en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 14.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je n'ai rien à ajouter aux commentaires de M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, la Constitution de 1958, dans son article 37, prévoit, pour la première fois dans le droit constitutionnel français, un pouvoir réglementaire autonome. Telle est l'explication de la mention de dispositions réglementaires.

Cela étant précisé, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Je vous demande pardon, mais même si vous supprimez le mot « réglementaires », rien n'empêchera le Gouvernement, en vertu de la Constitution, de prendre des dispositions d'ordre réglementaire.

Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Ils sont donc combattus par le Gouvernement.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'assemblée, tout en marquant quelques inquiétudes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 42 et 14, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ce texte.)

**M. le président.** Par amendement n° 55, M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le premier alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 960-3 du code du travail, après les mots : « stage de formation », d'insérer les mots : « au titre de l'article L. 930-1-7 ».

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement est devenu sans objet après le refus de notre amendement précédent.

**M. le président.** Effectivement, l'amendement n° 55 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 67, Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron et Chatelain proposent, dans le paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 960-3 du code du travail, de remplacer le premier alinéa du a) par les deux alinéas suivants :

« Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à 1200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération calculée de façon à garantir le maintien du salaire antérieur.

« Afin de compenser les dépenses qui en résultent, la participation des employeurs à la formation professionnelle est portée à 2 p. 100. »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Les recettes compensatoires sont prévues puisque nous proposons que la participation des employeurs soit portée à 2 p. 100.

Par ailleurs, le maintien de la rémunération est la condition nécessaire pour que ces stages soient ouverts au maximum de travailleurs. C'est pourquoi nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter comme suit le texte présenté pour le troisième alinéa du I de l'article L. 960-3 du code du travail : « ...; et de la dix-septième semaine ou de la six cent unième heure pour le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination : nous reprenons ici les dispositions spécifiques aux personnels d'encadrement telles qu'elles figurent à l'article L. 930-1-7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement va de soi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 60, M. Vallon propose, dans le paragraphe I du texte présenté pour l'article L. 960-3 du code du travail, d'ajouter à la fin du premier alinéa du b) les dispositions suivantes :

« au-delà de la part de stage rémunérée conformément à l'article L. 930-1-8, dernier alinéa. »

La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Adolphe Chauvin.** Le présent amendement est la suite logique de l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale à l'article L. 930-1-8, en ce qu'il définit le seuil au-delà duquel l'aide de l'Etat à la rémunération des stagiaires s'applique pour les salariés relevant des entreprises non assujetties à la contribution des employeurs à la formation continue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission aurait pu se poser des questions, mais le Gouvernement a donné des éclaircissements sur ce point.

J'ajoute que l'amendement alourdit inutilement le texte. Puisque le cinquième alinéa s'en remet à un décret pour permettre à l'Etat d'intervenir au début des stages, c'est-à-dire en deçà de son intervention classique, et c'est la réponse que vous nous avez donnée tout à l'heure, je crois que cela devrait suffire. C'est pourquoi je maintiens l'avis défavorable de la commission, car cet amendement est, à notre avis, sans objet.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Adolphe Chauvin.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 60 est retiré.

Par amendement n° 81, le Gouvernement propose, dans le b du I du texte présenté pour l'article L. 960-3 du code du travail :

1° De supprimer le deuxième alinéa ; 2° d'ajouter, après le troisième alinéa un alinéa nouveau c, ainsi rédigé :

« c) Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, l'aide de l'Etat peut être versée dès le début du stage. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, cet amendement permet à l'Etat d'intervenir dès la première heure. Cela est tout à fait souhaitable pour que ne se produise pas, dans certains cas, un hiatus entre la rémunération assurée par l'entreprise, parfois pour quelques heures dans le cas d'une petite entreprise — je rejoins là les préoccupations qui ont été exprimées — et, la prise en charge par l'Etat pour le reste du stage.

Mais, bien sûr, qui peut le plus peut le moins. L'Etat peut intervenir avec plus de souplesse en ne laissant à l'entreprise, plus particulièrement à la petite, qu'une part de la charge et non la totalité, dès lors que le stage n'atteint pas 160 heures. Ce dispositif permet d'éviter les hiatus et prend en compte toutes les situations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article L. 960-3 du code.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 960-4 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-4 du code du travail :

« Art. L. 960-4. — L'Etat rembourse, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une fraction de la rémunération maintenue par les employeurs aux travailleurs qui suivent des stages de formation agréés par l'Etat, organisés à l'initiative desdits employeurs. » — (Adopté.)

#### ARTICLE L. 960-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail :

« Art. L. 960-5. — Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent, pendant la durée des stages de formation agréés par l'Etat, une rémunération calculée en fonction de leur salaire antérieur ou du salaire minimum de croissance. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune :

Le premier, n° 44, présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le texte présenté pour l'article L. 960-5 du code du travail par le texte suivant :

« Art. L. 960-5. — Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou, subsidiairement, du salaire minimum de croissance.

Le second, n° 72, présenté par Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron, Chatelain, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail :

I. — Après les mots :

« ... de leur salaire antérieur », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ... ou au moins égale au salaire minimum de croissance. »

II. — De compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Afin de compenser les dépenses qui en résultent, la participation des employeurs à la formation professionnelle est portée à 2 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Le libellé de l'article L. 960-5 n'était pas suffisamment précis et pouvait être la source de divergences. L'amendement a pour objet de bien indiquer que le salaire antérieur sera nécessairement la référence de départ et qu'ainsi, le Smic ne sera pris en compte que subsidiairement. Il répond, à mon sens, à la première partie de l'amendement n° 72, déposé par Mme Luc sur lequel la commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 44 présenté par M. Séramy. En revanche, il est opposé à l'amendement n° 72. En effet, ce dernier conduirait à rémunérer automatiquement au Smic tout jeune sorti à seize ans du collège et suivant un stage de formation. On voit le risque pour l'enseignement technique — j'attire votre attention sur ce point — et même pour l'embauche des jeunes puisque l'article L. 141-1 prévoit des abattements de 20 p. 100 avant l'âge de dix-sept ans et de 10 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

En ce qui concerne la participation des entreprises dont le taux est porté à 2 p. 100, nous nous sommes déjà expliqués.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 72.

**M. le président.** Madame Luc, l'amendement n° 72 deviendrait alors un sous-amendement à l'amendement n° 44 de la commission.

**Mme Hélène Luc.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72, sur lequel la commission et le Gouvernement émettent un avis défavorable.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 de la commission.

(L'amendement n° 44 est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 960-5 du code du travail est donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE L. 960-6 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-6 du code du travail :

« Art. L. 960-6. — Les travailleurs non salariés bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée pendant au moins douze mois dont six consécutifs, dans les deux années qui précèdent l'entrée en stage. »

Par amendement n° 45, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 960-6 du code du travail, de remplacer les mots : « dans les deux années qui précèdent » par les mots : « dans les trois années qui précèdent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il est souhaitable, au moment où les personnes qui s'installent à leur compte sont incitées à suivre des cours d'initiation à la gestion par exemple, d'ouvrir plus largement le régime du congé de formation. C'est pour cette raison que votre commission a porté à trois années la condition requise de l'exercice d'une activité professionnelle dans les années qui précèdent l'entrée en stage. En effet, deux années lui ont semblé être un délai un peu trop bref.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend l'intérêt de la proposition de la commission et il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article L. 960-6 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 960-7 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-7 du code du travail :

« Article L. 960-7. — Les frais de transport que les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat exposent pour se rendre au lieu des stages et pour en revenir ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages donnent lieu à un remboursement total ou partiel. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Séramy au nom de la commission des affaires culturelles, tend à remplacer le texte proposé pour l'article L. 960-7 du code du travail par le texte suivant :

« Art. L. 960-7. — Les frais de transport, supportés par les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat pour les déplacements de toute nature nécessités par les stages, donnent lieu à un remboursement total ou partiel. »

Le deuxième, n° 15, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet dans le texte proposé pour l'article L. 960-7 du code du travail, après les mots : « nécessités de ces stages » d'insérer les mots : « ainsi que les frais d'hébergement ».

Le troisième, n° 68, présenté par Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron et Chatelain propose dans le texte présenté pour l'article L. 960-7 du code du travail :

I. — De supprimer *in fine* les mots : « ou partiel ».

II. — D'ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Afin de compenser les dépenses qui en résultent, la participation des employeurs à la formation professionnelle est portée à 2 p. 100.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il a paru plus séant d'alléger le contenu du texte de l'article dont la précision était telle qu'il relevait davantage du domaine réglementaire.

Ce qui importe ici, c'est le principe du remboursement total ou partiel. Peu nous importe de savoir qu'il s'agit du trajet aller-retour. D'où la formule, plus simple et tout aussi significative, des « déplacements de toute nature ».

En ce qui concerne l'amendement n° 68, qui porte sur la même phrase du texte, la commission s'est montrée défavorable à la suppression *in fine* des mots « ou partiel ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 15.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** L'article L. 960-7 met à la charge de l'Etat le remboursement des frais de transport des stagiaires. Demeurent exclus les frais d'hébergement, ainsi que les frais de formation — inscription au stage — qui peuvent être très élevés.

Votre commission estime toutefois nécessaire de prévoir la prise en compte, à côté des frais de transport, des frais d'hébergement.

L'article R. 322-18 pris en application de la loi de 1963 sur le Fonds national de l'emploi prévoit déjà une compensation forfaitaire des frais de logement en cas de stage suivi par des demandeurs d'emploi.

L'amendement de votre commission ne bouleverse donc pas le droit existant mais confirme une pratique qui mérite d'être généralisée.

Cette proposition, je le rappelle, est tempérée par le fait que le remboursement, ainsi qu'il a été précisé, peut être total ou partiel.

**M. le président.** Votre amendement, monsieur Sallenave, peut-il devenir un sous-amendement à l'amendement n° 46 de la commission ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Nous sommes donc en présence d'un sous-amendement n° 15 rectifié à l'amendement n° 46 de la commission.

La parole est à Mme Luc pour défendre l'amendement n° 68.

**Mme Hélène Luc.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez déjà formulé l'avis défavorable de la commission.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Madame Luc, acceptez-vous de présenter votre amendement comme un sous-amendement à l'amendement n° 46 de la commission ?

**Mme Hélène Luc.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il devient ainsi le sous-amendement n° 68 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46, le sous-amendement n° 15 rectifié et le sous-amendement n° 68 rectifié ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 46 présenté par la commission des affaires culturelles, je constate tout d'abord que la rédaction « supportés par les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat » est meilleure que la rédaction « que les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat exposent ». Par conséquent, le Gouvernement approuve cette modification.

Cependant, je ne peux pas suivre M. Séramy et la commission sur le fond de l'amendement car celui-ci élargirait de façon excessive la notion de déplacement en fonction des nécessités du stage, notion vague, qui me paraît d'ailleurs, en créant une extension des dépenses, tomber sous le coup de l'article 40.

Je dépose donc un sous-amendement pour conserver le bénéfice de la rédaction proposée par M. Séramy. Ce sous-amendement tendrait à remplacer la formule « que les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat exposent » par la suivante : « supportés par les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat », mais j'évoque l'article 40 à propos du fond de l'amendement.

Au sujet de l'amendement de M. Sallenave, je rappelle que le régime actuel ne prévoit de frais d'hébergement que pour les stagiaires sans contrat de travail ; M. Sallenave l'a d'ailleurs précisé tout à l'heure. Cet amendement entraînerait un alourdissement considérable des charges de l'Etat au bénéfice de salariés dont la rémunération est maintenue.

Je demande donc à M. Sallenave de retirer son amendement ; sinon, je serai obligé d'y opposer l'article 40.

En ce qui concerne, enfin, l'amendement n° 68 déposé par Mme Luc et ses amis du groupe communiste, la seconde partie me paraît irréaliste et j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce problème des 2 p. 100. Quant à la première partie de l'amendement, elle tombe également, me semble-t-il, sous le coup de l'article 40.

**M. le président.** Jusqu'à maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne l'amendement de M. Séramy, je vous ai entendu dire que vous évoquiez l'article 40 et non que vous l'invoquiez. Ensuite, vous avez dit que, si le sous-amendement n° 15 rectifié était maintenu, vous seriez obligé d'opposer l'article 40. Mais, là aussi, vous n'avez fait que l'évoquer.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je l'invoque, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Alliès, l'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 46 ?

**M. Charles Alliès, au nom de la commission des finances.** Je pense que ce n'est pas évident, monsieur le président.

**M. le président.** Il me faut une réponse claire : oui ou non.

**M. Charles Alliès, au nom de la commission des finances.** L'article 40 n'est pas applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'avis de la commission des finances est maintenant clair. Le Gouvernement a toujours une voie de recours contre cette décision, mais, pour l'instant, notre discussion continue.

Si je comprends bien, le Gouvernement est opposé à cet amendement n° 46.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** C'est évident.

**M. le président.** Le Gouvernement est-il également contre les sous-amendements ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Totalement, monsieur le président.

Cependant, si j'ai entendu le représentant de la commission des finances dire que l'article 40 n'était pas opposable à l'amendement n° 46, je ne l'ai pas entendu donner d'avis sur les

sous-amendements n<sup>os</sup> 15 rectifié et 68 rectifié. J'aimerais connaître sa position et serais heureux d'apprendre si, éventuellement, l'article 40 y est opposable ou non.

**M. le président.** Monsieur Alliès, l'article 40 est-il applicable au sous-amendement n<sup>o</sup> 15 rectifié ?

**M. Charles Alliès, au nom de la commission des finances.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, le sous-amendement n<sup>o</sup> 15 rectifié n'est pas recevable.

J'interroge à nouveau la commission des finances quant à l'applicabilité de l'article 40 au sous-amendement n<sup>o</sup> 68 rectifié.

**M. Charles Alliès, au nom de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, le sous-amendement n<sup>o</sup> 68 rectifié est également irrecevable.

Seul reste en discussion l'amendement n<sup>o</sup> 46.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 960-7 du code du travail est donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE L. 960-8 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail :

« Art. L. 960-8. — Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité civile. Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles relatives à leur constitution, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 47, déposé par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail :

« Art. L. 960-8. — Les fonds d'assurance-formation sont dotés de la personnalité morale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à leur constitution, à leurs attributions, à leur fonctionnement et aux contrôles auxquels ils sont soumis. »

Le second, n<sup>o</sup> 16, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet dans le texte proposé pour l'article L. 960-8 du code du travail, de remplacer les mots « personnalité civile » par les mots « personnalité morale ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 47.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Nous souhaitons apporter deux précisions, l'une d'ordre technique, en substituant à la personnalité civile la personnalité morale, plus conforme au droit commun, l'autre, en nous en remettant à un décret pour fixer les attributions des fonds d'assurance-formation.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n<sup>o</sup> 16 ne serait-il pas satisfait par l'amendement n<sup>o</sup> 47 de la commission ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Il le serait en effet, monsieur le président.

**M. le président.** Ce conditionnel est à l'image de la prudence qui vous anime toujours. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 47 ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article L. 960-8 du code du travail est ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n<sup>o</sup> 16, il est retiré.

#### ARTICLE L. 960-9 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail :

« Art. L. 960-9. — Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés contribuent au développement de la formation professionnelle continue en réunissant des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés qui suivent, en vertu d'un congé de formation, des stages entrant dans les prévisions de l'article L. 900-2.

« Ils doivent être agréés par l'Etat.

« Leur gestion est assurée paritairement. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 17, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales. Il a pour objet de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail par l'alinéa ci-après :

« Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au financement de la formation professionnelle continue. Ils réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation au cours des stages mentionnés à l'article L. 900-2 et participent en tout ou partie aux frais de formation, hébergement et transports supportés par les salariés. »

Le second, n<sup>o</sup> 48, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles. Il tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail par l'alinéa ci-après :

« Les fonds d'assurance-formation destinés aux salariés d'une ou plusieurs branches professionnelles contribuent au financement de la formation professionnelle continue. Ils réunissent des moyens financiers à l'aide desquels ils versent notamment une rémunération de substitution aux salariés bénéficiaires d'un congé de formation au cours des stages mentionnés à l'article L. 900-2. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 17.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet, comme d'ailleurs l'amendement n<sup>o</sup> 48 de la commission des affaires culturelles, d'une part, d'affirmer la possibilité pour les fonds d'assurance-formation d'être interprofessionnels et, d'autre part, de leur permettre de rembourser les frais de formation, de transport et d'hébergement des stagiaires et même de les y inciter.

Je signale que, dans l'esprit du rapporteur, la nature des moyens financiers rassemblés par les fonds d'assurance-formation couvrent aussi d'éventuelles subventions de l'Etat ; j'espère que M. le secrétaire d'Etat ne me contredira pas sur ce point.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, j'observe que votre amendement n<sup>o</sup> 48 est identique, aux deux dernières lignes près, à l'amendement n<sup>o</sup> 17 de la commission des affaires sociales. Celle-ci y ajoute simplement deux lignes.

Veillez nous présenter votre texte et donner l'opinion de votre commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 17.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires culturelles se rallie volontiers aux précisions apportées par la commission des affaires sociales, c'est-à-dire qu'elle retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 48 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 17 ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je regrette de ne pas pouvoir partager l'opinion exprimée par M. Séramy car le Gouvernement était prêt à adopter l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles.

Il ne peut pas, en revanche, accepter en son entier l'amendement présenté par M. Sallenave.

Je demande donc que, dans l'amendement n<sup>o</sup> 17, après les mots « plusieurs branches professionnelles contribuent ... » soient insérés les mots « au développement et ». En effet, il me semble important de mentionner « le développement » pour ne pas paraître cantonner les fonds d'assurance formation dans un rôle financier.

De plus, je dépose un sous-amendement tendant à supprimer les deux dernières lignes : « ... et participent en tout ou partie aux frais de formation, hébergement et transports supportés par les salariés ».

**M. le président.** Vous déposez donc deux sous-amendements.

Le premier portera le n° 86. Il sera ainsi rédigé : dans l'amendement n° 17, après le mot « contribuent... », insérer les mots « au développement et ».

Quant à votre second sous-amendement, n° 87, il tend, dans le même texte, à supprimer les mots : « et participent en tout ou partie aux frais de formation, hébergement et transports supportés par les salariés ».

Vous en revenez ainsi, à l'exception près de votre sous-amendement n° 86, au texte de la commission des affaires culturelles qui a été retiré.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Exactement, monsieur le président.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat que le membre de phrase dont il demande la suppression ne fait qu'explicitier ce qui se passe en fait.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Dans la pratique, M. Sallenave a raison ; mais il s'agit, pensons-nous, de précisions qui relèvent du décret et qui n'ont pas leur place dans la loi.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner l'assurance que ces précisions figureront bien dans le décret ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** J'en donne l'assurance à la Haute assemblée.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je vous remercie.

Dans ces conditions, je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Nous sommes en pleine confusion. L'amendement de la commission des affaires culturelles est retiré. Tout ce que vous pouvez faire, c'est ou bien accepter le sous-amendement du Gouvernement ...

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je l'accepte.

**M. le président.** ... ou prendre le Gouvernement de vitesse et rectifier votre amendement en supprimant les deux dernières lignes.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Non !

**M. le président.** Ce ne serait pas courtois. Nous sommes à une heure où il faut faire des concessions réciproques. (Sourires.)

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales jusqu'aux mots : « ... plusieurs branches professionnelles contribuent... ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Ici se place le sous-amendement n° 86 du Gouvernement qui tend à ajouter les mots : « au développement et ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission y est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86 du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix la suite de l'amendement n° 17, jusqu'aux mots : « l'article L. 900-2 », texte accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Vient maintenant le sous-amendement n° 87 du Gouvernement proposant de supprimer les deux dernières lignes de l'amendement n° 17. La commission des affaires sociales a déclaré qu'elle lui était favorable.

Quel est l'avis, sur ce point, de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission est également favorable au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, accepté par les deux commissions.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Les deux dernières lignes de l'amendement n° 17 sont donc supprimées.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 49, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 18, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail par les mots suivants : « ... après avis du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Il nous paraît souhaitable d'ajouter que l'agrément de l'Etat s'accompagnera d'une consultation des organismes dont la fonction est d'assurer en permanence la concertation des partenaires sociaux avec les pouvoirs publics. Cela aura pour effet d'apaiser certains esprits auxquels l'agrément de l'Etat ne semble pas plaire.

**M. le président.** Avez-vous d'autres raisons à ajouter, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable aux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 49 et n° 18.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 50, est présenté par M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le deuxième, n° 19, est présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales.

Tous deux tendent à compléter l'article L. 960-9 du code du travail, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions versées par les employeurs ne sont soumises ni aux cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, à la taxe sur les salaires. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. »

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement n° 80 tendant à compléter le texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Sous réserve que le fonds d'assurance formation ait une personnalité distincte de celle de l'entreprise et que celle-ci ne conserve pas la propriété et la disposition des sommes qui lui sont versées, les contributions à la charge des employeurs ne sont passibles ni des cotisations de sécurité sociale, ni, le cas échéant, de la taxe sur les salaires. Sous les mêmes conditions, elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les employeurs. Les contributions à la charge des travailleurs sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les intéressés. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Je souhaiterais qu'en donnant son avis sur les deux amendements n° 50 et n° 19, le Gouvernement nous fasse connaître de quelle manière ils peuvent se concilier ou non avec son amendement n° 80.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, dans son amendement n° 80, le Gouvernement avait voulu être aussi précis que possible, mais il reconnaît bien volontiers

que sa rédaction aboutit finalement à un texte assez lourd, en tout cas moins élégant que celui qui est présenté par les commissions auquel il se rallie.

Je retire donc l'amendement n° 80.

**M. le président.** Voilà une bonne nouvelle, monsieur le secrétaire d'Etat.

L'amendement n° 80 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour exposer l'amendement n° 50.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement reprend les mécanismes fiscaux actuellement en vigueur, c'est-à-dire le régime juridique et fiscal des contributions versées par les employeurs. Il s'agit d'une reprise des dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial et qui avaient été malencontreusement supprimées par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quelle est la position de M. le rapporteur pour avis à cet égard ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Mes arguments pour défendre l'amendement n° 19 seront les mêmes que ceux de M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Il réitère son accord, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 50 et 19.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-9 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE L. 960-10 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-10 du code du travail :

« Art. L. 960-10. — Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, ainsi que les employeurs non assujettis à l'obligation instituée par l'article L. 950-1 du présent code, peuvent créer dans les professions ou les branches professionnelles considérées des fonds d'assurance-formation de non-salariés.

« Ces fonds sont alimentés au moyen de ressources dégagées par voie de concertation entre les organisations professionnelles intéressées ou les chambres de métiers, les chambres de commerce ou d'industrie ou les chambres d'agriculture. Les chefs d'entreprises non assujetties à la participation peuvent adhérer pour eux-mêmes ainsi que pour les salariés de leur entreprise, moyennant une cotisation spécifique dont le montant est arrêté par le conseil de gestion du fonds d'assurance-formation des non-salariés concerné. »

Par amendement n° 20, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 960-10 du code du travail, de remplacer les mots : « les chambres de commerce ou d'industrie » par les mots : « les chambres de commerce et d'industrie ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Dans les documents qui ont été imprimés à l'occasion de ce projet de loi — s'agissait-il d'une erreur de plume ou d'une erreur de composition de l'imprimerie — il est apparu que les chambres de commerce et d'industrie étaient appelées « chambres de commerce ou d'industrie », ce qui n'a pas manqué de provoquer un certain émoi dans le monde des compagnies consulaires qui ont vu là un signe précurseur de bouleversement des structures auxquelles elles étaient habituées.

Nous pouvons leur apporter facilement un apaisement en substituant le mot « et » au mot « ou ».

**M. le président.** La commission sera sans doute d'accord pour ne pas les inquiéter davantage ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** J'imagine qu'il en va de même pour le Gouvernement.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Certainement, monsieur le président. Il s'agit, en effet, de réparer une erreur matérielle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-10 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 51 rectifié, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du I de l'article L. 950-4 du code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article L. 950-2 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal au double de la différence constatée. Toutefois, au cas où l'employeur se serait acquitté de ses obligations trois années consécutivement, conformément à l'article L. 950-2, le versement au Trésor resterait l'année suivante égal à la différence constatée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pu constater que nous nous sommes efforcés, dans cet article additionnel après l'article 9, de faire en sorte qu'une certaine solidarité puisse exister en matière de formation et que tout le monde y participe, puisque tout le monde en bénéficie.

Nous avons vu combien les fonds d'assurance-formation sont importants pour le développement ultérieur de la formation continue. Actuellement, tous les employeurs occupant plus de dix salariés sont soumis au versement de la participation en faveur de la formation professionnelle.

En 1971, alors que les structures étaient encore très floues et que la codification n'était pas tellement précise, le législateur avait prévu avec sagesse, pour faciliter les choses, que l'employeur qui n'avait financé aucune action de formation serait tenu, en dernier lieu, de verser sa contribution au Trésor public.

Le Trésor public, monsieur le secrétaire d'Etat, représente, pour moi, une entité mystérieuse qui m'inspire à la fois le respect et l'inquiétude, comme devant l'insondable.

Or, sans qu'il soit dans les intentions du rapporteur d'insinuer que l'argent ainsi perçu par le Trésor public est mal utilisé — loin de moi cette idée ! — il y a quelque inconvénient à voir certains employeurs, peu sensibilisés par la formation professionnelle, s'acquitter de leur contribution obligatoire par ce procédé. Cela va à l'inverse même de l'esprit qui doit présider à toutes les actions de formation, qui sont une sorte de fédération d'efforts.

Ainsi, chaque année, plusieurs centaines de milliers de francs tombent-ils dans le Trésor public, alors que ces sommes ont une affectation spécifique. Or, vous savez à quel point nous sommes allergiques au fait de voir toutes ces taxes, qui avaient une destination précise, tomber désormais dans le Trésor public, alors que nous ne savons pas exactement sous quelle forme elles réapparaîtront.

Ce phénomène va en s'accroissant d'année en année. En 1975, l'ensemble de ces versements représentait 223 millions de francs ; en 1976, il s'élevait à 238 millions.

A toutes ces raisons s'ajoute notre souci de développer les ressources des fonds d'assurance-formation dont certains sont, paradoxalement, démunis alors qu'ils constituent, en fait, le dernier recours de toutes les entreprises qui, justement, non par paresse, mais par manque d'informations ou de moyens, ont préféré le système du versement anonyme au Trésor public.

C'est ce qui a amené votre commission à vous proposer cette modification de l'article 950-4 du code du travail.

Il faut savoir que si le versement n'avait pas lieu à la date précise, une sanction était prévue sous la forme d'une amende correspondant au double de la différence entre ce qui aurait dû être versé et ce qui avait été versé en réalité.

Nous proposons que, désormais, ceux qui préféreront le versement au Trésor — c'est-à-dire la solution de facilité, de paresse ou de désintéressement à l'égard de l'effort de formation — versent le double de ce qu'ils verseraient normalement

au fonds d'assurance-formation. Il s'agit donc d'une mesure d'incitation — d'ardente obligation, pourrait-on dire — envers les entreprises afin qu'elles versent leur contribution au fonds d'assurance-formation. On peut être certain que les employeurs, peu enclins jusqu'ici à s'intéresser à la formation continue, seront tentés, dès qu'ils devront en bénéficier, de s'y intéresser davantage et qu'ainsi un nombre croissant de travailleurs pourront bénéficier d'une action de formation.

Je vous signale d'ailleurs au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qu'il ne s'agit nullement, en l'occurrence, de pénaliser qui que ce soit. Il suffit simplement de verser au fonds d'assurance-formation le montant exact de la cotisation que l'on doit payer. Il n'est donc pas question de pénalité.

Pour ces raisons, la commission a adopté un amendement qui double le versement au Trésor, avec, toutefois, une dérogation. En effet, ceux qui, pendant trois années successives, auront effectué des versements normaux et consenti des efforts de formation ne doivent pas être pénalisés et doivent, en quelque sorte, pouvoir « souffler » un peu.

C'est pourquoi nous avons prévu une dérogation pour l'employeur qui se serait acquitté de ses obligations au titre de l'article L. 950-2 durant trois années consécutives. L'amendement que nous présentons va donc dans le sens du respect des grands principes que nous défendons depuis l'ouverture de ce débat.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, je suis au regret, sur ce point précis, d'indiquer que la commission des affaires sociales s'est trouvée en désaccord avec la commission des affaires culturelles.

Certes, nous comprenons l'esprit qui a présidé au dépôt de l'amendement que vient de développer M. Séramy, mais il nous est apparu que ce texte risquait d'aller à l'encontre du but poursuivi. Ainsi que M. le rapporteur l'a lui-même indiqué, le fait que les employeurs se libèrent, pour ne pas dire se débarrassent, de leurs obligations au regard de la formation professionnelle par un versement au Trésor, qui n'avait été conçu par le législateur de 1971 que comme un élément de dissuasion ou plutôt d'incitation à faire positivement de la formation, prouve que ces employeurs sont encore insuffisamment sensibilisés à leur devoir en matière de formation.

Ils ont reçu la formation professionnelle continue, il y a sept ans, comme une charge supplémentaire pour leur entreprise. Ils n'ont peut-être pas encore bien compris, mais en les pénalisant, comme cela nous est proposé, nous risquons en quelque sorte de les dégoûter de la formation professionnelle continue, alors qu'il existe peut-être d'autres remèdes plus positifs.

Je n'évoquerai que pour mémoire le fait que ce surcroît de charges pour les entreprises dont il a été question ce soir serait, dans certains cas, aggravé. Je n'insiste pas, car là n'est pas l'essentiel.

Je voudrais signaler que des employeurs de très bonne foi, parce qu'ils appartiennent à tel type d'entreprise ou parce qu'ils relèvent de telle branche professionnelle, ont éprouvé les plus grandes difficultés à trouver une solution à leurs obligations en matière de formation professionnelle. Lorsqu'ils l'ont trouvée, il leur est parfois arrivé de se heurter à une absence de motivation de la part de leur personnel qui n'a pas accepté de se plier à tel ou tel type de formation.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à l'amendement n° 51 rectifié.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je voudrais simplement relever le mot « pénalisation » prononcé par M. Sallenave. Nous ne pénalisons personne. Il s'agit de choisir à qui seront versés les fonds destinés à la formation professionnelle.

Faire un chèque au Trésor ou faire un chèque à un fonds d'assurance formation procède de la même démarche. Il n'y a pas un sou de plus ou de moins, il n'y a aucune pénalisation. C'est un état d'esprit qui mérite bien que l'on s'y arrête quelques instants.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** La disposition que suggère M. Séramy tend à inciter l'employeur à verser au fonds d'assurance formation qui, dans ce cas particulier — je le dis en passant — a une apparence plus sympathique que le Trésor public. Mais il s'agit, là encore, d'un geste libérateur qui ne motive pas davantage l'employeur à remplir ses devoirs au regard de la formation professionnelle.

De plus, il n'existe pas de fonds d'assurance formation accessibles à toutes les catégories d'employeurs. Leur nombre est encore réduit ; il serait donc parfois difficile d'adopter la démarche que vous préconisez et qui me paraît, dans certains cas, je le répète, d'une pratique malaisée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend tout à fait la démarche qui a motivé l'amendement de M. Séramy. Je tiens à dire ici très clairement que nous attendons de l'adoption du texte sur le congé individuel de formation un développement des fonds d'assurance formation. Il est, en effet, logique que l'intégralité des fonds serve à la formation, encore qu'il ne faille pas non plus exagérer l'importance des sommes qui sont ainsi distraites au bénéfice du Trésor, que M. Séramy compare au tonneau des Danaïdes mais qui, en d'autres temps, peut être considéré comme une corne d'abondance.

Peut-être s'agit-il de 238 millions de francs, mais sur 6 milliards de francs. Je tenais à replacer les choses dans leur exacte importance.

Le Gouvernement est conscient de l'intérêt de la proposition de M. Séramy, dont il partage les objectifs. Il a néanmoins écouté les remarques techniques de M. Sallenave, remarques pertinentes dans la mesure où, dans certains secteurs, les fonds d'assurance formation ne sont pas encore organisés. Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié, repoussé par la commission saisie pour avis et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Par amendement n° 70 rectifié, Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron, Chalelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute formation et qualification acquises dans le cadre de la formation professionnelle et se traduisant par des fonctions nouvelles doivent se répercuter sur la classification et le salaire. »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Cet amendement est très important. Nous estimons que la formation acquise doit se traduire par un intérêt plus grand dans le travail, un accroissement des responsabilités, une amélioration du niveau de vie. La non-reconnaissance par l'employeur de la formation acquise retirerait une partie de son sens à l'effort qu'il a consenti.

Si nous voulons encourager les travailleurs à suivre les stages de formation professionnelle, il faut que la formation et la qualification acquises dans le cadre de la formation professionnelle se traduisent par des fonctions nouvelles, donc par une promotion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission a été sensible à cette proposition et a considéré que l'intention était bonne. Mais après un examen plus approfondi, elle a considéré qu'il était bien difficile de codifier en quelque sorte la promotion de ceux qui auraient suivi des stages de formation professionnelle.

Nous ne voyons donc pas très bien comment l'amendement déposé par Mme Luc pourrait être appliqué, surtout qu'il y est indiqué que « toute formation et qualification acquises... et se traduisant par des fonctions nouvelles, doivent se répercuter sur la classification et le salaire ».

Je décèle d'ailleurs un danger. Supposez qu'un salarié qui vient de suivre un cours de formation professionnelle revienne dans son entreprise, que son employeur soit contraint de lui donner de l'avancement, mais qu'il n'ait pas de poste correspondant à sa qualification. Ce travailleur, bien qu'il ait été promu, n'aura pas d'emploi et sera obligé de quitter l'entreprise. Il ne peut donc s'agir d'une obligation absolue.

Cet amendement ne peut pas être retenu ; en tout cas, la commission y est pour l'instant défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'analyse de la commission et adopte la même position.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Hélène Luc.** Il est fort dommage que cet amendement ne soit pas retenu. A la vérité, cela montre bien les limites de ce projet de loi sur la formation professionnelle. Il est admis implicitement qu'elle doit bénéficier aux patrons, mais qu'elle ne bénéficiera pas, du point de vue des salaires et de la promotion, aux travailleurs. C'est regrettable. Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 71, Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron, Chatelain proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les jeunes demandeurs d'emploi ayant bénéficié de stage pratique en entreprise bénéficient d'un contrat d'embauche définitive à la fin de leur stage. »

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Le problème du travail des jeunes est très préoccupant. En août 1977, 42 p. 100 des chômeurs avaient moins de vingt-cinq ans. Malgré les « opérations jeunes », il y en avait 6 p. 100 de plus en novembre. Si l'on veut réduire le chômage, il faut que ces jeunes bénéficient d'un contrat d'embauche. Sinon — et nous en avons malheureusement des exemples tous les jours — ces stages pour les jeunes n'aboutiront pas à grand-chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Cette disposition n'a pas de rapport direct avec le texte qui est soumis ce soir au Sénat. Un amendement identique a déjà été proposé à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'emploi, et il a été repoussé.

Cela étant, je ne peux pas laisser dire ici que les stages organisés dans le cadre du pacte national pour l'emploi ont été sinon sans effet, du moins de peu d'effet, alors que l'on est raisonnablement en droit d'estimer que plus de 60 p. 100 des jeunes qui seront passés par les stages pratiques seront ensuite définitivement embauchés dans l'entreprise où ils ont effectué ces stages. Ce n'est tout de même pas négligeable.

Nous partageons le désir qui s'est exprimé de voir tous les jeunes actuellement en stages pratiques déboucher finalement sur un emploi. Le pacte national pour l'emploi n'avait d'autre objectif que de mettre les jeunes en situation normale de salarié. Mais il faut être correct : nous avons indiqué aux entreprises que les jeunes qui entraient en stage — ils le savaient, eux aussi — n'auraient pas une garantie absolue d'embauche à l'issue de ce stage. Nous ne pouvons pas revenir là-dessus.

En conclusion, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Madame Luc, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Hélène Luc.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 980-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 980-4. — Les dispositions de l'article L. 416, 2° du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite :

« — des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres ;

« — des stagiaires relevant, à leur entrée en stage, du régime des salariés agricoles, qui restent rattachés à ce régime. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Le maintien du salaire par l'employeur durant les stages de formation continue, jusqu'à un certain point, devrait devenir pratique courante.

Or, actuellement, cette situation semble soulever des difficultés au regard de la couverture en accidents du travail des stagiaires.

En effet, alors que l'article L. 980-I du code de travail pose le principe du maintien de tous les stagiaires de formation professionnelle continue au régime de sécurité sociale auquel ils étaient rattachés au moment de leur entrée en stage pour les risques maladie et vieillesse, l'article L. 980-4 du même code affine tous les stagiaires au régime général de la sécurité sociale pour le risque accidents du travail, à la seule exception des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales.

Indépendamment des problèmes posés par ce double rattachement, cette situation risque d'engendrer des difficultés au niveau de la prise en charge des accidents, notamment lorsque le stage se déroule à temps partiel.

En effet, les dispositions de l'article L. 980-4 du code du travail se justifiaient au regard du régime agricole lors de la parution de la loi n° 575 du 16 juillet 1971, par l'absence de régime obligatoire de protection contre les accidents du travail.

Mais, dès lors que la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 a instauré le régime des accidents du travail des salariés agricoles, à parité avec le régime général, l'affiliation à ce dernier régime des stagiaires relevant du régime des salariés agricoles avant leur entrée en stage ne paraît plus se justifier.

C'est pourquoi l'amendement n° 21 que vous propose la commission des affaires sociales, en définitive, a pour objet de rendre les dispositions de l'article L. 416, deuxième alinéa, du livre IV du code de la sécurité sociale, applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue sauf, d'une part, pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres, d'autre part, pour les stagiaires relevant, à leur entrée en stage, du régime des salariés agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 9 bis.

**M. le président.** Art. 9 bis. — Il est ajouté au titre IX du livre IX du code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Art. L. 990-3. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« Lorsque l'autorisation d'absence comporte maintien de la rémunération, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2. »

Par amendement n° 69, Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron et Châtelain proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 990-8 du code du travail, de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Les représentants des travailleurs siégeant dans les divers organismes et instances traitant des questions de formation professionnelle, bénéficient d'un crédit d'heures fixé à un minimum de 120 heures par an et rémunéré comme temps de travail.

La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 22 rectifié, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 990-8 du code du travail :

« L'autorisation d'absence est rémunérée comme temps de travail. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires... ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 62, présenté par M. Morice, qui a pour objet, dans le texte proposé pour ce même dernier alinéa de l'article L. 990-8 du code du travail, après les mots : « afférentes au maintien du salaire », d'ajouter les mots : « et au remboursement des frais de déplacement ».

Le second amendement, n° 58, présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, vise à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 990-8 du code du travail :

« L'autorisation d'absence comporte maintien de la rémunération. Le salaire... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** L'amendement qui vous est soumis a été déposé devant la commission des affaires sociales, puis rectifié à la suite de la discussion qui s'est instaurée à son sujet.

Le texte adopté à l'Assemblée nationale ne paraissant pas sur ce point assez précis, notre commission vous propose, d'une part, de poser le principe du maintien intégral de la rémunération, l'autorisation d'absence étant rémunérée comme temps de travail, comme si le salarié était resté à son poste, avec toutes les primes éventuelles attachées à son salaire et, d'autre part, de prévoir la mise de cette dépense à la charge soit des organismes de concertation, soit de l'employeur ; dans ce cas, le salaire versé peut être imputé sur la participation obligatoire des employeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement comprend et partage les préoccupations de la commission ; il préférerait cependant une rédaction différente.

Je me permets donc de proposer un sous-amendement à l'amendement présenté par M. Sallenave qui, je pense, le rendra particulièrement clair. Il s'agirait d'en rédiger comme suit le début :

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article ouvre droit à rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à cette rémunération sont supportées... »

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous serais reconnaissant d'avoir l'obligeance de m'envoyer les amendements avant qu'ils soient mis en discussion. Nous improvisons alors que vous disposez de textes ronéotés. Cela ne me semble pas convenable, je vous le dis comme je le pense.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 88 du Gouvernement qui tend à rédiger comme suit le début de l'amendement n° 22 rectifié :

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article ouvre droit à rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à cette rémunération sont supportées... »

La parole est à M. Béranger, pour défendre le sous-amendement n° 22.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est de tradition, dans les différentes instances dans lesquelles les salariés exercent des fonctions bénévoles au service — et c'est le cas ici — de la formation, que leurs frais de déplacement leur soient remboursés. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que, tout à l'heure, vous avez voté, à l'article L. 960-7, une disposition analogue en faveur des stagiaires. Il serait donc normal que les salariés qui exercent des fonctions dans les comités ou dans différents organismes administratifs bénéficient également d'un remboursement de leurs frais, lequel doit déjà être opéré dans la plupart des comités et commissions paritaires, nationales ou régionales.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez déclaré que vous étiez favorable à l'amendement n° 22 rectifié, présenté par la commission des affaires sociales.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Le voici maintenant assorti de deux sous-amendements, sur lesquels je vous prie de faire connaître l'avis de votre commission.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Le sous-amendement présenté par le Gouvernement nous laisse assez perplexes, car ouvrir un droit à rémunération n'est pas donner la rémunération. Il y a là un recul qui ne nous semble pas tellement acceptable. C'est pourquoi, sur cette affaire, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

Pour l'amendement de M. Morice, nous faisons de même.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, je vais, tout d'abord, vous donner l'avis de la commission des affaires sociales sur l'amendement n° 62 de M. Morice. Elle l'a examiné et elle a formulé à son égard un avis favorable.

J'en reviens maintenant à l'amendement n° 22 rectifié et au sous-amendement que le Gouvernement souhaite y apporter.

A plusieurs reprises, ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis efforcé de me rapprocher de votre position ; mais je suis au regret de vous dire que, dans le cas présent, je me trouve dans l'impossibilité de le faire, et voici pourquoi.

J'avais proposé, à la commission, un amendement qui était déjà plus net que votre rédaction. En effet, il était ainsi rédigé : « L'autorisation d'absence comporte le maintien de la rémunération », ce qui, il faut bien le dire, apporte plus de garanties que l'ouverture d'un droit à rémunération.

La commission des affaires sociales ne s'est pas satisfaite de cette proposition. Elle a exprimé la crainte que cette formulation ne donne lieu à des contestations et que le temps d'absence ne soit pas considéré comme un temps de travail effectif, pour reprendre l'expression de mon commentaire de tout-à-l'heure, c'est-à-dire comme si le salarié était resté à son poste, avec toutes les primes éventuellement attachées à son salaire.

C'est pourquoi j'ai été amené, à la demande de la majorité de mes collègues, à modifier ma rédaction, d'où l'amendement n° 22 rectifié, qui dispose : « L'autorisation d'absence est rémunérée comme temps de travail ». C'est à cette référence au temps de travail que tenait essentiellement la commission.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, votre amendement n° 58 est, de toute évidence, satisfait par l'amendement n° 22 rectifié, mais il ne le serait plus si le sous-amendement n° 88 du Gouvernement était adopté.

**M. Franck Sérusclat.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 62 ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable à ce sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 22 rectifié, le souci du Gouvernement, je le rappelle, est d'indiquer nettement que la rémunération à verser aux salariés qui siègent dans un de ces comités ne doit pas être considérée comme étant automatiquement à la charge de la seule entreprise, car je persiste à penser que la participation des organismes intéressés à la rémunération des salariés dont ils requièrent le concours doit être pleinement exprimée.

En résumé, le Gouvernement entend que la rémunération des salariés qui siègent dans des organismes soit assurée mais que cette rémunération ne soit pas systématiquement imputée sur les fonds rassemblés pour la formation, c'est-à-dire imputée sur les entreprises, et que, dans toute la mesure possible, elle soit prise en charge par les organismes.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez m'excuser de revenir sur ce sujet, mais je vous fais remarquer que vous demandez au Sénat de se prononcer sur un sous-amendement que personne n'a sous les yeux.

Si vous l'aviez déposé au début de la séance en même temps que les autres amendements du Gouvernement, chaque sénateur aurait pu en prendre connaissance. Vous venez de lire son exposé des motifs. A cette heure déjà avancée, on travaille mieux en lisant un texte qu'en écoutant sa lecture. Cette façon de procéder est extrêmement fâcheuse.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, si nous n'avons pas pu, comme pour les autres amendements, vous remettre celui-ci en début de séance, c'est parce que ce texte s'appliquait à un amendement qui avait été rectifié par la commission des affaires sociales, sur lequel nous avons travaillé tardivement et à propos duquel mes collaborateurs ont été amenés à préparer une note — non pas ronéotypée, mais simplement dactylographiée — que j'ai tenu à vous faire parvenir dès que vous avez exprimé le désir d'avoir le texte, afin de vous faciliter la tâche.

**M. le président.** Non pas pour me faciliter la tâche, mais pour vous conformer au règlement, ce qui est tout à fait différent.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement a également une tâche difficile. C'est pour cette raison qu'il a déposé ses amendements en début de séance et d'autres en cours de discussion.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une explication que je n'accepte pas pour ce qui me concerne. Je répète que sept amendements sur les huit déposés par le Gouvernement s'appliquaient au texte qui provenait de l'Assemblée nationale ; ce texte nous a été transmis le 12 mai après que l'Assemblée nationale l'eût examiné le 9 mai. Par conséquent, vos sept premiers amendements pouvaient être déposés immédiatement après cette transmission. Le huitième sous-amendement du Gouvernement portait sur un amendement de la commission dont le rapport a été déposé avant-hier matin.

Quant au présent sous-amendement, vos services vous ont fait une note à son sujet. Il eût fallu qu'avant le début de la séance vous ayez l'obligeance de vous pencher sur cette note.

Si, à l'Assemblée nationale que vous avez longtemps fréquentée, cette procédure orale est employée, elle est, au Sénat, contraire au règlement. Si j'avais voulu faire observer strictement celui-ci, j'aurais suspendu la séance.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte par l'amendement n° 22 :

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article ouvre droit à rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à cette rémunération... », le reste sans changement.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Dans ma précédente intervention, j'ai cherché à expliquer les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales — je ne crois pas trahir sa pensée en disant cela — préfère la rédaction de la première phrase de son amendement à celle proposée par le sous-amendement du Gouvernement. Je n'y reviens donc pas.

Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat, qui vient d'exprimer avec une certaine énergie la crainte du Gouvernement de voir les frais de rémunération des représentants du personnel pendant leur absence supportés exclusivement par les entreprises, que nous avons partagé ce souci.

C'est pourquoi nous avons prévu dans notre texte qu'« un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise ».

Nous avons voulu donner cette souplesse d'opter, dans le cas où il est impossible de les faire supporter par un organisme quelconque, pour la prise en charge par l'entreprise.

Dans notre esprit, c'est l'organisme, aux instances administratives duquel doit participer le salarié en cause, qui doit supporter ces frais.

Il n'y a donc pas une très grande distance entre notre pensée et la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Vous êtes cependant hostile au sous-amendement du Gouvernement ?

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Je suis surtout opposé à sa première phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 88 du Gouvernement. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 62, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 58 de Sérusclat est en conséquence retiré.

L'article 9 bis est rédigé dans les termes de l'amendement n° 22 modifié.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 61, M. Morice propose, après l'article 9 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 416 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 7° Les salariés désignés, en application de l'article L. 990-8 du code du travail, pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions. »

La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Dans le même esprit que le sous-amendement précédent, il s'agit d'étendre le bénéfice des dispositions couvrant notamment les accidents de trajet à l'ensemble des salariés qui participent à des commissions ou à des comités paritaires.

Il s'agit d'assurer complètement la protection sociale des salariés qui siègent dans les organismes gérant la formation professionnelle. Il importe donc que les risques d'accidents qui surviendraient lors de leurs déplacements de missions soient couverts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Elle a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi après l'article 9 bis.

**Article 9 ter.**

**M. le président.** « Art. 9 ter. — Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 73, présenté par Mme Luc, MM. Hugo, Marson, Schmaus, Viron, Chatelain, tend dans le texte proposé pour l'alinéa à insérer entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, à remplacer la première phrase par les dispositions suivantes :

« La formation professionnelle est gérée démocratiquement par les travailleurs. Les comités d'entreprise disposent des moyens de contrôle effectif au niveau de l'élaboration, de l'application et du bilan de la politique de formation dans l'entreprise. L'employeur ne peut passer outre l'avis du comité d'entreprise. »

Le second, n° 59, présenté par M. Sérusclat et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement vise, dans la première phrase du texte proposé pour l'alinéa à insérer entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, à remplacer les mots : « Le comité d'entreprise donne son avis sur... », par les mots « Le comité du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement d'entreprise doit approuver... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 73.

**Mme Hélène Luc.** Nous proposons d'étendre les pouvoirs du comité d'entreprise, car seul le contrôle démocratique des travailleurs eux-mêmes est capable de faire profiter le maximum de travailleurs de la formation professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Franck Sérusclat.** Notre amendement tend simplement à remplacer les mots « donne son avis » par les mots « doit approuver ». C'est le dernier amendement-test de la sincérité du Gouvernement de donner la maîtrise aux travailleurs dans ce domaine de la formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission est défavorable à l'un et à l'autre des amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** J'ai noté, dans l'intervention de M. Sérusclat, un terme révélateur. Il s'agit, a-t-il dit, de donner la « maîtrise ». Nous pensons, nous, que la formation professionnelle est le domaine de la concertation et qu'il faut, non pas donner la maîtrise à l'un ou à l'autre des partenaires, mais favoriser la concertation.

Voilà pourquoi le Gouvernement a accepté un amendement à l'Assemblée nationale, qui figure désormais dans le texte du projet de loi et qui fait obligation de communiquer trois semaines à l'avance les documents pour permettre au comité d'entreprise de se faire une opinion.

Je suis en mesure d'indiquer au Sénat, sans l'avoir repris dans l'article de la loi car ce n'est pas du domaine législatif, que le décret précisera l'obligation de double consultation de manière à

faire jouer pleinement les mécanismes de concertation. Mais nous ne pouvons pas tomber d'un excès dans l'autre et assurer une sorte de droit de veto ou de maîtrise à l'un ou l'autre des partenaires dans un domaine qui doit rester celui de la concertation.

En conséquence le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il émet également un avis défavorable à l'amendement n° 73.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** J'entends bien que la concertation est le maître mot, mais, quand un des partenaires donne seulement un avis et que l'autre a la faculté de le suivre ou de ne pas en tenir compte, je ne vois pas comment il peut y avoir vraiment concertation. C'est la situation dans laquelle on se trouve quand on donne simplement son avis et que cet avis n'a aucun pouvoir sur la décision de l'autre.

Par ailleurs je me suis référé à la convention n° 140 du bureau international du travail, qui allait dans ce sens.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis.** Cet amendement reprend simplement, dans la loi, une disposition de l'avenant qui prévoyait l'information des délégués syndicaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter, ainsi modifié.

(L'article 9 ter est adopté.)

**Articles 10, 11 et 12.**

**M. le président.** « Art. 10. — L'article L. 960-15 du code du travail devient l'article L. 960-11. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article L. 960-16 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art L. 960-12. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent titre et notamment :

« 1° Les conditions et les modalités techniques et financières de l'agrément prévu à l'article L. 960-2 ;

« 2° Les conditions et les modalités d'attribution et de versement des rémunérations prévues aux articles L. 960-3, L. 960-5 et L. 960-6 ;

« 3° Les conditions de prise en charge par l'Etat d'une fraction des rémunérations mentionnées à l'article L. 960-4 ;

« 4° Les conditions de remboursement des frais de transport prévus à l'article L. 960-7.

« II. — Des décrets fixent :

« 1° Le montant et limite prévus à l'article L. 960-2 (alinéa 3) ;

« 2° Les modalités de calcul de la rémunération proportionnelle prévue à l'article L. 960-2 (alinéa final) ;

« 3° Le taux des rémunérations prévues aux articles L. 960-3 et L. 960-5;

« 4° La fraction de rémunération prise en charge par l'Etat en application de l'article L. 960-4.

« III. — Les textes susvisés seront, préalablement à leur publication, soumis pour avis à la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La référence à l'article L. 960-10 du code du travail figurant au 2° de l'article L. 950-2 est remplacée par une référence à l'article L. 960-8 du même code. » — (Adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les dispositions des articles 7 à 12 ci-dessus entreront en vigueur à une date unique qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, les dispositions en vigueur avant cette date continueront de recevoir application jusqu'à la fin des stages qui seront en cours à ladite date. »

Par amendement n° 63, M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les dispositions des articles 7 à 12 » par les mots : « Les dispositions des articles 8 à 12 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Cet amendement de forme est justifié dans la mesure où le renvoi à un décret n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre de l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article additionnel (réservé).

**M. le président.** J'indique au Sénat que je ne suis pas encore en possession — je viens de le faire savoir au Gouvernement — de la décision de M. le président du Sénat sur l'exception d'irrecevabilité soulevée, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre des amendements n° 40 de M. Séramy et n° 12 de M. Sallenave tendant à insérer, après l'article 6 bis, un article additionnel.

Mais le Gouvernement vient de me faire savoir que, pour nous éviter d'avoir à suspendre la séance et à attendre la décision de M. le président du Sénat, il se propose de soulever l'irrecevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** En effet, monsieur le président, le Gouvernement, considérant que cet amendement est de nature à entraîner des dépenses nouvelles, invoque à son encontre l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Charles Alliès, au nom de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** Les amendements n° 40 et 12 ne sont donc pas recevables.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** Je voudrais poser une dernière question à M. le secrétaire d'Etat. Les dispositions de la présente loi sont-elles bien applicables aux départements d'outre-mer ?

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Les dispositions de la présente loi sont bien applicables aux départements d'outre-mer.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le déroulement de ce débat a bien confirmé les craintes que j'avais exprimées lors de ma première intervention. Aucun des amendements, ou presque, qui avaient pour objet de tester la sincérité du Gouvernement dans cette démarche en faveur de la formation professionnelle des travailleurs n'a été adopté. Je ne mettrai pas en évidence les conséquences politiques de ces refus. Je me contenterai de reprendre un terme de M. le secrétaire d'Etat : la prise de conscience de cette aspiration à une meilleure qualification et à une dignité de l'homme dans son humaine condition, disait-il, est lente.

Le groupe socialiste pense qu'elle est même très lente, et chaque fois volontairement ralentie.

Aussi, bien que les lois antérieures, et notamment celle de 1971, aient été votées par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale et au Sénat au bénéfice du doute qui jouait en faveur du Gouvernement, notre abstention signifiera que le ralentissement apporté à cette évolution est tel que le chemin à parcourir paraît s'allonger, que nous ne pouvons nous associer, par un vote favorable, à un sentiment de satisfaction que pourrait avoir le Gouvernement. Nous devons, au contraire, nous montrer insatisfaits et le lui dire.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc, pour explication de vote.

**Mme Hélène Luc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que, pour l'essentiel — je dis bien « pour l'essentiel » — ce texte n'apporte pas de droits nouveaux aux travailleurs.

Quant à l'ouverture dont le Gouvernement a beaucoup parlé depuis les élections, nous ne l'avons pas entrevue ce soir : aucun des amendements du groupe communiste n'a été voté. Pourtant nous sommes convaincus qu'ils auraient apporté des améliorations sensibles. La majorité et le Gouvernement ont refusé toutes nos propositions, notamment celles qui étaient relatives à un contrôle démocratique des travailleurs pour leur promotion. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où s'achève un débat important, je voudrais redire simplement ma certitude que nous allons faire aujourd'hui un pas en avant non négligeable. C'est un mot de dire que certains progrès sont trop lents en citant Caliban. Moi, je préfère m'en tenir à cette démonstration que je faisais tout à l'heure : nous allons, dès maintenant, multiplier par vingt le nombre des bénéficiaires d'un congé de formation rémunéré et ainsi faire entrer dans les faits une des grandes idées de 1971 — je rappelle que le groupe socialiste avait voté le texte de 1971 — qui ne pouvait pas être concrétisée.

Je remercie tous ceux qui s'associeront à ce qui sera, j'en suis persuadé, ressenti comme un progrès important. (Applaudissements à droite, sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

#### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soient renvoyés, pour avis :

I. — Le projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 394, 1977-1978) dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

II. — La proposition de loi présentée par MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Georges Dayan, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Jean Nayrou et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, sur la pré-

vention et la répression du viol (n° 381, 1977-1978), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 14 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi des jeunes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 400, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978 adopté par l'Assemblée nationale (n° 394, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 399 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 131-7, relatif à la Cour de cassation, du code de l'organisation judiciaire (n° 348, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 401 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 102, 281, 291 et 354, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 402 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Orvoen un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 362, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 403 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 13 juin 1978 :

**A quinze heures :**

1. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves défauts des toitures de nombreux établissements scolaires du second degré dans le Val-d'Oise.

Les toitures en terrasse de ces établissements semblent construites en matériaux trop légers pour supporter les conséquences de l'assise définitive des bâtiments. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations coûteuses souvent à la charge des communes vu l'urgence des réparations à effectuer.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification systématique des toitures en terrasse des établissements scolaires et, dans les cas où elles seraient reconnues défectueuses, quels crédits il pense pouvoir affecter à ces réparations (n° 18).

II. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves désordres qui sont apparus aux toitures de certains établissements scolaires du second degré dès leur mise en service.

Les toitures en terrasse de ces établissements semblent, particulièrement dans le Haut-Rhin, inadaptées aux conditions climatiques locales. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations onéreuses souvent à la charge des collectivités.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification des toitures en terrasse des établissements scolaires et quels crédits il pense pouvoir affecter aux réparations qui s'imposent.

Par ailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, à l'avenir, pour éviter que le mauvais choix de matériaux — exemple : présence du « Roofmate » comme isolant — compromette, dès l'origine, la fiabilité des bâtiments, dont la propriété revient généralement aux collectivités locales (n° 68).

2. Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'éducation que les délégués départementaux de l'éducation ne sont pas admis à siéger dans les conseils d'écoles auxquels pourtant la législation et la réglementation confèrent sensiblement les mêmes attributions qu'à eux-mêmes. Il lui demande si, dans l'intérêt bien compris du service de l'éducation, il ne serait pas possible d'associer aux organismes dont il s'agit ces fonctionnaires bénévoles nommés par le conseil départemental de l'enseignement primaire présidé par le préfet (n° 2232).

3. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Michel Giraud fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son inquiétude devant les projets, qui ont été évoqués par la presse, de suppression des actualités régionales sur une des chaînes de télévision.

Estimant qu'une telle mesure serait contradictoire avec la volonté de décentralisation affirmée, par ailleurs, par le Gouvernement, il demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet (n° 67).

4. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui faire connaître à quelle date exacte la Côte d'Azur, première région touristique de France, pourra bénéficier de la coloration de la première chaîne, car il serait inadmissible d'attendre 1980, alors que par ailleurs le conseil général a consenti un effort financier très important pour installer les relais destinés à surmonter le relief montagneux de ce département.

A ce sujet il lui demande de lui confirmer que la D. A. T. A. R. s'est bien engagée pour 1978 à accorder un crédit de cinq millions de francs pour compléter ce réseau (n° 2202).

(Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.)

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de présenter au Sénat le bilan des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 1<sup>er</sup> février 1978 et destinées à éviter que les moyens modernes de communication — télévision, cinéma — n'engendrent le goût de la violence chez les jeunes (n° 2204).

III. — Dans la perspective de l'élection au suffrage universel direct des représentants français au Parlement européen en juin 1979, M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles initiatives il compte prendre en vue d'assurer une large information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne, notamment par les organes de la radiodiffusion-télévision française (n° 2223).

IV. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'ostracisme dont semble être entourée la diffusion de la langue provençale par les sociétés de radio et télévision sur les antennes régionales et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de fait (n° 2230).

V. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la défense pour quelles raisons et dans quelles conditions ont été refusés les honneurs militaires devant le monument aux morts d'Antibes, le 16 avril 1978, lors du dépôt de gerbes et de remise de décorations organisés en l'honneur des retraités de la gendarmerie alors qu'un gendarme sur treize est généralement tué ou blessé en service commandé et que l'un d'eux mourait le même jour en montagne en sauvant des vies humaines (n° 2168).

VI. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de la défense que le Gouvernement a pris la décision d'intervenir militairement en quatre points différents du globe : Liban, Tchad, Zaïre et Mauritanie.

Le fait que la France ait dû faire appel à l'aide de l'aviation américaine pour transporter notre logistique de combat jusqu'au Zaïre montre amplement que les moyens aéronautiques français ne sont pas à la hauteur de notre ambition de contribuer au rétablissement de la paix là où les pays amis font appel à nous.

Le Gouvernement a déjà annoncé son intention de passer une nouvelle commande d'avions *Transall*. Mais il est à craindre qu'au vu des performances limitées de cet avion, l'armée française ait besoin d'autres avions à performances et à puissance supérieures.

Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention d'acquérir des avions *Hercules* qui répondent à ces caractéristiques et s'il n'envisage pas de modifier des *Airbus* pour leur donner des performances militaires, qui alors correspondraient tout à fait à nos besoins (n° 2225).

VII. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la coïncidence qui a voulu que nos engagements internationaux obligent la France à déployer sur deux fronts, le Liban et le Zaïre, ses meilleures unités combattantes.

De l'expérience, il apparaît clairement que la France n'a ni les moyens financiers, ni les moyens en hommes d'envoyer au même moment ses meilleures troupes dans plusieurs zones d'affrontement.

Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de créer une unité combattante dont la spécificité serait d'intervenir, en tant que de besoin, au titre des forces d'intervention des Nations Unies, permettant ainsi d'affecter à des missions offensives des unités préparées à cet effet et de les dégager ainsi de tâches passives (n° 2226).

VIII. — M. René Jager expose à M. le Premier ministre que les décrets pris en application de la loi du 16 juillet 1976 et portant création de zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer constituent une décision d'une très grande portée économique. Il lui demande quelle sera la traduction de cette décision dans le projet de loi de finances pour 1979 en ce qui concerne notamment la protection de ces zones et les mesures qu'il convient de prendre pour développer en particulier la pêche, l'aquaculture et les recherches sur les plateaux sous-marins susceptibles d'une exploitation, notamment pour la recherche de minerais (n° 2153).

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

IX. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la menace de fermeture qui pèse sur la piscine privée, 4, square H-Delormel, à Paris, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement.

En effet, cette piscine, dont le gros œuvre est en bon état, a cependant besoin de travaux de réfection que les propriétaires disent ne pas pouvoir assumer financièrement.

En 1971, une demande de désaffectation du propriétaire était refusée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La ville de Paris, consultée sur une éventualité d'acquisition, a refusé en raison du coût des travaux à entreprendre.

Aujourd'hui, l'établissement est à nouveau menacé. Un permis de construire pour un parking a été demandé.

Cette piscine, la seule dans ce secteur central de l'arrondissement, est actuellement utilisée par des écoles, des collectivités locales ou des entreprises comme la R.A.T.P., ainsi que par les enfants des quartiers d'alentour.

Un comité de sauvegarde des usagers s'est constitué. Il demande que des mesures urgentes soient prises par les pouvoirs publics afin de conserver cet équipement à caractère social indispensable à ce quartier.

C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'exigence légitime des usagers de cet établissement (n° 2214).

#### A vingt et une heures :

5. Discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. [N°s 275 et 376 (1977-1978). — M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 393 (1977-1978), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Robert Laucournet, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 9 juin 1978, à une heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Modifications aux listes des membres des groupes.**

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE  
(24 membres au lieu de 23.)

Ajouter le nom de M. Gaston Pams.

*Formation des sénateurs radicaux de gauche*  
(rattachée administrativement)  
(13 membres au lieu de 14).

Supprimer le nom de M. Gaston Pams.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE  
ET DES FORCES ARMÉES**

**M. Genton** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 380 (1977-1978) autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Bohl** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 368 (1977-1978) de M. Dubanchet tendant à faire bénéficier les mineurs des houillères de bassin reconvertis avant le 30 juin 1971 des dispositions de l'article 11 de loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973).

**M. Labéguerie** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 371 (1977-1978) de M. Guy Petit tendant à assimiler à l'égard de l'article L. 29 du code des débits de boissons les casinos autorisés aux hôtels classés de tourisme dans les catégories 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe et aux services de transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires.

**M. Louvot** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 394 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1978, dont la commission des finances est saisie au fond.

**M. Mézard** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 381 (1977-1978) de M. Robert Schwint, sur la prévention et la répression du viol, dont la commission des lois est saisie au fond.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Rudloff** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 365 (1977-1978) de M. Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales.

**M. Salvi** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 369 (1977-1978) de M. Boileau complétant l'article L. 1649 du code des communes relatif à la dissolution des districts.

**M. Tailhades** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 381 (1977-1978) de M. Schwint sur la prévention et la répression du viol.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 8 juin 1978.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 13 juin 1978.**

A quinze heures.

1° Deux questions orales, avec débat, jointes, n° 18 de M. Louis Perrein et 68 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'éducation sur des malfaçons aux toitures d'établissements scolaires ;

2° Question orale sans débat, n° 2232 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'éducation (Participation des délégués départementaux aux conseils d'écoles) ;

3° Question orale avec débat n° 67 de M. Michel Giraud à M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression d'actualités télévisées régionales ;

4° Neuf questions orales sans débat :

N° 2202 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre de la culture et de la communication (*Réception en couleur de la première chaîne de télévision sur la Côte d'Azur*) ;

N° 2204 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (*Mesures contre la propagation du goût de la violence par la télévision et le cinéma*) ;

N° 2223 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de la culture et de la communication (*Information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne*) ;

N° 2230 de M. Jean Francou à M. le ministre de la culture et de la communication (*Emissions de radio et de télévision en langue provençale*) ;

N° 2168 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la défense (*Refus d'honneurs militaires lors d'une cérémonie au monument aux morts d'Antibes*) ;

N° 2225 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (*Besoins de l'armée française en avions de transports*) ;

N° 2226 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (*Opportunité de la création d'une unité française d'intervention au titre des Nations unies*) ;

N° 2153 de M. René Jager, transmise à M. le ministre des transports (*Protection des zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer*) ;

N° 2214 de Mme Rolande Perlican à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (*Sauvegarde d'une piscine privée à Paris*) ;

**B. — Mercredi 14 juin 1978.**

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi de programme, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, sur les musées (n° 364, 1977-1978) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 374, 1977-1978) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 354, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 131-7, relatif à la Cour de cassation, du code de l'organisation judiciaire (n° 348, 1977-1978).

**C. — Jeudi 15 juin 1978.**

A dix heures, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale (n° 394, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 juin 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi autorisant l'adhésion au Gouvernement de la République française aux protocoles portant quatrième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971 (n° 380, 1977-1978) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975 (n° 41, 1977-1978) ;

4° Projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité (n° 383, 1977-1978) (urgence déclarée) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 14 juin 1978, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n° 463, 1976-1977).

## D. — Vendredi 16 juin 1978.

Le matin et l'après-midi.

1° Trois questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires étrangères.

- N° 63 de M. Jean Périquier ;  
N° 69 de M. Serge Boucheny ;  
N° 70 de M. Claude Mont,

sur la politique de la France en Afrique.

2° Quatre questions orales sans débat :

- N° 2167 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Initiatives de la France à la conférence du droit de la mer) ;  
N° 2190 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Action pour le respect des libertés élémentaires dans l'ex-Cambodge) ;  
N° 2213 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Opportunité du maintien du contingent français de l'O. N. U. au Liban) ;  
N° 2229 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Opposition à la politique du gouvernement sud-africain).

II. — En outre, la date suivante a déjà été envisagée :

Mardi 20 juin 1978 :

Déclaration du Gouvernement sur les grandes orientations d'une réforme des collectivités locales, suivie d'un débat.

En outre, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du mardi 20 juin 1978, les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire, puis de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

## ANNEXE

## I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 13 juin 1978.

N° 2232. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de l'éducation que les délégués départementaux de l'éducation ne sont pas admis à siéger dans les conseils d'écoles auxquels pourtant la législation et la réglementation confèrent sensiblement les mêmes attributions qu'à eux-mêmes. Il lui demande si, dans l'intérêt bien compris du service de l'éducation, il ne serait pas possible d'associer aux organismes dont il s'agit ces fonctionnaires bénévoles nommés par le conseil départemental de l'enseignement primaire présidé par le préfet ?

N° 2202. — M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui faire connaître à quelle date exacte la Côte d'Azur, première région touristique de France, pourra bénéficier de la collaboration de la première chaîne, car il serait inadmissible d'attendre 1980, alors que par ailleurs le conseil général a consenti un effort financier très important pour installer les relais destinés à surmonter le relief montagneux de ce département. A ce sujet il lui demande de lui confirmer que la DATAR s'est bien engagée pour 1978 à accorder un crédit de 5 millions de francs pour compléter ce réseau. (Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication).

N° 2204. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication de présenter au Sénat le bilan des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 1<sup>er</sup> février 1978, et destinées à éviter que les moyens modernes de communication, télévision, cinéma, n'engendrent le goût de la violence chez les jeunes.

N° 2223. — Dans la perspective de l'élection au suffrage universel direct des représentants français au Parlement européen en juin 1979, M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles initiatives il compte prendre en vue d'assurer une large information de l'opinion publique sur les problèmes de la construction européenne, notamment par les organes de la Radiodiffusion-Télévision française.

N° 2230. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'ostracisme dont semble être entourée la diffusion de la langue provençale par les sociétés de radio et télévision sur les antennes régionales et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de fait.

N° 2168. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la défense pour quelles raisons et dans quelles conditions ont été refusés les honneurs militaires devant le monument aux morts d'Antibes, le 16 avril 1978, lors du dépôt de gerbes et de remise de décorations organisés en l'honneur des retraités de la gendar-

merie alors qu'un gendarme sur treize est généralement tué ou blessé en service commandé et que l'un d'eux mourait le même jour en montagne en sauvant des vies humaines.

N° 2225. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de la défense que le Gouvernement a pris la décision d'intervenir militairement en quatre points différents du globe : Liban, Tchad, Zaïre et Mauritanie. Le fait que la France ait dû faire appel à l'aide de l'aviation américaine pour transporter notre logistique de combat jusqu'au Zaïre montre amplement que les moyens aéronautiques français ne sont pas à la hauteur de notre ambition de contribuer au rétablissement de la paix là où les pays amis font appel à nous. Le Gouvernement a déjà annoncé son intention de passer une nouvelle commande d'avions Transall. Mais il est à craindre qu'au vu des performances limitées de cet avion, l'armée française ait besoin d'autres avions à performances et à puissance supérieures. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention d'acquérir des avions Hercules qui répondent à ces caractéristiques, et s'il n'envisage pas de modifier des Airbus pour leur donner des performances militaires, qui alors correspondraient tout à fait à nos besoins.

N° 2226. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la coïncidence qui a voulu que nos engagements internationaux obligent la France à déployer sur deux fronts, le Liban et le Zaïre, ses meilleures unités combattantes. De l'expérience, il apparaît clairement que la France n'a ni les moyens financiers, ni les moyens en hommes d'envoyer au même moment ses meilleures troupes dans plusieurs zones d'affrontement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas de créer une unité combattante dont la spécificité serait d'intervenir, en tant que de besoin, au titre des forces d'intervention des Nations Unies, permettant ainsi d'affecter à des missions offensives des unités préparées à cet effet et de les dégager ainsi de tâches passives.

N° 2153. — M. René Jager expose à M. le Premier ministre que les décrets pris en application de la loi du 16 juillet 1976 et portant création de zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer constituent une décision d'une très grande portée économique. Il lui demande quelle sera la traduction de cette décision dans le projet de loi de finances pour 1979 en ce qui concerne notamment la protection de ces zones et les mesures qu'il convient de prendre pour développer en particulier la pêche, l'aquaculture et les recherches sur les plateaux sous-marins susceptibles d'une exploitation, notamment pour la recherche de minerais. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

N° 2214. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la menace de fermeture qui pèse sur la piscine privée, 4, square H. Delormel, à Paris (14<sup>e</sup>). En effet, cette piscine, dont le gros œuvre est en bon état, a cependant besoin de travaux de réfection que les propriétaires disent ne pas pouvoir assumer financièrement. En 1971, une demande de désaffectation du propriétaire était refusée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. La ville de Paris, consultée sur une éventualité d'acquisition, a refusé en raison du coût des travaux à entreprendre. Aujourd'hui, l'établissement est à nouveau menacé. Un permis de construire pour un parking a été demandé. Cette piscine, la seule dans ce secteur central de l'arrondissement, est actuellement utilisée par des écoles, des collectivités locales ou des entreprises comme la R. A. T. P., ainsi que par les enfants des quartiers alentours. Un comité de sauvegarde des usagers s'est constitué. Il demande que des mesures urgentes soient prises par les pouvoirs publics afin de conserver cet équipement à caractère social indispensable à ce quartier. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'exigence légitime des usagers de cet établissement.

## II. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 16 juin 1978.

N° 2167. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives la France compte prendre en vue d'une conclusion satisfaisante de la conférence du droit de la mer.

N° 2190. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui exposer l'action que le Gouvernement français a entreprise auprès des dirigeants du Kampuchea (ex-Cambodge) tendant à faire respecter dans ce pays les libertés les plus élémentaires qui sont manifestement bafouées ainsi qu'en témoigne un film récemment projeté sur l'une des chaînes de la télévision nationale.

N° 2213. — Etant donné l'incohérence des Nations Unies concernant la mission, diversement interprétée, de ses forces au Liban ; étant donné qu'une grande nation, membre du Conseil de sécurité, persiste à armer massivement ceux qui entravent l'action des « casques bleus » ; étant donné les dangers

réels que courent les militaires français insuffisamment armés et dont plusieurs ont été tués, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui paraît encore indispensable de maintenir le contingent français à la disposition de l'O. N. U.

N° 2229. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée générale de l'O.N.U. a décidé à l'unanimité de faire du 16 juin une journée internationale, à l'occasion du deuxième anniversaire du massacre de Soweto, en Afrique du Sud. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures que compte prendre le Gouvernement français pour s'opposer à la politique raciste du gouvernement sud-africain et si le Gouvernement français a l'intention d'utiliser les moyens de pression politique et économique auprès de ce gouvernement inhumain.

### III. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 13 juin 1978.

N° 18. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves défauts des toitures de nombreux établissements scolaires du second degré dans le Val-d'Oise. Les toitures en terrasse de ces établissements semblent construites en matériaux trop légers pour supporter les conséquences de l'assise définitive des bâtiments. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations coûteuses souvent à la charge des communes vu l'urgence des réparations à effectuer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification systématique des toitures en terrasse des établissements scolaires et, dans les cas où elles seraient reconnues défectueuses, quels crédits il pense pouvoir affecter à ces réparations.

N° 68. — M. Pierre Schiélé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves désordres qui sont apparus aux toitures de certains établissements scolaires du second degré dès leur mise en service. Les toitures en terrasse de ces établissements semblent, particulièrement dans le Haut-Rhin, inadaptées aux conditions climatiques locales. On constate des infiltrations d'eau de pluie qui traversent les plafonds et qui provoquent, outre la perturbation des enseignements, des réparations onéreuses souvent à la charge des collectivités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la vérification des toitures en terrasse des établissements scolaires et quels crédits il pense pouvoir affecter aux réparations qui s'imposent. Par ailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, à l'avenir, pour éviter que le mauvais choix de matériaux (exemple : présence du Roofmate comme isolant) compromette, dès l'origine, la fiabilité des bâtiments, dont la propriété revient généralement aux collectivités locales.

N° 67. — M. Michel Giraud fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son inquiétude devant les projets, qui ont été évoqués par la presse, de suppression des actualités régionales sur une des chaînes de télévision. Estimant qu'une telle mesure serait contradictoire avec la volonté de décentralisation affirmée par ailleurs par le Gouvernement, il demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

### IV. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 16 juin 1978.

N° 63. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître la politique que le Gouvernement français entend poursuivre en Afrique.

N° 69. — Le Gouvernement français s'est livré à plusieurs interventions en Afrique, au Sahara occidental, au Tchad, au Zaïre, sans avoir consulté le Parlement français. La politique du Gouvernement français et la brutalité des troupes françaises mettent gravement en cause le rayonnement de notre pays. Cette politique tend à porter systématiquement secours à des régimes néo-colonialistes en difficultés, ou rejetés par leur peuple. Cette politique vise essentiellement à combattre les Gouvernements africains qui luttent pour leur indépendance politique et économique. Cette politique risque de développer des affrontements entre les différents pays africains, nuisant ainsi à la cause de la paix. Le Gouvernement français veut aller beaucoup plus loin en constituant auprès de lui une force d'interventions regroupant les pays d'Europe occidentale et certains pays d'Afrique, sous prétexte d'assurer la sécurité des Etats. En conséquence, il demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas nuisible pour l'Afrique

de séparer les Etats en blocs antagonistes, de même qu'il est nuisible pour la France de transformer l'armée française en un élément d'interventions permanentes en Afrique.

N° 70. — M. Claude Mont demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir définir la nouvelle politique que le Gouvernement français compte suivre en Afrique pour contribuer à l'affermissement de la paix de ce continent et au progrès des différentes nations qui le composent.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUIN 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Commune de Deshaies (Guadeloupe) : desserte par la télévision.

26602. — 8 juin 1978. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la grave carence des pouvoirs publics locaux de la Guadeloupe concernant l'absence de relais ou d'installations adéquates permettant la desserte de la commune de Deshaies par la télévision, en l'occurrence FR 3, service public auquel la loi du 7 août 1974 a donné la charge de répondre aux besoins de la population en matière d'information et de communication. Deshaies est parmi les communes déshéritées de la Guadeloupe la seule privée d'informations télévisées et d'activités audiovisuelles de par sa difficile situation géographique, topographique et l'existence de « zones d'ombre ». Voulant sortir la commune de Deshaies de ce préjudiciable isolement, son maire, sa population et le conseil général unanime ont multiplié sans succès démarches et pétitions auprès des responsables locaux qui ne se sont manifestés que par des promesses non tenues. En conséquence, il lui demande, en dépit du fait que FR 3 Guadeloupe remplit bien mal sa mission d'ouverture culturelle et politique, de bien vouloir intervenir d'urgence pour la mise en œuvre des travaux permettant à la commune de Deshaies de recevoir les programmes télévisés dont les habitants sont depuis trop longtemps frustrés. Plus généralement, quelles mesures compte-t-il prendre pour développer les équipements audiovisuels, doter la Guadeloupe de plusieurs chaînes et permettre de capter les émissions de la Caraïbe ?

Fonctionnaires de la Guadeloupe : demande de renseignements statistiques.

26603. — 8 juin 1978. — M. Marcel Gargar demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1975, 1976 et 1977, le nombre de fonctionnaires d'Etat métropolitains et guadeloupéens affectés à la Guadeloupe, avec le volume respectif de leurs traitements et autres avantages en espèces ou en nature.

Vacances actives : préservation des chemins ruraux, etc.

26604. — 8 juin 1978. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude sur la réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère de favoriser les loisirs actifs en adoptant une législation nouvelle préservant les chemins ruraux, en ouvrant la forêt, et en assouplissant la conception technique des activités et des équipements.

*Lutte contre la drogue : établissement de données statistiques.*

**26605.** — 8 juin 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère notamment l'établissement sur le plan interministériel d'un programme d'ensemble de travaux statistiques pour suivre l'évolution des toxicomanies sous leurs différents aspects, rendre homogènes et comparables les dénombrements effectués par les diverses administrations et mettre au point des mécanismes et des indicateurs permettant de mesurer l'extension du phénomène.

*Réalisation d'hébergements locatifs de loisirs.*

**26606.** — 8 juin 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement)**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère de mettre en œuvre un certain nombre de mesures tendant à adapter des moyens d'accueil aux besoins de l'ensemble des Français, en intéressant notamment les organismes constructeurs de logements sociaux à réaliser des hébergements locatifs de loisirs.

*Vacances : aménagement du temps.*

**26607.** — 8 juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport établi par la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère d'assurer le développement et l'efficacité des mesures amorcées pour l'aménagement du temps par la mise en place d'un organe doté de moyens d'impulsion et d'expérimentation directe, en concertation avec les régions, les collectivités locales et les secteurs professionnels.

*Développement des activités sportives : réduction des horaires de travail.*

**26608.** — 8 juin 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis du Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Il suggère en particulier d'encourager la pratique des activités physiques et sportives individuelles et collectives par des aménagements ou des réductions d'horaire permettant aux travailleurs de se livrer plus fréquemment à des activités sportives avec éventuellement la possibilité de déductibilité des dépenses engagées, pour la formation des cadres sportifs de l'entreprise, du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue.

*Octroi d'une journée de congé supplémentaire au cours de l'année scolaire : pouvoir des maires.*

**26609.** — 8 juin 1978. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants. Par arrêté du 8 mars 1977 paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1977, fixant le calendrier de l'année scolaire 1977-1978, et notamment son article 5, a été mis en place une nouvelle procédure de fixation d'une journée de congé supplémentaire. Il apparaît à la lecture de cet article que le maire est seul juge dans le cadre « des nécessités locales » du motif de la demande qu'il adresse à l'inspection d'académie pour la fixation d'une journée supplémentaire de vacances. Il semble tout aussi certain que ces « nécessités locales » ne peuvent être circonscrites au seul motif de « fête locale traditionnelle ». Or une décision récente de **M. l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône** a rejeté pour ce dernier motif une demande de journée supplémentaire de vacances fixée au 16 mai. Il lui demande que soit précisé si l'inspecteur d'académie a la possibilité de juger de la « valeur » du motif invoqué par les maires, ce qui reviendrait à donner à ce fonctionnaire le pouvoir de décision, ou bien si, comme on le pense, ce pouvoir est « effectivement » entre les mains du maire, l'inspecteur d'académie n'intervenant que pour rendre exécutoire par les chefs d'établissement la décision prise dans les formes légales.

*Développement des activités sportives : création de centres médicaux spécialisés.*

**26610.** — 8 juin 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Celui-ci ayant noté que le rôle et les responsabilités de la médecine sportive étaient appelés à s'étendre, souhaite la création d'un centre médical à l'institut national des sports et de l'éducation physique et de centres régionaux dans les centres hospitaliers universitaires.

*Exportation des produits agricoles et d'élevage : bilan.*

**26611.** — 8 juin 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan de la politique suivie par le Gouvernement en matière d'exportation des produits agricoles et d'élevage, laquelle permet de favoriser l'expansion de l'ensemble du secteur agricole tout en contribuant à l'amélioration de la balance des paiements.

*Zones de haute-montagne : critères de délimitation.*

**26612.** — 8 juin 1978. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que parmi les mesures bien qu'intéressantes adoptées par le Gouvernement en faveur des régions de montagne, les critères de délimitation de la zone de haute-montagne ne permettent pas de prendre en compte la totalité des zones difficiles de montagne. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer afin que ces critères soient appliqués avec une certaine souplesse de manière à prendre en compte des zones homogènes.

*Organisation des loisirs : action de l'Etat.*

**26613.** — 8 juin 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère notamment que l'Etat regroupe ses moyens d'action en matière d'organisation des loisirs et ainsi que la création d'un fonds d'intervention.

*Lutte contre la drogue : formation des médecins généralistes.*

**26614.** — 8 juin 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère d'assurer une formation générale sur les toxicomanies aux personnels qui peuvent être en contact avec des toxicomanes, notamment les médecins généralistes, les pharmaciens, ainsi que les auxiliaires de santé.

*I. S. M. : revalorisation.*

**26615.** — 8 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'actualiser le niveau de l'indemnité de salaire minimum (I. S. M.) récemment étendue à certains pluriactifs dans la mesure où cette indemnité a perdu la moitié de sa valeur depuis sa création. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre notamment pour l'hiver 1978-1979 afin de revaloriser d'une manière substantielle cette indemnité.

*C. E. E. : prolongation des interprofessions nationales.*

**26616.** — 8 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre une prolongation des interprofessions nationales sur le plan communautaire afin de mettre en place une vraie politique de prix minima garantis.

*Emplois à pourvoir : procédure.*

**26617.** — 8 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir envisager la modification du décret n° 77-983 du 24 août 1977, afin qu'aux deux alinéas de l'article 12, titre III, soit ajouté l'adjectif « compétent », le texte

du troisième et du cinquième alinéas étant ainsi rédigé : « Ces propositions sont ensuite transmises dans les 15 jours au conseil compétent de l'établissement siégeant en formation restreinte, aux enseignants de rang au moins égal à celui que confère l'emploi à pourvoir » et « si le conseil compétent ne retient pas les propositions de la commission, la commission de spécialistes et le conseil compétent de l'établissement délibèrent à nouveau ».

*Géronto-psychiatrie en maison de cure pour personnes âgées : compétence.*

**26618.** — 8 juin 1978. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les termes d'une circulaire n° 1575 en date du 24 septembre 1971 émanant du secrétariat d'Etat à l'action sociale concernant la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées, laquelle prévoit notamment que les maisons de santé et de cure peuvent comprendre une ou plusieurs unités de géronto-psychiatrie dans lesquelles intervient une équipe médico-sociale de psychiatrie du secteur de rattachement en liaison avec le médecin responsable de l'établissement. Une récente circulaire n° 309 en date du 22 décembre 1977 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a donné un certain nombre d'indications médicales propres à cerner les contours de l'unité de géronto-psychiatrie incluse dans les maisons de cure médicale pour personnes âgées. Cette nouvelle interprétation ne semble pas correspondre à l'optique que se font les médecins spécialistes de secteur de l'unité de géronto-psychiatrie en maison de cure. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de faciliter les rapports entre ceux-ci et les médecins de médecine générale responsables en maison de cure, de fixer un certain nombre de nouvelles règles lesquelles pourraient notamment s'imposer aux médecins conseils tendant à permettre la limitation de la géronto-psychiatrie en maison de cure médicale pour personnes âgées.

*Convention franco-allemande : imposition des frontaliers.*

**26619.** — 8 juin 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'injustice sociale profonde qui découle de l'application de l'article 13, alinéa 5, de la convention franco-allemande signée le 21 juillet 1959. En effet, cette convention prévoit que les salariés frontaliers sans distinction de grade, habitant dans un Etat et travaillant dans l'autre seront imposés dans l'Etat de leur domicile. Mais, à la suite d'entretiens entre les autorités des deux Etats concernés, il a été décidé que pour les salariés exerçant des fonctions de direction, la règle d'imposition citée plus haut s'appliquerait même lorsque l'intéressé ne rejoindrait pas son domicile chaque soir, à la condition cependant que le séjour dudit salarié dans l'Etat où il travaille ne présente pas un caractère de fréquence ou de stabilité incompatible avec la notion de frontalier. Une telle décision instaure incontestablement une discrimination injuste qu'il serait souhaitable de voir réparer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, dans un souci de justice, prendre les mesures nécessaires pour que les avantages accordés en cette matière aux cadres soient étendus aux personnels non cadres.

*Associations à but non lucratif : réglementation.*

**26620.** — 8 juin 1978. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les associations à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 doivent obligatoirement être déclarées aux services préfectoraux et, le cas échéant, dans quel délai et sous quelle forme. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1° si les services compétents précités ont reçu la déclaration des associations suivantes : a) Fédération nationale des assurés (F.N.A.) dont le siège social se trouvait 152, rue La Fayette, à 75100 Paris, qui, après avoir fonctionné à partir de 1974, a cessé toute activité vers la fin de l'année 1976 ; b) Association mutualiste des automobilistes d'Alsace-Lorraine (A.M.A.A.L.) dont le siège social se trouve 35, rue des Carmes, à 54000 Nancy, qui a été créée par un groupe d'assurances et fonctionne depuis 1975 ; 2° la date de déclaration et de dépôt des statuts par ces associations aux services préfectoraux compétents.

*Loi d'amnistie : application.*

**26621.** — 8 juin 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** que l'amnistie efface la condamnation ainsi que les peines complémentaires ou accessoires, déchéances ou incapacités qui en résultent et que ce principe vaut pour l'application de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Les dispositions

de cette loi interdisent à toute personne en ayant eu connaissance de l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans un document quelconque les condamnations effacées par l'amnistie. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si l'autorité administrative a le droit de faire état dans une notice de renseignements destinée à l'autorité judiciaire ou encore dans une correspondance destinée à l'avocat des mesures de retrait du permis de conduire prononcées à l'encontre d'une personne en 1969, c'est-à-dire antérieurement à la loi précitée du 16 juillet 1974.

*Amélioration de l'habitat rural : commencement des travaux.*

**26622.** — 8 juin 1978. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur le décret du 26 janvier 1978 précisant les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat rural et interdisant le commencement des travaux avant la décision d'octroi de la prime. Cette interdiction remet en cause les instructions de la circulaire du 22 octobre 1964 du ministère de la construction qui étendait la prime à l'amélioration de l'habitat rural, les dérogations aux interdictions édictées pour la prime à la construction. Aussi, lui demande-t-il s'il ne compte pas donner des instructions à son administration reprenant les dispositions de la circulaire précitée du 22 octobre 1964, de telle sorte que soit autorisé le commencement des travaux avant la décision d'octroi de la prime, notamment pour la réalisation rapide de travaux de première nécessité tels que l'installation sanitaire.

*Argentine : respect des droits de l'homme.*

**26623.** — 8 juin 1978. — **M. Josy Moinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les violations des droits de la personne humaine en Argentine qui ne cessent de s'aggraver depuis le coup d'Etat militaire du 24 mars 1976. Selon les informations recueillies par « Amnesty International », il y aurait actuellement en Argentine 8 000 détenus sans jugement pour une durée indéterminée, 15 000 disparus par suite d'agissements perpétrés par les forces de sécurité officielle ou paramilitaire. Parmi ceux-ci, une vingtaine de Français ou Franco-Argentins sont portés disparus ou emprisonnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision : les démarches que le Gouvernement français a entreprises à ce jour pour que les droits de l'homme soient respectés en Argentine et en particulier à l'égard des citoyens français ; les mesures d'ordre économique que le Gouvernement français pourrait prendre à l'encontre de l'Argentine si le respect des droits de l'homme n'était pas garanti à l'avenir dans ce pays.

*Communiqué gouvernemental : référence erronée.*

**26624.** — 8 juin 1978. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le communiqué officiel, publié à l'issue du conseil des ministres le 17 mai, relatif au projet de loi de finances pour 1979 ignore le « fonds de compensation de la T. V. A. », appellation décidée lors de la discussion budgétaire de 1978. Il constate que le communiqué gouvernemental se réfère à nouveau au « fonds d'équipement des collectivités locales ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette remise en cause d'une décision du Parlement et s'il faut y voir une intention du Gouvernement de revenir sur sa promesse de rembourser en totalité, au plus tard en 1980, aux collectivités locales la T. V. A. qu'elles supportent sur leurs équipements et leurs achats.

*Verreries de Romesnil : sauvegarde de l'emploi.*

**26625.** — 8 juin 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise de verrerie de Romesnil à Nesle-Normandeuse en Seine-Maritime. 280 travailleurs risquent de perdre leur emploi, cette usine venant de déposer son bilan et étant mise en règlement judiciaire. Cette menace de fermeture est lourde de conséquences dramatiques pour le canton de Blangy-sur-Bresle dans lequel se trouve cet établissement. Ce dernier, en effet, a déjà été touché, il y a quelques mois, par la cessation d'activité de l'entreprise Elbe entraînant le chômage pour près de 200 personnes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour qu'aucun licenciement n'intervienne aux verreries de Romesnil et pour que l'emploi et les activités traditionnelles soient maintenus dans le canton de Blangy-sur-Bresle.

C. E. S. « Les Plaisances » à Mantes-la-Ville  
crédits pour « mise en conformité ».

26626. — 8 juin 1978. — **M. Jean Beranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. « Les Plaisances » à Mantes-la-Ville, construit selon le modèle Pailleron. Le 22 janvier 1976, la commission consultative départementale de la protection civile a demandé que soient déterminées, par un organisme compétent, les mesures à prendre pour mettre les différents bâtiments en conformité. Après étude, le montant des travaux a été évalué à la somme de 2 499 534 francs en 1977. Depuis, la direction de l'établissement et le district urbain de Mantes multiplient leurs interventions en vue d'obtenir les subventions indispensables à la réalisation des travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quand cette mise en conformité, absolument urgente si l'on veut éviter un accident, pourra être programmée.

*Lycée de Marly-le-Roi : date de la construction.*

26627. — 8 juin 1978. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la construction du lycée de Marly-le-Roi, retardée depuis de nombreuses années faute de financement. La décision officielle de la création administrative de cet établissement et son inscription à la « carte scolaire » date de juin 1969. Un terrain communal, mieux adapté que le précédent, de 12 000 mètres carrés a été mis à la disposition de l'éducation nationale depuis 1975, sur lequel elle a installé en septembre 1977 des bâtiments préfabriqués afin d'accueillir sous la responsabilité de la directrice du lycée de La Celle-Saint-Cloud une antenne abritant les classes de deuxième et première. Or les classes de terminale paraissent ne pouvoir être mises en place et fonctionner faute de matériel d'expérimentation, à la rentrée 1978. Par ailleurs, quatre différentes études concernant le lycée ont été soumises et successivement refusées par la commission des sites, relevant du ministère des affaires culturelles, le coût de ces études faites sur les recommandations de ladite commission étant à la charge de la commune. Le financement du lycée promis dès 1966 par le ministre de l'éducation nationale de l'époque n'a jamais pu être obtenu. La municipalité et les parents d'élèves s'inquiètent des reports successifs de la construction et souhaitent, d'une part, que les crédits nécessaires à l'implantation des classes terminales de l'« Antenne » soient dégagés avant la rentrée 1978, d'autre part que des crédits spéciaux soient prévus pour enfin construire le lycée de Marly. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet ?

*Collectivités locales : application du code des marchés publics.*

26628. — 8 juin 1978. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la possibilité d'attribuer un marché public à une entreprise admise au régime judiciaire, mais autorisée à poursuivre son activité, est réservée aux seules administrations de l'Etat. Or, les collectivités locales ne sauraient être indifférentes aux difficultés des entreprises implantées sur leur territoire, en raison notamment de leurs conséquences sur le niveau de l'emploi, et devraient en conséquence pouvoir prendre, elles aussi, la responsabilité de passer des marchés de travaux ou de fournitures avec ces entreprises. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas, pour répondre à cette préoccupation des élus locaux, particulièrement forte actuellement, de provoquer l'harmonisation des dispositions des articles 48 et 258 du code des marchés publics.

*Perspective du pont de Sèvres-parc de Saint-Cloud : sauvegarde.*

26629. — 8 juin 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que depuis fort longtemps les riverains de la Seine des environs du pont de Sèvres se plaignent de la préférence face à la sous-préfecture de Boulogne de hangars vétustes que la S. N. C. F. y avait construits il y a de nombreuses années. Ils avaient été satisfaits d'apprendre que ces hangars allaient être détruits. Mais une information vient de leur parvenir selon laquelle la commission supérieure des sites serait appelée à examiner dans sa séance du 13 juin un projet élaboré par la Régie nationale des usines Renault concernant la construction de hangars plus modernes certes, mais définitifs. Il n'est pas douteux que la réalisation d'un tel projet compromettrait définitivement la perspective du pont de Sèvres à la manufacture et au parc de Saint-Cloud. Le respect de ce site, l'un des plus prestigieux de la région parisienne, devrait donc interdire la réalisation de ce projet et il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher qu'il y soit donné suite.

*Rhône : développement du sport scolaire.*

26630. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'éducation physique et sportive à l'école dans le département du Rhône, qui souffre d'une grave pénurie à la fois de personnel enseignant et de moyens de fonctionnement en matériel et en installations adéquates. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, les élèves de tous les établissements d'enseignement secondaire disposent effectivement d'un minimum de trois heures par semaine d'E.P.S. et des moyens de les utiliser d'une manière profitable.

*Péage-de-Roussillon : restructuration d'une usine de textile.*

26631. — 8 juin 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles propositions de redémarrage faites par le syndicat C. G. T. de « Rhône Poulenc Textiles » de Péage-de-Roussillon, occupé depuis vingt-trois mois par le personnel. La C. G. T. propose à la direction le redémarrage de l'usine, avec les effectifs actuels, sur la base d'une production de 400 tonnes par mois de fil d'acétate et la diversification de l'activité en vue d'une reconversion progressive. Dans cet esprit elle accepte la proposition du groupe Rhône-Poulenc de créer un atelier de transformation textile sur le site même de l'établissement et d'envisager une autre activité pour d'autres établissements de Rhône-Poulenc ou des clients extérieurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire en sorte que ces propositions, qui témoignent d'une volonté d'aboutir à une solution satisfaisante, soient prises en compte afin de permettre de sauvegarder l'emploi dans un contexte régional déjà très difficile et de conserver un potentiel minimum indispensable dans le domaine du fil d'acétate. L'établissement de Péage-de-Roussillon étant la seule unité industrielle française à en produire, notre pays se trouve en dépendance complète vis-à-vis de l'étranger depuis l'arrêt de ces activités. Il lui demande également quelles initiatives il entend prendre à propos de ce douloureux conflit.

*Crédits du fonds forestier national.*

26632. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de déblocage des crédits du fonds forestier national mis à la disposition des communes pour les travaux subventionnables de revêtement des chemins ruraux.

*Etablissements hospitaliers de l'Allier : cadres de direction.*

26633. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre un certain nombre d'établissements hospitaliers situés dans le département de l'Allier. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à renforcer ces établissements en cadres de direction dont l'absence se fait, à l'heure actuelle, cruellement sentir.

*Menace de suppression de deux postes d'instituteurs « tiers temps pédagogique » dans la circonscription d'inspection de Montluçon.*

26634. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces de suppression de deux postes d'instituteurs « tiers temps pédagogique » dans la circonscription d'inspection de Montluçon. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à maintenir à la rentrée 1978 ces deux postes d'instituteurs, lesquels participent notamment à la bonne organisation et à l'encadrement des activités U.S.E.P. et qu'elles intéressent plus de 1 000 licenciés.

*Délivrance du permis de construire dans les zones protégées.*

26635. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les lenteurs administratives en matière de délivrance des permis de construire dans les zones protégées. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à étoffer les services des architectes des bâtiments de France, afin de leur permettre d'effectuer des visites sur les lieux qui entraîneraient une réduction notable des délais d'instruction des demandes de permis de construire.

*Fractionnement des subventions versées par l'Etat, les régions ou les départements aux collectivités locales.*

26636. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières rencontrées par les collectivités locales, que ce soient les communes ou les départements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'atténuer celles-ci, de procéder au paiement fractionné des subventions versées par l'Etat, les régions ou les départements, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ce qui éviterait aux communes de faire l'avance de sommes parfois importantes.

*Date du B.E.P.C.*

26637. — 8 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés du nouveau calendrier de l'examen du B.E.P.C. Les élèves qui devront subir les épreuves du B.E.P.C. ne pourront être disponibles selon toute vraisemblance avant le 1<sup>er</sup> juillet et ainsi l'étalement des vacances, tant prôné, sera largement compromis. Les enseignants, pour leur part, verront leur droit aux congés amputés. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

*Participation des employeurs à l'effort de construction : consultation des partenaires sociaux.*

26638. — 8 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement)** sur le fait que la réduction à 0,90 p. 100 de la masse salariale de la participation des employeurs à l'effort de construction, mesure soumise à l'examen du Parlement, n'a été précédé, contrairement à l'esprit général des déclarations du Gouvernement, d'aucune consultation des partenaires sociaux, représentants du patronat et des centrales syndicales, administrateurs de droit des comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette absence de consultation ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux C.I.L. de préserver toutes leurs possibilités d'action.

*Tarifs S.N.C.F. : conséquences de la suppression du billet « colonie de vacances ».*

26639. — 8 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences du récent relèvement des tarifs de la S.N.C.F. sur les prix des séjours de vacances, notamment pour les participants dont les revenus sont les plus modestes. De plus, il semble que la S.N.C.F. mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de neige. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes, et qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs). De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où on enregistre une hausse importante du coût de la vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Ressortissants français du Zaïre : plan d'évacuation.*

26640. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu**, qui se félicite par ailleurs de la décision, parfaitement justifiée par le souci légitime de protéger des vies humaines, d'envoyer des troupes au Zaïre, et pleinement satisfait de l'action menée à cette occasion par le 2<sup>e</sup> R.E.P., demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître si un plan d'évacuation rapide des ressortissants français résidant encore dans ce pays a été élaboré, pour le cas où l'évolution de la situation l'exigerait.

*Indemnité de logement des instituteurs.*

26641. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de l'article 7 nouveau de la loi du 19 juillet 1889 les communes sont tenues de mettre un logement à la disposition des instituteurs ou, à défaut, de leur verser une indemnité spéciale qui est fixée forfaitairement par le préfet, pour chaque école et pour chaque catégorie d'instituteurs, après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. Cette obligation constitue une lourde charge pour certaines communes, cependant que les différences de taux pratiqués entraînent entre enseignants concernés des distorsions génératrices de discussions désagréables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel de mettre le logement des instituteurs à la charge de l'Etat, qui attribuerait ainsi à tous ceux qui ne sont pas logés par les communes une indemnité forfaitaire identique, ainsi d'ailleurs qu'il est déjà pratiqué dans certains cas, instituteurs exerçant dans les collèges, en particulier. En outre, la même indemnité pourrait être versée aux communes, lorsque celles-ci assurent en nature le logement des intéressés.

*Agglomération toulousaine : rémunérations des diffuseurs de presse.*

26642. — 8 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'action entreprise depuis plusieurs années par les diffuseurs de presse de l'agglomération toulousaine, qui souhaitent légitimement obtenir des rémunérations identiques à celles qui sont consenties à leurs collègues des autres grandes métropoles régionales. Il lui demande s'il entend intervenir auprès des instances concernées afin que les intéressés puissent obtenir enfin satisfaction.

*Bénéfices agricoles forfaitaires à l'hectare : disparités fiscales entre les départements.*

26643. — 8 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les distorsions importantes qui existent fréquemment entre les bénéfices agricoles forfaitaires à l'hectare concernant des terrains de nature et de rendement identiques mais situés dans des départements différents, encore que limitrophes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire à ses services, avant les réunions des commissions départementales, une concertation régionale permettant d'harmoniser les bases d'évaluation, de manière à assurer davantage de justice dans l'imposition des intéressés.

*Travaux publics : crise de la profession.*

26644. — 8 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la crise particulièrement grave que traverse actuellement la profession des travaux publics. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer rapidement la situation de cette branche essentielle de l'activité économique du pays.

*Manifestations sportives : sécurité.*

26645. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave accident survenu le 26 mai dernier au cours de la course cycliste « Le Tour d'Auvergne » et dont le jeune coureur qui en a été la victime, renversé par une voiture circulant en sens inverse, se trouve toujours dans le coma. Il lui demande si des instructions ont été données aux préfets ainsi qu'aux services de gendarmerie et de police pour que soit assurée de façon parfaite la sécurité de tous, concurrents, spectateurs et usagers de la route, à l'occasion des manifestations sportives se déroulant sur la voie publique.

*Goupements de communes : taux de la subvention du fonds de compensation pour la T.V.A.*

26646. — 8 juin 1978. — **M. Charles Beaupetit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977), qui déroge, pour la présente année, à celles de l'article L. 235-14 du code des communes quant aux conditions de répartition, entre les collectivités locales, leurs groupements et leurs régies, des dotations budgétaires du fonds de compensation pour la T.V.A. Ce régime transitoire s'avère très défavorable aux communes, en particulier aux plus petites d'entre elles, qui ont confié leurs travaux d'équipement aux syndicats de communes auxquels elles appartiennent.

Dans ce cas, en effet, les attributions du fonds, versées aux syndicats de communes ne s'élèvent qu'à 2 p. 100 du montant de leurs dépenses d'investissement, alors que ces dépenses, si elles avaient été réalisées directement par les communes associées, auraient donné lieu à subventions calculées au taux de 6 p. 100. Aussi, lui demande-t-il s'il n'envisage pas, pour remédier à une situation qui pénalise les communes engagées dans la coopération intercommunale, de proposer la modification de la disposition précitée, de telle sorte que tous les groupements de communes, dotés ou non d'une fiscalité propre, bénéficient de subventions au taux le plus élevé.

*Commission tripartite : réunion.*

26647. — 8 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de réunir prochainement la commission tripartite mise en place par son prédécesseur afin de mettre un terme définitif aux problèmes que pose l'application du rapport constant.

*Témoins : port de menottes.*

26648. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal que, dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu d'une commission rogatoire, les officiers de police infligent le port de menottes à des personnes entendues en qualité de témoins, lesquelles se trouvent ainsi plus maltraitées que des inculpés, puisque ceux-ci comparaissent devant le juge d'instruction les mains libres et, de plus, assistés de leur avocat

*Chili : respect des droits de l'homme.*

26649. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la vive préoccupation de tous les démocrates, dans le monde, au sujet de la situation très grave que traverse le Chili en raison de la violation constante des droits de l'homme. Il attire particulièrement son attention sur le cas des prisonniers politiques disparus et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir des informations sur eux alors que des grèves de la faim, notamment à Paris, ont sensibilisé l'opinion internationale à ce dramatique problème.

*Coopérants de l'enseignement supérieur : difficultés de carrière.*

26650. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre des universités** que les enseignants en coopération de l'enseignement supérieur connaissent des difficultés de carrière et, pour certains, un blocage total depuis plus de trois ans. Les procédures de titularisation, de changement de corps et de réintégration définies par la circulaire du 26 novembre 1974 du secrétariat d'Etat aux universités ne sont plus appliquées. Il lui demande quelles mesures ont été étudiées et seront prises pour rétablir l'égalité de promotion sociale des enseignants à l'étranger et apporter une solution équitable aux problèmes de la coopération.

*Affichage sur le bord des routes : danger.*

26651. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il entend prendre effectivement pour assurer le respect des instructions visant à protéger les sites. Sur la nationale 13, près d'Aubergenville, 17 panneaux de 4 mètres sur 3 mètres polluent le paysage de l'île-de-France, nuisent à la sécurité des conducteurs dont l'attention est attirée par les slogans et à la visibilité dans un parcours sinueux.

*Indemnité de résidence :*

*intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension.*

26652. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que le secteur des retraités, tout en se félicitant du résultat obtenu par l'article 3 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) concernant l'abattement fiscal de 10 p. 100, dit des « frais professionnels » rappelle que, malgré un programme d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des pensions, aucune attribution de points n'a encore été faite au titre de 1977. En attendant l'intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des droits à pension, il lui demande s'il n'est pas possible dans l'immédiat que soient intégrés, au titre de l'exercice écoulé, au moins 2 points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

*Prix d'achat des titres-restaurant : participation patronale.*

26653. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la circonstance que le plafond d'exonération des charges sociales et fiscales sur le montant de la participation patronale au prix d'achat des titres-restaurant n'a pas subi d'augmentation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas une nouvelle majoration, correspondant à la hausse de l'indice des prix alimentaires depuis la date précitée. Une telle mesure, d'une portée budgétaire limitée, constituerait en effet une mesure sociale à laquelle seraient particulièrement sensible les salariés appelés à en bénéficier.

*Taxe de défrichement : exonération.*

26654. — 8 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assujettissement éventuel au paiement de la taxe de défrichement, de propriétaires adhérents à une association syndicale autorisée de parcours à moutons lorsque des défrichements sont nécessaires à la réalisation du parcours. Il souligne qu'un tel assujettissement aurait pour conséquence d'entraîner le reversement par les propriétaires concernés d'une fraction très importante des subventions allouées par la puissance publique à l'association pour la réalisation des travaux. Il rappelle qu'à sa connaissance, la loi du 24 décembre 1969 prévoit notamment l'exonération de défrichement ayant pour objet des mises en valeur agricole et exclut de son champ d'application les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les possibilités d'exonération ou d'exemption dont peuvent bénéficier les propriétaires adhérents à une association syndicale autorisée

*Police municipale : résultats des études concernant les conditions d'avancement des personnels.*

26655. — 8 juin 1978. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de carrière rencontrées par les agents de la police municipale et rurale, et sur les justes préoccupations des organismes représentatifs de ces personnels à cet égard. Il observe que ces derniers se sont prononcés à plusieurs reprises, et récemment encore, en faveur, dans le cadre du statut du personnel communal, de dispositions spécifiques aux agents considérés et qui tiennent compte de leurs revendications. Il remarque que, compte tenu des incidences de la réglementation en vigueur sur la situation de certains agents et des risques encourus par ceux-ci face à l'aggravation des problèmes de sécurité, la carrière des personnels de la police municipale appelle en effet des aménagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et en particulier si les études dont il a fait état en vue d'examiner la possibilité d'une modification des conditions d'avancement des personnels, pourront aboutir à des propositions concrètes dans de brefs délais.

*Suppression des prêts spéciaux d'élevage par les caisses de crédit agricole.*

26656. — 8 juin 1978. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées actuellement par les agriculteurs éleveurs de zones de montagne, notamment du Cantal, pour financer la construction ou l'amélioration de leurs bâtiments d'élevage. Le décret du 5 janvier 1973 avait créé une nouvelle catégorie réglementaire de prêts du crédit agricole, dits : « prêts spéciaux d'élevage » ; de 1974 à 1976 inclus, des résultats très appréciés avaient été constatés après la mise en vigueur de cette mesure particulièrement bien adaptée aux petites et moyennes exploitations dont le revenu agricole, en majeure partie, provient de la valorisation de la matière première, à savoir : l'herbe. Toutefois, dès 1977 l'aide de l'Etat apportée sous forme de subventions a connu une diminution progressive très importante de laquelle a découlé, naturellement, un effort financier plus important de la part des éleveurs mais aussi un appel plus élevé au crédit. Actuellement, les caisses de crédit agricole ne pouvant plus faire face à la demande croissante des éleveurs, ont dû, notamment dans le Cantal, suspendre l'octroi des prêts spéciaux d'élevage. Il est regrettable qu'au moment où les éleveurs prennent conscience que l'amélioration de leurs revenus dépend directement du chargement en bétail de leur surface fourragère et ont donc des besoins d'investissements importants (ensilage et stabulation), le Crédit agricole ne puisse plus les aider. Il existe bien les prêts spéciaux dits de modernisation mais ils sont difficiles à établir et inapplicables aux petites et moyennes exploitations. De plus, les groupements de producteurs auxquels sont tenus d'appartenir ces exploi-

tants sont en nombre insuffisant et ne pourront à eux seuls écouler la totalité de la production élevage concernée. En conclusion, il lui demande de bien vouloir résoudre ce problème qui lèse gravement une catégorie d'agriculteurs modestes. Il conviendrait d'envisager une augmentation sensible de l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUN 1978  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Maintien de la classe préparatoire aux concours administratifs du collège de Trie-sur-Baise.*

2246. — 8 juin 1978. — **M. René Billères** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le collège nationalisé de Trie-sur-Baise, où la classe préparatoire aux concours administratifs est mise en question par le refus systématique de bourse aux élèves désireux de suivre cette préparation. Or : 1° cette classe répond sans aucun doute à l'un des objectifs de la réforme en cours d'application qui vise à « l'ouverture sur le monde du travail » et à « l'acquisition à court terme d'une compétence professionnelle ; 2° les élèves de cette classe présentés aux concours administratifs y sont admis dans la proportion de 90 p. 100 ; 3° la région de Trie-sur-Baise, éloignée de tout centre industriel, se trouve démunie de tout autre débouché pour les élèves de cette classe ; 4° toute diminution de la capacité de leur collège et de ses moyens de formation apparaît légitimement aux habitants de ce canton rural comme une menace de régression culturelle et économique. Pour cette série de raisons, il lui demande : 1° d'admettre à nouveau les élèves de cette classe préparatoire au bénéfice d'une bourse ; 2° d'assimiler la scolarité dans cette classe aux deux années de préparation au brevet d'enseignement professionnel.

*Contrôle de multinationales au niveau européen.*

2247. — 7 juin 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre, en accord avec les autres Gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne, tendant à assurer un contrôle plus efficace des sociétés multinationales implantées sur le territoire de la Communauté européenne.

*Médecine préventive universitaire : manque de crédits.*

2248. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre des universités** que les difficultés des services de la médecine préventive universitaire (M. P. U.) sont depuis longtemps aggravées par l'insuffisance des crédits de fonctionnement. De nombreux services ont dû renoncer à pratiquer les examens sérologiques prévus par les textes de 1975. Ils ont aussi beaucoup de mal à recruter les médecins spécialistes. Cette pauvreté budgétaire rend plus difficile la poursuite des objectifs fixés aux services de M. P. U. qui ne peuvent assurer la médecine de milieu qu'on voudrait leur voir pratiquer et à laquelle ils devraient pourtant ajouter des activités de médecine sportive et du travail, missions facultatives prévues par le décret du 23 décembre 1970. Il lui demande quelle politique elle entend poursuivre à l'égard des services de P. M. U. dont l'association systématique à la vie des universités devrait permettre l'affirmation d'une médecine concrètement préventive.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

*Picardie : création d'une direction régionale de l'inspection des lois sociales en agriculture.*

24828. — 30 novembre 1977. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré plusieurs vœux de la profession agricole repris par le conseil régional de Picardie, la région de Picardie ne dispose pas encore à ce jour d'échelon régional de l'inspection des lois sociales en agriculture et se trouve toujours rattachée à la circonscription régionale Nord-Pas-de-Calais. Cette situation est préjudiciable pour l'instruction des dossiers, le déplacement des requérants et les rapports avec les organismes sociaux. En effet, le siège de l'échelon régional se

trouvant excentré à Lille ne permet pas un contact normal entre l'administration et les usagers. Il faut souligner, d'autre part, que la région de Picardie, de par son importance au niveau du nombre des salariés, justifie pleinement la création d'une direction régionale à Amiens par éclatement de la direction régionale de Lille. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la création d'une direction régionale du travail et de la protection sociale agricoles en Picardie a retenu toute son attention et a déjà fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de ses services. Compte tenu des contraintes budgétaires qui imposent au ministère de l'agriculture une politique très stricte en matière de création d'emplois, il est apparu que, malgré l'intérêt que présenterait la création d'un tel service, il n'a pu lui être donné une suite favorable du fait des besoins absolument nécessaires auxquels il convient de faire face dans d'autres secteurs. La création d'une direction régionale du travail et de la protection sociale agricoles de Picardie n'est, cependant, pas exclue pour l'avenir et pourrait intervenir dès qu'il sera possible d'envisager la création de postes budgétaires supplémentaires de directeur du travail et des collaborateurs indispensables à la bonne marche d'un tel échelon régional. Par ailleurs, il convient de préciser que les usagers et, plus particulièrement, les salariés, peuvent s'adresser au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu de leur résidence qui est en mesure de leur donner tous les renseignements qu'ils souhaitent obtenir et que, pour éviter de trop longs déplacements des requérants devant la commission régionale d'invalidité et d'inaptitude au travail, cette commission tient régulièrement ses audiences dans les différents départements de la circonscription.

*Paiement des crédits dus à certains établissements d'enseignement.*

25648. — 2 mars 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains établissements privés d'enseignement agricole, maisons familiales et instituts ruraux de la région Rhône-Alpes, n'ont pas encore perçu l'intégralité des bourses dues à leurs élèves au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1977-1978. Cette situation regrettable n'allant pas sans causer des difficultés financières importantes tant aux familles qu'aux établissements, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les crédits encore manquants seront très prochainement débloqués.

*Réponse.* — Les retards signalés sur le versement des bourses du premier trimestre de l'année scolaire 1977-1978 aux élèves de l'enseignement agricole privé de la région Rhône-Alpes résultent du fait que les crédits complémentaires nécessaires figuraient dans la loi de finances rectificative pour 1977 adoptée par le Parlement. Toutes dispositions ont été prises dès le début de l'année budgétaire 1978 pour accélérer le mandatement des sommes dues, de telle sorte qu'à ce jour l'ensemble des crédits a été mis à la disposition des intéressés.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Rapatriés, orphelins de guerre : priorité d'indemnisation.*

24761. — 24 novembre 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'accorder aux rapatriés d'outre-mer, orphelins de guerre, le bénéfice d'une priorité concernant le règlement de l'indemnisation des biens, due au titre de rapatrié.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est intervenu auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances afin que soient étudiées les conditions dans lesquelles une priorité pourrait être accordée aux orphelins de guerre rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens pour bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970.

*Grands invalides en transit sur les aérodromes : difficultés du parcours.*

26060. — 20 avril 1978. — **M. Jean Varlet** attire la bienveillante attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur certaines dispositions prises par les compagnies aériennes pour les grands invalides en transit sur ces places. En effet, l'arrivée du premier avion se trouve souvent à l'extrémité du terrain et l'avion qu'ils doivent reprendre en transit est placé à l'autre extrémité. Il s'ensuit que les invalides ont quelquefois de cinq à six cents mètres à parcourir pour parvenir à l'avion de correspondance. Il se permet de lui faire remarquer les difficultés que rencontrent les invalides pour effectuer ce trajet. Il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir des compagnies aériennes d'organiser, à l'intention des grands invalides, un service de transport par autobus pour

effectuer le transit d'un avion à l'autre. Des situations pénibles se manifestent parfois. Les invalides, qui n'ont pas pu faire le trajet dans les dix minutes qui sont imparties, voient l'avion partir sans eux ou arrivent exténués pour embarquer dans le deuxième avion. Exemple : aérodrome de Lyon-Satolas. Il le remercie et espère que ces observations auprès des compagnies aériennes porteront leurs fruits et permettront ainsi un déplacement plus facile et plus rapide aux grands invalides.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais conscient de l'intérêt qu'il présente pour les grands invalides de guerre, une intervention est faite auprès du ministre des transports à l'effet d'apporter dans toute la mesure du possible, une solution aux difficultés signalées.

*Retraite du combattant : revalorisation.*

26248. — 9 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le montant de la retraite du combattant. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer au Gouvernement d'uniformiser le montant de cette retraite pour tout titulaire de la carte des combattants et d'en indexer le montant sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

*Réponse.* — La mise à parité des deux taux de la retraite du combattant que souhaite l'honorable parlementaire se trouve réalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 sur la base de l'indice de pension 33 en vertu de l'article 85 de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977. Cette mesure intéresse environ 550 000 combattants, notamment de la guerre de 1939-1945 et des conflits ultérieurs, dont la retraite augmentera en une seule fois de 27,5 p. 100. Près d'un million d'anciens combattants désormais tous placés sur un pied d'égalité, bénéficient de la retraite du combattant de 800 francs par an, environ. Cette retraite, comme les pensions de guerre, est déjà indexée sur les traitements de la fonction publique, qui suivent l'évolution du coût de la vie.

**COMMERCE EXTERIEUR**

*Difficultés des exportateurs à destination de l'Italie.*

24637. — 16 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que les Français désirant exporter en Italie se heurtent à des obstacles de la douane italienne. En effet, le transporteur français est alors pris en charge par des motards et escorté ainsi que d'autres jusqu'à Vintimille où ont lieu les formalités de dédouanement, tout cela prend un très long temps et, à l'inverse, aucune de ces formalités n'est imposées aux Italiens exportant en France, et lui demande de bien vouloir intervenir pour faciliter ces relations commerciales.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur les difficultés auxquelles se heurteraient des exportateurs français de la part de la douane italienne, à l'occasion des formalités de dédouanement et sur la perte de temps entraînée par la prise en charge des transporteurs par des motards italiens jusqu'à Vintimille, a fait l'objet d'une étude attentive des services compétents et d'une demande d'enquête auprès du conseiller commercial près l'ambassade de France à Rome. Il ressort des investigations entreprises qu'aucune plainte concernant cette affaire n'a été enregistrée, à ce jour.

**EDUCATION**

*Agrégation et C. A. P. E. S. : nombre de postes mis au concours.*

25787. — 22 mars 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les inconvénients résultant de la diminution du nombre des postes offerts en 1978 au concours de recrutement d'agrégation et de C. A. P. E. S. Il lui demande s'il n'est vraiment pas possible de rétablir, pour 1978, ces postes aux chiffres de 1977, soit respectivement 1 600 et 4 000.

*Réponse.* — Le nombre de places mises aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant notamment du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite des départs à la retraite. Pour l'année 1978, le ralentissement du rythme de progression des effectifs d'élèves, ainsi que de la diminution des postes vacants qui sont la conséquence du nombre limité de départs à la retraite et des recrutements importants opérés au titre des années précé-

dentes, ont conduit à fixer à un niveau inférieur à l'année précédente le nombre de places mises aux concours. Il n'est donc pas possible de modifier ces chiffres.

*Nord-Pas-de-Calais :  
étatisation des établissements d'enseignement.*

25945. — 11 avril 1978. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière de la commune d'Avion (Pas-de-Calais) dans laquelle fonctionne un lycée classique et moderne. Cette commune réserve 40 p. 100 de ses dépenses à l'enseignement. Elle supporte 36 p. 100 des dépenses de fonctionnement du lycée et 40 p. 100 des dépenses de fonctionnement de deux C. E. S. Considérant la faiblesse des ressources de la commune et la charge relative que ces établissements constituent pour son budget, il lui demande : 1° combien il est prévu d'étatiser de lycées en 1978-1979 ; 2° combien il resté de lycées à étatiser dans l'académie du Nord-Pas-de-Calais ; 3° combien de lycées seront étatisés en 1978-1979 dans l'académie du Nord-Pas-de-Calais ; 4° s'il ne considère pas que le premier critère à retenir pour déterminer la priorité doit être celui de l'indice de richesse de la commune.

*Réponse.* — L'étatisation d'un lycée est une mesure exceptionnelle et les lois de finances, lorsqu'elles comportent l'inscription d'opérations de ce genre, n'en prévoient qu'un nombre très réduit. Les questions posées à ce sujet par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Compte tenu des priorités à respecter sur le plan budgétaire, aucune opération d'étatisation n'a pu être inscrite en mesures nouvelles au budget 1978 ; 2° Vingt-huit lycées fonctionnent encore sous le régime de la nationalisation dans l'académie de Lille ; mais l'académie n'est pas défavorisée puisque 63 p. 100 des lycées y sont étatisés contre 61 p. 100 au plan national ; 3° Le budget 1978 ne comportant pas de mesures d'étatisation, aucun lycée ne pourra être étatisé en 1978-1979, ni dans l'académie de Lille ni dans les autres académies ; 4° Lorsque des opérations d'étatisation figurent au budget, la désignation des établissements susceptibles d'en bénéficier est effectuée après consultation des recteurs et compte tenu de divers critères tels que l'importance de l'établissement, la charge relative qu'il représente dans le budget communal et la durée de son fonctionnement sous le régime de la nationalisation.

*Etatisation du lycée technique de Vitry-sur-Seine.*

26090. — 21 avril 1978. — **M. Marcel Rosette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de l'étatisation du lycée Jean-Macé, de Vitry-sur-Seine, dans le Val-de-Marne. Renouvelant les demandes formulées dans la question écrite adressée le 27 octobre 1977 par son collègue M. Georges Gosnat, député, il lui fait remarquer les conséquences graves qui pourraient résulter de l'absence d'une étatisation attendue depuis 1967. Devant la vocation nationale de plus en plus affirmée de cet établissement (il accueillait, en 1977, 661 élèves appartenant à plus de 100 communes différentes, sur un effectif global de 1 653), il paraît légitime que les villes d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine se refusent d'assurer seules les frais de fonctionnement. Il lui demande la suite qu'il entend donner à la transmission, par M. le recteur de l'académie de Créteil, des délibérations successives du syndicat intercommunal d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine, notamment de la dernière, en date du 18 novembre 1977. Il lui demande d'inscrire prioritairement la décision d'étatisation.

*Réponse.* — L'étatisation d'un lycée est une mesure exceptionnelle et les lois de finances, lorsqu'elles comportent l'inscription d'opérations de ce genre, n'en prévoient qu'un nombre très réduit. Pour l'exercice 1978, compte tenu des priorités qui ont dû être respectées sur le plan budgétaire, aucune opération d'étatisation n'a pu être inscrite en mesures nouvelles et il ne sera donc pas établi de programme d'étatisation pour l'année en cours. La situation du lycée Jean-Macé de Vitry-sur-Seine ne pourra, en conséquence, être réexaminée qu'au titre d'un prochain exercice budgétaire, dans la mesure où cet établissement sera proposé en rang utile par l'autorité rectoriale.

*Elèves infirmières :  
prise en compte des stages hospitaliers pour la retraite.*

26309. — 11 mai 1978. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les services rendus de septembre 1960 à septembre 1963 dans un hôpital public par une élève infirmière, devenue infirmière scolaire en octobre 1963 et titularisée en 1964, peuvent être, et dans quelles proportions, validés pour la retraite et pour le reclassement.

*Réponse.* — Les années d'études accomplies par une élève infirmière peuvent être prises en compte dans une pension de l'Etat au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans la mesure où elles sont susceptibles d'être validées au titre du régime de la caisse nationale des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). C'est à cet organisme qu'il appartient, préalablement à toute opération de validation, de se prononcer sur le bien-fondé de ces demandes.

## INTERIEUR

*Campagne électorale : atteintes à la liberté du citoyen.*

**25854.** — 30 mars 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il semble que de graves atteintes ont été portées à la liberté du citoyen dans une grande entreprise sidérurgique de la région dunkerquoise au cours de la campagne électorale pour les élections législatives. Il lui expose qu'il apparaît que le candidat de la majorité présidentielle a eu accès au fichier informatique de l'entreprise et a vu mettre à sa disposition l'ordinateur, afin d'envoyer au personnel, par la poste sa propagande électorale. Cette grave atteinte aux libertés semble confirmée par le fait que la bande adresse-ordinateur collée sur l'enveloppe comportait le numéro informatique dans lequel travaille le destinataire dans l'usine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin : 1° de déterminer les responsables de cette atteinte aux libertés en vue de poursuites éventuelles ; 2° d'éviter que de tels faits se reproduisent à l'avenir.

*Réponse.* — L'administration n'a pas les moyens juridiques de contrôler l'usage de fichiers informatiques qui sont en possession de personnes physiques ou morales de droit privé. La solution au problème soulevé par l'auteur de la question ne peut donc éventuellement résider que dans une action en justice intentée en application de l'article L. 168 du code électoral, ou encore dans une contestation de l'élection devant le Conseil constitutionnel. En outre, le Parlement a voté la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce texte, dont les décrets d'application sont en cours d'élaboration, apportera des limites strictes à la collecte, l'enregistrement et la transmission d'informations nominatives, et des sanctions pénales sont prévues en cas de détournement de l'objet en vue duquel les fichiers informatisés auront été initialement constitués.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Chargés d'enseignement d'éducation physique : revalorisation indiciaire.*

**25646.** — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, la situation du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ayant accédé au corps des « chargés d'enseignement » par voie de diplômes ou de concours (décret du 22 avril 1960, n° 60-403). Le 6 juin 1968 fut signé un protocole d'accord prévoyant leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement des autres disciplines du ministère de l'éducation. Les promesses n'ayant pas été tenues, ils se trouvent toujours placés sous le régime de l'indemnité compensatrice (créée par le décret n° 71-249 du 2 avril 1971) dont le montant n'est pas pris en compte, le moment venu, pour le calcul de la retraite et qui, allant en s'amenuisant ne compense plus le déclassé indiciaire. Il lui demande dix-huit ans après la création de ce corps, s'il est enfin possible de prendre les mesures nécessaires.

*Réponse.* — Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive constituent un corps en voie d'extinction. Les effectifs de ce corps, encore actuellement d'environ 450, vont décroître dans les années à venir, de la manière suivante, d'après les prévisions de départs à la retraite. Effectif en 1980, environ 350 ; effectif en 1985, environ 150. Le classement indiciaire du corps a été fait conjointement avec l'ensemble des reclassements effectués pour des corps équivalents de la fonction publique. L'augmentation accordée en fin de carrière aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été de 25 points entre le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et le 1<sup>er</sup> juillet 1976, alors que les autres corps équivalents n'ont obtenu qu'une majoration de 15 points. L'écart indiciaire entre les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement des autres disciplines a donc été ramené de 34 à 24 points. Lorsque les décisions relatives à la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ont été prises en 1973, il est apparu au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) qu'un alignement pur et simple sur les chargés d'enseignement des autres disciplines aurait été de nature à remettre en cause l'ensemble du plan de reclassement des fonctionnaires de la catégorie B.

C'est pourquoi une indemnité spéciale compensatrice a été prévue qui est attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le onzième échelon de leur grade.

## JUSTICE

*Clercs et employés du notariat : revalorisation salariale.*

**25777.** — 17 mars 1978. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des clercs et employés du notariat font actuellement l'objet, avec le conseil supérieur du notariat, d'une négociation tendant à l'application de la convention collective de 1975, notamment de son article 27. Il lui indique qu'un différend existe sur la revalorisation annuelle des salaires proposée par le conseil supérieur du notariat qui est nettement inférieure à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir afin que soit accordée aux clercs et employés du notariat une revalorisation salariale permettant le maintien de leur pouvoir d'achat.

*Réponse.* — Le conflit survenu entre les notaires et les personnels des études concernant l'application de la convention collective notariale a été suivi avec la plus grande attention par la Chancellerie. Il vient de trouver une solution, dans le cadre de la procédure de règlement des conflits collectifs de travail fixée par le code du travail, par la conclusion le 25 avril 1978 d'un accord de salaires entre le conseil supérieur du notariat et les organisations syndicales.

*Toxicomanie : coordination de la lutte.*

**26083.** — 20 avril 1978. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à mettre en place une structure administrative mieux adaptée pour permettre de lutter plus efficacement contre la toxicomanie. Il apparaît qu'à l'heure actuelle, en effet, les compétences en ce domaine sont réparties entre une dizaine de ministères sans liens efficaces de coordination, ainsi que le souligne l'étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue, remise à **M. le Président de la République** le 19 janvier 1978. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Depuis le 19 janvier 1978, date de la remise du rapport de la mission d'études sur la drogue à **M. le Président de la République**, **M. le Premier ministre** a demandé à **Mme Pelletier**, secrétaire d'Etat auprès du Garde des sceaux, ministre de la justice, de présider un groupe de travail composé d'un représentant des principaux ministères intéressés (santé, intérieur, justice, éducation, budget) afin de proposer la mise en application des recommandations du rapport. Ce groupe de travail se réunit régulièrement et a pu arrêter un certain nombre d'actions spécifiques qui se sont traduites par l'élaboration par **M. le ministre du budget** d'une circulaire aux services des douanes, par la décision prise par le ministre de l'intérieur d'améliorer de façon très concrète les liaisons entre les services territoriaux de police, par le développement par le ministre de l'éducation d'un programme d'information scolaire, par la diffusion par le ministre de la justice de circulaires concernant tant le régime des visites aux détenus toxicomanes que la formation, la spécialisation des magistrats et l'attitude des autorités de poursuite à l'égard des usagers de haschich. Le groupe présidé par **Mme Pelletier** s'efforcera avec constance et détermination de proposer les mesures que requerra l'évolution du phénomène de la toxicomanie.

## TRANSPORTS

*Transports : représentation des organisations professionnelles dans les commissions consultatives régionales.*

**26261.** — 9 mai 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer une représentation des organisations professionnelles des transports dans chacune des commissions consultatives régionales, lesquelles auront à donner leur avis sur la mise en place de la nouvelle formule de l'attestation de capacité.

*Réponse.* — Les commissions consultatives régionales sont chargées, conformément à l'article 46-11 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié qui les a instituées, de donner un avis sur la capacité professionnelle des candidats à la profession de transporteur routier ou de loueur de véhicules ayant exercé des fonctions de direction pendant plus de trois ans dans une entreprise de transport ou de location. S'agissant d'apprécier les condi-

tions dans lesquelles cette activité a été exercée, il est apparu souhaitable d'associer largement les organisations professionnelles à l'examen des dossiers. Aussi, ces commissions, dont la composition a été fixée par l'arrêté du 17 janvier 1978 (*Journal officiel* du 3 février 1978), comprennent-elles deux représentants des organisations professionnelles de transporteurs ou de loueurs les plus représentatives sur le plan national, les désignations tenant compte, en outre, bien entendu, des situations particulières susceptibles de se présenter dans chaque région.

#### UNIVERSITES

*Hébergement et restauration des étudiants : coût.*

25606. — 24 février 1978. — M. Bernard Lemarié demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par son ministère pour l'application de formules nouvelles tendant à diminuer le coût de l'hébergement et de la restauration dans le domaine universitaire, tout en améliorant le service rendu aux étudiants, ainsi qu'elle l'indiquait dans une réponse à une question écrite n° 21110 du 4 septembre 1976.

*Réponse.* — Les études auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ont conduit à la conception de deux nouvelles résidences qui seront ouvertes à la prochaine rentrée universitaire. Par ailleurs, le système de location de logements H.L.M. a été étendu grâce à de nouvelles conventions. De plus, certains restaurants universitaires ont pu élargir notablement leurs horaires par l'adoption de formules de restauration de type brasserie.

#### Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 16 mai 1978 (J.O. du 17 mai 1978, Débats parlementaires Sénat.)

Page 858, 1<sup>re</sup> colonne, 26<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 25583 de M. Robert Pontillon à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Au lieu de :

« ... Entre l'exploitation et les clients sont conclus des contrats... »

Lire :

« ... Entre l'exploitant et les clients sont conclus des contrats... »

#### ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

#### DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.